Matériaux pour l'étude du champ notionnel de l'obligation juridique dans les chartes françaises

Autor(en): **Marcotte, Stéphane**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **64 (2000)**

Heft 253-254

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-400013

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

MATÉRIAUX POUR L'ÉTUDE DU CHAMP NOTIONNEL DE L'OBLIGATION JURIDIQUE DANS LES CHARTES FRANÇAISES

Nous avons précédemment[1] défini un protocole d'étude de la syntaxe des chartes médiévales d'oïl. En marge de ce programme, dont l'application se poursuit par ailleurs, nous avons effectué le repérage des lexèmes utilisés pour exprimer la notion d'*obligation juridique*. Cette étude diffère beaucoup de celles conduites par les historiens du droit, en ce qu'elle ne cherche pas d'abord à déterminer les effets induits par l'emploi de tel ou tel terme. Nous établissons ici le réseau des hyponymes et hyperonymes d'**obliger**, qui en est le centre, sans jamais prétendre établir une relation d'exacte synonymie juridique entre eux. De ce fait, nombre de lexèmes qui ne figurent dans aucun dictionnaire spécialisé sont pris en compte, dès lors que les procédures spécifiquement linguistiques que nous adoptons permettent de constater des similitudes d'emploi avec **obliger** et ses dérivés. Ce travail ne conclut pas sur le fond. A l'historien de le faire, selon ses sources et ses méthodes[2].

1 Origine de la formule d'obligation

La clause aux termes de laquelle une partie garantit une convention par l'obligation de sa personne et de ses biens n'est guère antérieure à la première moitié du XIIIe s.[3], sous la forme canonique qu'on lui voit par exemple dans Marcotte (1998: 362), dans les actes des pays d'oïl écrits en langue vernaculaire ou en latin[4]. Cependant, certaines formules consi-

(1) Marcotte (1998).

(2) Sur les aspects juridiques du problème, v. la mise au point claire et récente de J. Bart (1998: 399-434), avec biblio. p. 433.

(3) V. par ex. Godding (1987: 217 ss).

(4) Le verbe **obligare** n'apparaît qu'au XIe s. (8 occ.) dans un corpus de quelque 5400 actes belges édités antérieurs à 1200. Au XIIe s., on en relève 92 occ. V. B.-M. Tock (1997: 123) qui souligne aussi le caractère provisoire de ces données.

gnées dans les actes ou les formulaires du Haut moyen âge l'annoncent indiscutablement(5).

De façon générale, les formules garantissant l'exécution des obligations contractées devant les tribunaux, laïques ou ecclésiastiques, apparaissent dans les chartes rédigées en pays de droit coutumier dès que se réimplantent, par le biais des officialités(6), les principes du droit romain(7), soit à la fin du XIIe s.(8). Ces premières attestations sont naturellement

---

(5) «La mention dans les clauses finales que les parties se sont obligées dans leur personne et dans leurs biens, le plus souvent sous la garantie d'une promesse solennelle (*fides facta*) ou du serment, se rencontre fréquemment dans les contrats depuis l'époque la plus ancienne» (Giry, 1894: 558). «On peut voir dans la *wadatio* du contrat formel des barbares, l'origine lointaine de la clause de l'*obligatio bonorum*...» (de Boüard, 1910: 38). Cf. cette formule bavaroise, en 814: «...et in manus illorum totam dictam rem meam *per wadium posui*...» (H. Loersch, R. Schroeder et A. Reifferscheid, 1874: 23). Le «per hunc *vinculum cautionis* spondeo me habiturum (?) illas proximas ipso argento» des *Formulae Pithoei* (c. VIIIe s., région parisienne?) annonce la clause obligatoire (Poupardin, 1908: 655). V. aussi dans E. de Rozière (1861-1871: t. I, n°s 368 à 377 par ex.). Sur la sémantique de mots tels que *pignus* et *wadium* à l'époque franque, on consultera encore avec profit, au moins pour la documentation réunie, l'ouvrage de Wodon (1893).

(6) L'officialité est le tribunal de l'évêque où s'exerce, entre autres, la juridiction gracieuse (conventions diverses entre parties). Cette institution, qui s'efforça de suppléer aux carences de la justice publique durant la période féodale, apparaît en Champagne dans la seconde moitié du XIIe s., puis, le succès aidant, se développe rapidement dans les pays de droit coutumier. «L'une des raisons du succès des lettres d'officialité pourrait tenir au fait que les notaires étaient plus habiles que les praticiens des autres juridictions au maniement des subtilités juridiques. C'est dans leurs actes que se rencontrent d'abord, et avec un développement toujours plus important, les clauses de promesse, d'obligation [...] toutes empruntées plus ou moins directement au droit romain.» (Bautier, 1990 [1989]: 321).

(7) Les clauses de garantie exécutive remplacent peu à peu, dans les actes des juridictions ecclésiastiques, les formules d'anathème ou de coercition dont l'abus avait amoindri l'efficacité et que le renforcement de la puissance publique rendait inutile. Ainsi **MG**, n° 75 (1126, Aube, orig.): «Quod donum a nobis factum seu confirmatum, si quis irritum facere voluerit, anathema sit.»; **MG**, n° 124 (1189, Yonne?, cop. fin XIIe s.): «...si ego, quod absit, vel alius quilibet ei obviare voluerit, censura ecclesiastica coherceatur.» Elles seront assez longtemps concurrentes, jusqu'à coexister dans le même acte comme dans ***DHV*** XI, p. 311 (c. 1300, Vosges, cop. 1427): «...sous peine d'*excoimeniement* et expresse *obligation* de tous et singuliers leurs biens et de chaicun d'eulx, meubles et non meubles, present et advenir...» V. aussi **MG**, n° 384 (1244-1245, Aube?, orig.); **MG**, n° 298 (1239-1240, Yonne?, cop. XIIe s.).

(8) «...elle [la formule d'obligation] ne variait guère, du moins depuis la fin du XIIe siècle...» (Giry, 1894: 559).

latines. Le nouveau style est de bonne heure adopté par les juridictions laïques, et tout particulièrement par la prévôté de Paris[9].

Dans notre corpus de chartes latines écrites dans le domaine d'oïl, on trouve une première mention de notre formule en 1150[10] avec le verbe éponyme, en 1164-1169[11] avec **obligatio**. On en relève ensuite quelques attestations éparses en 1187-1188[12] , 1189[13] (dans le dispositif de l'acte et non dans une clause finale), 1193[14], 1197[15] (attestation indirecte). Elle apparaît enfin, dans la clause finale d'un acte original avec le verbe **obligare**, en 1199-1200[16].

La formule obligatoire est attestée bien antérieurement dans des actes latins rédigés en pays de droit écrit. Un exemple presque achevé de notre formule, daté de 918 (Milan), est cité par Niermeyer (425a, s.v. *fides*), dans le *Codex diplomaticus Langobardiae*[17]. Pour notre part, nous la relevons sous une forme achevée dès 1016[18]

---

(9) V. de Boüard (1948: 270): «La prévôté de Paris semble avoir été la première, comme de juste, à se constituer en juridiction gracieuse au cours des années 1230, mais ne prit son essor, comme telle, que sous le règne de Philippe le Hardi: alors se manifeste la clause de soumission des parties à la juridiction du tribunal, spécifique de la *recognitio in jure* et visiblement empruntée à l'officialité.»

(10) **RS**, p. 44 (Somme?, cop. XIIIe s.) «Hii sunt qui interfuerunt et sub assertione sue fidei et fide jussione huic conventioni se *obligaverunt*...» **RS** comporte encore quelques mentions d'**obligare**, en ou hors formule, avant 1200 (1180, p. 85; 1189, p. 101; 1192, p. 109; 1192, p. 110).

(11) **RF**, p. 154 (Somme?, cop. XIIIe s.): «...quam utique portionem *sub obligatione* pignoris XXXV librarum diu ecclesia tenuerat...»

(12) **GRo**, n° 12 (Marne?, copie XVIIIe s. d'un acte également conservé dans une copie du début du XIVe s.): «...et ad hec omnia se et suos heredes *obligarunt*.»

(13) **LB**, n° 34 (Seine-et-Marne, cop. XIII^e2 s.): «Petrus Frument miles [...] fratribus Hospitalis Beate Marie Parisiensis, in presentia nostra et de consensu nostro, quartam partem de Tiuz, que ad eum ex hereditate pertinebat, pro viginti una libris et decem solidis pruviniensis monete et duodecim libris parisiensium pignori *obligavit*.»

(14) **BMT**, p. 262 (Pas-de-Calais, cop. XVIIIe s.): «...et nos et successores nostri episcopi in observandis erga eum prescriptis conventionibus tenebimur *obligati*.»

(15) **H**, p. 537 (Aube?, orig.?): «Que eciam terra, pro sex libris quas reddidimus, a Guerrico Buci *obligata erat*...»

(16) **JCD**, n° 200 (Marne?, orig.): «Ne autem hujus possessionis largitio aliquo modo vacillare valeat me bona fide memorate ecclesie legittimam warandiam portaturum juramento interposito *obligavi*.» Les apparitions suivantes sont **RF**, p. 253 (1201 ou 1202, Somme, orig.): «...et ad eadem similiter observanda et guarandizanda universos heredes et successores suos perpetuo *obligavit*.» et **LJD**, n° 133 (19/08/1203, Indre-et-Loire, orig.): «Preter hec omnia *obligavi* me et heredes meos ...»

(17) V. réf. p. 62 de l'*Index fontium*.

(18) **RV**, n° 23 (Arezzo, orig.): «Tunc a(m)bo predicti fratres per manus eorum spopondentes *obbligaverunt* se et filios, eredes eorum...» V. aussi pp. 392 et 460 (*anno* 1027 et 1074, orig.).

dans un acte original italien, après plusieurs actes où le verbe **obligare** apparaît dans des fragments formulaires moins élaborés[19].

La première apparition, en langue d'oïl, d'une clause obligatoire *pourrait* être datée de 1201 si la copie de copie (de copie?) effectuée au XVIIIe s. de l'acte publié dans le cartulaire du prieuré de Saint-Leu d'Esserent (Oise) donne à lire un original français convenable[20], ce que plusieurs éléments incitent à mettre en doute (la cure de jouvence morphographique qu'il a subie mise à part), mais il resterait à en faire la démonstration. La deuxième mention d'une formule obligatoire en langue d'oïl (en tour prépositionnel, v. 29a.1) figure dans ce qu'il est convenu de considérer comme le premier acte original écrit dans cette langue (1204, Nord, orig.?) qui nous soit parvenu[21]. Dans notre corpus, la première attestation de notre formule avec **obliger** apparaît peut-être en mai 1218 dans une copie authentifiée, datée de 1379, d'un vidimus de 1269[22]. Le caractère doublement indirect de cette attestation ne doit pas nécessairement conduire à la mettre en doute. En effet, notre formule apparaît également dans l'acte de 1269 qui encadre, dans le vidimus, l'acte de 1218. Or la formule de 1269 reproduit celle de 1218, qu'elle confirme, mais présente de nettes variations morphographiques et ne paraît pas provenir du même scripteur[23]. Le verbe **obliger** réapparaît dans la copie, datée du milieu du XVIIIe s., d'un acte donné en mars 1235/6 dans le Loiret[24]; puis la clause

(19) Dès l'an 801, dans des plaits tenus en Italie, on voit **obligare** et **obligatio** utilisés avec leur valeur formulaire. V. **RV**, pp. 278, 279, 293, 327, 344, 450, 454.

(20) **EMü**, p. 95 (XCI, Yvelines?, cop. XVIIIe s. dans B.N. coll. Baluze, vol XLVI, p. 3-110): «...et m'*oblige* a garantir la au prieur et au couvent (lire *convent*, corr. d'apr. Baluze 53) devant dit...» La transcription de Baluze par E. Müller comporte quelques fautes. *V.C. merciz* à Annie Dufour (IRHT) et Frédéric Duval pour leurs précieux conseils.

(21) G. Espinas (1913: t. III, p. 7): «Et si reconut W. de H. ceste dete devant le maieur de Freseig et par devant les eskievins de Freseig, *sor lui et sor le sien*.» Commentaire de G. Espinas (1913: t. I, p. 983): «Cette formule est, on le sait, la formule ordinaire de la lettre d'obligation, indiquant que le débiteur s'engage complètement, sur sa personne comme sur ses biens.» G. Espinas n'excluait pas que cette pièce fût une copie (*ibid.*, t. I, p. 982) «Cet acte nous est connu, moins peut-être par un original que par une copie». Elle est citée comme originale par M. Gysseling (1949: 195).

(22) **RF**, p. 343 (Somme?): «Et a toutes yches choses, si comme elles sont desseure espresseez, ay jou *obligié* moy et mes hoirs...»

(23) **RF**, p. 508 (Somme?): «Et a toutes *ces* choses si comme elles sont deseure espresseez, ai jou *obligié* my et mes hoirs...»

(24) **JD**, n° 147: «...sus l'*obligation* de nos bians meubles et non meubles, présens et à venir...» et «Et quant à ce fermement tenir et garder, nous *obligeons* nous et nos bians, comme dessus est dit, et tous nous heirs et nous successeurs...»

est indirectement attestée, avec le verbe **enlier**, synonyme d'**obliger**, dans un acte original du 26 avril 1239[25]. La première attestation originale avec le verbe **obliger** est de mars 1241[26].

On trouve notre formule attestée dès 1181 en langue d'oc dans le domaine languedocien (**CBruS**, p. 87, Rouergue, orig.).

2 Sens

Rappelons la définition classique de l'obligation selon Justinien: «L'obligation est un lien de droit par lequel nous sommes astreints à la nécessité de payer une certaine chose, conformément aux droits de notre cité» (trad. Giffard et Villers, 1970: 2). Le sens général de l'*obligatio bonorum*, fondée sur le droit romain et introduite au XIIe s. dans les pays de droit coutumier, est le suivant: l'une des parties (ou toutes celles concernées, suivant le cas) impliquées dans une quelconque action juridique garantit la validité de la promesse qu'elle a faite devant telle juridiction, par sa personne et tout ou partie de ses biens, ainsi que par la personne et les biens de ses héritiers s'il y a lieu. En principe, cette partie reconnaît par avance à l'autorité judiciaire compétente, nommément citée, le droit de saisir tout ou partie de ces gages pour compenser, de toutes les manières qu'il lui semblera bon, le défaut de réglement. Par là est aussi signifiée la validité de l'action pour tous les temps et tous les lieux, afin que nul ne puisse se prévaloir de la défaillance future de l'autorité compétente *hic et nunc* pour s'y soustraire. Par ailleurs, toute personne, morale ou physique, est susceptible de s'engager de la sorte, pour soi-même ou pour autrui, du bourgeois au souverain, dès lors qu'il agit comme personne privée.

Nous ne préciserons pas davantage cette vue très générale. La notion d'obligation juridique est de celles qui ont fait couler beaucoup d'encre et il serait de faible profit d'entrer ici dans des détails d'autant plus complexes qu'ils varient selon les lieux et les temps.

---

(25) **DC**, n° 2 (Aube?): «Et si ont fiancé cil Jehanz et sa fame [...] que *ces choses que il ont vendu ne sunt enliees a nul autre home ne fame par gaigerie ne par autre maniere...*»

(26) **DC**, n° 3 (Aube?): «...et a ces vendues et a totes ces covenances a-tenir et a garder fermement en la maniere qu-eles sunt desus expresses et devisees et an autel maniere cum cil Jehanz et Hermenjarz les ont promises a-tenir et a garder, *se oblija icil Renauz par devant moi par sa foi fianciee en ma main corporelment...*»

La formule d'obligation figure essentiellement dans les actes qui relatent une convention quelconque (vente, bail, amortissement, constitution de rente, accord, remboursement de dette, sentence arbitrale, abonnement à certains droits féodaux, voire aumône librement consentie[27], testament[28]). Elle est utilisable dès lors qu'est pris un engagement qui concerne l'avenir et qui, comme tel, appelle une garantie; ainsi peut-on obliger tout ou partie de ses biens, non seulement pour garantir l'action contre sa propre mauvaise foi, mais également contre le mauvais vouloir de ses héritiers, devenus majeurs, auxquels on interdit par avance de dénoncer une convention passée par leurs parents.

Bien que la pratique paraisse en faire parfois un usage «sans rapport ou au moins sans proportion avec l'objet du contrat» (L. Blancard, 1884: VI), les notaires insérant «les clauses d'obligation et de renonciation non seulement dans les contrats où elles devaient prendre place, mais dans n'importe quel acte» (*ibid*, p. VII), il ne s'agit généralement pas d'une clause rhétorique: les effets de l'engagement ainsi pris sont réels et sa formulation, pour mécanique qu'elle apparaisse, constitue une arme ou un piège redoutable, selon le point de vue, en cas de contestation. D'autant que la formule prévoit parfois l'emprisonnement si nécessaire[29], et les conseils de modération à l'égard des obligés insolvables prouvent, *a contrario*, que celle-ci n'était pas toujours de mise[30].

3 Inventaire du matériel lexical

Les termes de la formule d'obligation, en raison même de leurs possibles conséquences, doivent donc être en principe soigneusement pesés.

---

(27) **FT** II, n° 331 (1328, Paris, orig., aumône); **JR**, n° 111 (1253, prov. de Liège, orig., legs).

(28) **SL** I, n° 339 (30/01/1319, Ardennes?, orig.).

(29) **FT** II, n° 177 (1312, Paris, orig.): «Et quant a toutes les choses dessus dites tenir et aemplir [...] les diz vendeeurs [...] ont obligié [...] touz leurs biens [...] a jousticier [...] *et aveques ce leur cors a mettre et tenir en prison fermee, en quelque lieu qu'il seront trouvez.*» Et **LHL** III, n° 985, 28/11/1426; n° 1028, 19/11/1437; n° 1242, 01/10/1481 (Ardennes? originaux). V. le dossier sur les pratiques, extrêmement contraignantes, des Lombards de Champagne en matière d'obligation dans **SL** II, pp. 391-414 (1395).

(30) CoutBourgGP, p. 128: «Costume est en Bourgoingne que, se aucun de nos subgéz se soient obligiéz à leurs creanciers par prinse et detenue de leur corps, avons ordonné et ordonnons que les obligiéz ne soient pour ce mis en villaine ne obscure prison, ne enforgiéz, ne enferréz par quiconque maniere que ce soit, mes soient tenux honestement et seurement tant seulement.»

Cependant, la fréquentation d'un nombre appréciable d'actes notariés démontre que cette rigueur n'est pas incompatible avec une certaine richesse lexicale (et donc une relative imprécision malgré tout, peut-être voulue par des praticiens habiles)(31) que nous allons maintenant explorer.

Nous avons tâché de rassembler ici tous les lexèmes utilisés pour exprimer la notion d'obligation juridique, *stricto* ou *lato sensu*, en prenant appui sur les critères suivants:

1) Le lexème a un sens équivalent ou partiellement équivalent à celui d'**obliger** (ou d'**obligation**). Dans la formule *obliger soi et ses biens*, **obliger** comporte selon nous l'idée très générale de 'don soumis à conditions', les conditions étant (a) que ce don constitue un lien de droit destiné à garantir une convention et (b) qu'il n'est définitif que si cette convention est enfreinte. En d'autres termes, **obliger** est un hyponyme très spécialisé de **donner** (entendu au sens le plus général possible), puisque *(s')obliger* revient à *se défaire*, momentanément, de tout ou partie de son droit sur quelque chose ou qqn au profit d'autrui. Ce don provisoire peut être effectif (l'obligataire jouit du fruit du bien obligé) ou non (l'obligé garde la jouissance de son bien); le point est que l'obligé, demeurât-il en possession de son bien, aliène provisoirement sa souveraineté de propriétaire.

2) Le lexème apparaît dans un contexte syntaxique et lexical équivalent ou partiellement équivalent à ceux d'**obliger** et **obligation**, avec lesquels une commutation est donc possible. On prend naturellement en compte l'environnement catégoriel strict (objets animés et inanimés) des lexèmes concernés mais aussi leur accompagnement circonstanciel. Ainsi, dans les citations suivantes, les termes soulignés accompagnent fréquemment, avec quelques variantes, **obliger** et ses parasynonymes:

> *Et de ce à tenir* li oblige ge moi et le mien par tout. (**NDW**, p. 130, 08/06/1277, Lorraine, orig.; cf. p. 180, 20/04/1286, Lorraine, cop. XIIIe s., avec **mettre en gage**; p. 252, 10/10/1295, Lorraine, orig., avec **mettre pièges et rendeurs**); ...*et s'il avenoit* [...] *que je ou mi hoir* [...] *alissiens contre ces convenances*, je ai obligié... (**NDW**, p. 97, 08/03/1268, Lorraine, orig.); Et je W. me suis obligiés et oblige au tenir par mon sarement fait corporément, *ce de mon frere devant dit defalloit*... (**NDW**, p. 105, 05/02/1270, Lorraine, orig.); ...*et pour plus grant seurté à avoir* nous en avons obligiei et oblijons... (**NDW**, p. 149, 08/1280, Lorraine, orig.; cf. p. 241, 07/06/1294, Lorraine, orig., avec **soumettre**)

(31) Comme le montre la citation suivante, il y avait parfois lieu de préciser les acceptions de lexèmes de sens très général. **RMe**, p. 71 (29/08/1203, Essonne, cop. de 1260): «...fuisset aliquandiu disputatum, videlicet super verbi hujus dubietate *tradiderunt*, nos illud dubium, ducti sane rationis spiritu et sententiis sapientum resecantes, sic volumus interpretari *tradiderunt* scilicet *dederunt*».

3) Le lexème est coordonnable à **obliger** ou **obligation**. Ce critère doit être en permanence contrôlé par les deux précédents. Dans les ex. suivants, les verbes coordonnés à **obliger** ne sont pas équivalents à ce dernier:

> ...Et je Nicolle [...] *loue* et *grée* et *promet* et *m'oblige* loialment a tenir toutes ces choses ainsi comme elles sont devisées en cest escript. (**GRo**, n° 94, 01/1252, Ardennes?, copie de 1406); ...je *connois* et *me oblige* par ces presentes lettres ke se li dis Henris [...] i avoient cous [...] je ou mi hoirs après mi les en osteriens [...] dou tout... (**NDW**, p. 215, 27/08/1291, Lorraine, orig.); Pour quoi je *vueil* et *m'oblige* a ce que li devant dit abbés et convens les vint sols deseur dis praingnent [...] chascun an... (**GRo**, n° 131, 02/1285, Ardennes?, orig.); Et volons encore, et à ce nous *obligons* et *assentons* expressement, que no dite chere dame, son commant ou receveur puissent donner as justices de notre dite chere dame [...] le quint denier de tout que nous seriens en defaute dou paiement desus dit... (**GE** II, p. 535, 06/11/1307, Pas-de-Calais, orig.)

On pourrait d'ailleurs se demander si, dans les deux derniers exemples, ce n'est pas **obliger** lui-même qui possède un sens analogue à celui de ses voisins **vouloir** er **assentir**. Ainsi, dans l'ex. suivant, il pourrait être glosé par 'donner son consentement à' (v. gloss. de **PLe**, p. 103, s. v.), mais nous traduirions plutôt par 'et contracte à ce sujet une obligation envers le dit B. [dont le contenu est] que celui-ci puisse saisir la somme due lorsque celle-ci n'aura pas été versée le dimanche':

> Jehanz [...] doit a Berthiot l'Obloier XXXVI s. monoie courrant pour vandue de gaiteaulx a paier chascun diemoinge XII d. jusques a fin de paie et commanceray li premiers paiemanz le diemoinge devant la saint Denis [...] et en *oblige* au dit Berthiot que chascun diemoinge passé, li diz Berthioz le puisse gaigier. (**PLe**, p. 58, 27/05/1342, Côte-d'Or, reg. d'échevinage)

Il faut assortir le critère de la coordination du corollaire suivant. Si, dans une coordination *x et obliger* (où *x* note un verbe quelconque dont le sens fondamental n'est pas celui d'**obliger**), le sens de *x* n'est pas modifié par l'absence d'**obliger**, on peut considérer que *x* est indépendant de ce dernier (ex. *vouloir et o.*, *assentir et o.*, etc.). Si, au contraire, l'absence d'**obliger** modifie le sens de *x*, on peut admettre que celui-ci entre *occasionnellement* dans une relation de quasi-synonymie avec **obliger** (ex. *bailler et o. soi et tous ses biens, abandonner et o.,* etc.). Dans ces derniers ex., l'absence d'**obliger** produit un sens différent: 'donner soi et tous ses biens' qui ne convient pas, puisqu'il s'agit d'un 'don conditionné' (ce que ne disent ni **bailler** ni **abandonner**). On en déduit que l'intension de **bailler** ou **abandonner** s'accroît en coordination avec **obliger** (dans certains contextes tout au moins). Au demeurant, il n'est pas si facile de trancher (vv. 11 et 15)

et l'établissement de notre liste relève d'un choix. La notion d'obligation juridique ne se démêle pas toujours en effet de celles, plus ou moins incluses en elle, en tout cas étroitement contiguës, de promesse, de garantie, de consentement, de serment, d'empêchement ou de contrainte.

4) Le lexème apparaît dans un contexte formulaire identique à celui d'**obliger** ou d'**obligation**, soit entre les clauses de promesse et de renonciation. Ce critère diplomatique est d'un usage large mais il n'est pas exceptionnel que l'ordre canonique soit bouleversé(32).

NB. La lemmatisation modernisée, largement conforme aux principes établis par le DMF, est ici justifiée par le fait que les termes sont envisagés sur toute la période du français. Les entrées, classées par ordre alphabétique strict, sont des verbes ou des substantifs sans correspondants verbaux; les substantifs correspondant à des verbes figurent sous ces derniers; les composés figurent sous les simples. DMFpp = *Dictionnaire du moyen français*, A-AH, en prépublication, dir. par R. MARTIN, CNRS (INALF), s. l., 1998, CXXX-571 p.

1 - ABANDONNER ***(1267 —> 1299; Marne, Meurthe-et-Moselle, Lorraine)***

5 occ. orientales de ce verbe qui semble utilisable seul dans les mêmes conditions qu'**obliger**:

> ...li diz mes sires Hues et ma damme Marie, sa famme, pour aux, pour lor hoirz et pour lor sucessourz en *ont abbandonné* et obbligié par devant moi touz lor biens muebles et non muebles... (**JGG**, n° 218, 03/126[7], Marne?, orig.); Et pour ceu encor que li dit mercheant soient muez asseurei de toutes ses choses desus dites, lor en et [= a] *abandonnei* et mis en men par devant moi li dis sires Vychars touz ses biens mubles et non mubles... (**NDW**, p. 118, 08/1274, Meurthe-et-Moselle?, orig.); ... Et se nous deffailliens de ces couvenances, nous en *avons abandonei* et en *abandonons* a devant dit duc et à ses hoirs tous noz biens meubles et nonmeubles... (**NDW**, p. 124, 28/07/1276, Lorraine, orig.); ...lidit vendeeur en *ont* obligié et *abandonné* en la main des dites religieuses et de leur église touz leur biens et les biens de leurs hoirs... (**LL**, n° 24, 05/1299, Marne?, orig.); ...et si l'an *abandoing* touz mes bienz et lez mes hommes, meubles et non meubles, par tout où qu'il pourroient estre trouvei... (**NDW**, p. 274, 11/08/1299, Lorraine, orig.)

Abandonner n'a pas ici le sens de 'se dessaisir volontairement et définitivement' (c'est **quitter** qui est employé dans ce cas, verbe apparemment incompatible avec **obliger**) mais celui, induit par la proximité d'**obliger** ou par le contexte, d'«engager» (il s'agit en effet d'obligations générales, portant sur tous les biens des obligés, dont ces derniers ne sont pas dessai-

(32) Par ex. oblig. + prom. (**RP**, n° 41, 04/1269-70, Aisne?, cop. du XIVe s.), oblig. + renonc. + prom. (**RP**, n° 42, 04/1269-70, Aisne?, cop. du XIVe s.), etc.

sis). Notons qu'**abandonner** peut régir, comme **obliger**, un complément /+ hum./ (*abandonner soi et ses biens*; v. nombreux ex., en association avec **obliger**, dans Balon (1972-1974: 49b).

Rem. **Abandonner** est attesté vers 1100 (TLF 1, 44a). L'origine de cette famille, dont les matériaux ici rassemblés autorisent le rattachement au champ notionnel de l'obligation juridique, est le SP *a bandon*, dans des expressions du type *mettre a bandon* 'mettre à la disposition, au pouvoir de, livrer', attestées jusqu'au début du XIVe s. au moins: ...en la maniere que ledit plege (*sic*) doient obligier eaus et le leur et *mestre a bandon* pour tenir et accomplir les convens dessus dis... (**SL** I, n° 343, 04/09/1320, Ardennes?, vid. 1320). Sur la valeur jur., v. ex. cit. in DMFpp, 13b, I, A, 1. V. aussi Balon (1972-1974: 49b, s. v. *abandonneir*): 'de la part d'un contractant ou d'un débiteur, permettre conventionnellement à la justice de s'emparer sans procédure compliquée de sa personne et de ses biens pour parvenir à l'exécution de son obligation'; FEW 15-1, 48b (s. v. **ban*); Gdf 1, 16a; GdfC 8, 10b; Lac 1, 7b; TL 1, 38.

1.1 - *(par/en [l']) Abandon de (1266 —> 1305; Ardennes, Somme, Flandres)*

6 occ. de ce syntagme prépositionnel équivalent, semble-t-il, à *sur l'obligation de* dont il tient lieu occasionnellement (v. 1er ex.). **Abandon** ne dénote pas ici le dessaisissement mais l'engagement de biens dont le possesseur conserve le plein usage:

> Et tout çou avons nous proumis a tenir au devant dit Audefroi u a sen conmant *par abandon de* tous nos biens. (**RM2**, n° 37, 01-04/09/1266, Flandres, orig.; n° 62, 01/09/1269, Flandres, orig.); Et se il avenoit [...] que li dit abés et convens [...] eussent damaiges par defaute de moi [...] je tous les damaiges qu'il en averoient leur renderoie et proumet a rendre [...] par *abandon* de tous mes biens et de toutes mes choses a penre, detenir, saisir et arrester [...] de ci a tant que je leur eusse fait pleine satisfation... (**GRo**, n° 117, 10/1275, Ardennes?, orig.); ...*en abandon* et en obligation de tous mes biens... (**SL** I, n° 263, 23/04/1298, Ardennes?, orig.; Morlet [1969: 77] glose *en abandon* par 'à titre de caution'); ...*par l'abandon* et par l'obligence de tous mes biens meubles et non meubles... (**SL** I, n° 280, 1305, Ardennes?, orig.); ...par *abbandon* de toutes mes coses... (**RS** II, p. 15, 1281, Somme?, cop. XIIIe s.)

Dans l'ex. suivant, **abandon** a le sens, devenu usuel, de 'dessaisissement volontaire, complet et définitif' (l'abandon des biens est la conséquence prévue d'une obligation non honorée et fait lui-même l'objet d'une obligation):

> ...se je ne le faisoie [...] je seroie tenus a rendre tous cous [...] par l'*abandon* de toutes mes choses moebles et non moebles ou que eles seroient trouvees; et a che ai je obligié mi et mes oirs... (**GR**, n° 10, 06/05/1272, Somme?, orig.).

Rem. 1. **Abandon** est attesté au XII2 s. (TLF 1, 39b). Outre les valeurs de 'caution, obligation, hypothèque' illustrées par nos trois premiers ex. (non signalées par

DMFpp, 11b-12), celles de 'pouvoir, discrétion, disposition' dans *mettre en abandon* (DMFpp, 11b), **abandon** désigne également le «droit que l'on a de prendre un gage sous forme de biens meubles ou immeubles, ou [la] mise à exécution de ce droit» (Jonna Kjaer, cit. in DMFpp, 12a). Gdf (1, 15b, s.v.) mélange ces sens dans cette remarque: «En terme de coutume, prise de gage, garantie, caution, hypothèque, droit qu'on avait de prendre les meubles et le catel de son débiteur ou sujet récalcitrant, qui refusait de payer ses dettes ou ses prestations après les formalités de procédure voulues». Il cite *mettre en droit, en loi et en abandon* (1, 15c, *anno* 1246) mais aucun ex. du type des nôtres. V. Balon (1972-1974: 47a): 'mettre sa personne et ses biens et celles et ceux de ses héritiers à la disposition d'un créancier pour garantir une obligation conventionnelle de faire ou de ne pas faire'; Esmein (1883: 179); FEW 15-1, 49b (s. v. **ban*); Lac 1, 6b; TL 1, 37.

Rem. 2. V. aussi 27a et 29a.

1.2 - *(sus l') Abandonnement de (1316; Marne)*

Une occurrence de cette variante du précédent:

> ...*sus* l'obbligation et *l'abbendonnement de* tous leurs biens et des biens de leurs hoirs... (**LL**, n° 25, 09/02/1316, Marne?, orig.)

Rem. 1. **Abandonnement** est attesté vers 1275 (TLF 1, 40b). V. Balon (1972-1974: 50a); DMFpp, 13a; FEW 15-1, 50a (s. v. **ban*); Gdf 1, 16a; GdfC 8, 10b; Lac 1, 7b; TL 1, 38.

2 - ABOUTER *(1253 —> 1342; Ardennes, Hainaut Belge)*

Ce verbe est glosé par 'hypothéquer' dans les dictionnaires. En voici deux occ. employées comme **assener** (v. 6):

> ...[se] je ne povoie baillier et delivrer ces choses [...] je en ai assegnée celi Gille et *aboutée* a mon fief... (**LHL** IV, p. 50, 12/1253, Ardennes?, mauvaise cop. XIVe s.)
>
> ...et pour tous les couvens dessus dis [...] aemplir, li dis N *a* assennet et *aboutet* le eglise de Cambron [...] a lui et au sien... (**JJDS**, p. 256, 1342, Hainaut Belge, cop. XIVe s.)

Rem. Balon (1972-1974: 91a, s. v. *abouteir*); DC 9, 8b (s. v. *abouter*); DMFpp, 59a; FEW 15-1, 219b (s. v. **botan*) 'assigner, donner à qqn telle chose pour hypothèque' (dep. 1253); Gdf 1, 32a; Lac 1, 24b 'hypothéquer'; Morlet (1969: 78) 'donner un bien en garantie'; TL 1, 62; TLF 1, 173a. V. aussi FEW 15-1, 220b: **rabouter** 'établir une hypothèque' (hain. 1294-1306).

2.1 - *About (1334 —> 1446; Hainaut Belge)*

Quatre occurrences de ce lexème dans notre corpus:

> Pour lesquels [...] ordenanches tenir fermes et estables [...] li dis N en a mis en nom d'*abbout* et de contrepan et raportet en le main dou mayeur les deus dismages dessus dis [...] et s'en est deshiretés bien et

a loy al enseignement des eskevins pour et ou nom d'abbout et de contrepan... (**JJDS**, p. 220, 14/01/1401-1402, Hainaut Belge, cop. XVe s. et pp. 217, 248, 341)

Citons également Gdf 1, 31b:

...je eusse obligié et *mis en about* envers iaus set sextieres de pré... (1287, Oise)

Rem. Balon (1972-1974: 89b); DC 1, 18b (s. v. *abbotum*); DC 1, 71a (s. v. *adboutamentum*) 'assignatus, oppigneratus'; DC 9, 8b (s. v. *about*) 'fonds assigné à un créancier par tenants et aboutissants'; DMFpp, 58b 'terre, bien affecté à la garantie d'une rente', 'terre, bien hypothéqué', 'hypothèque'; N. Dupire («En marge d'un cartulaire», R 68, 1944/45, 269-270, p. 178); FEW 15-1, 220a (s. v. **botan*) 'terre dont on avait désigné les limites et sur laquelle était assignée une hypothèque' (1279-XVIe s., lorr., wall., fl., pic.); Gdf 1, 31a 'héritage hypothéqué'; Lac 1, 23b; Laurière (1704: 1, 4); TL 1, 62; TLF 1, 172a.

3 - AFFECTER *(1403 —> 1839; Aube, Aveyron, Ardennes, Jura, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Paris, Val-d'Oise)*

Affecter a généralement le même sens qu'**assener** et **assigner** (vv. 6 et 10), c'est-à-dire 'attribuer, affecter'. Ainsi trouve-t-on coordonnés **affectare** et **assignare**(33). C'est peut-être cette parenté synonymique qui explique que l'on rencontre **affecter**, à date tardive, dans la formule d'obligation proprement dite, tout comme **assener** et **assigner.** Contrairement à ces derniers, néanmoins, il présente le même type de rection qu'**obliger** (en d'autres termes, on ne rencontre pas **affecter quelqu'un à quelque chose*).

LHL III, n° 997 (07/03/1430, Ardennes, orig.): ...iceulx procureurs en obligerent, chergarent, *affectarent* et ypothecarent ledit droit de doaire, ensemble tous les biens quelconques d'icelle demandresse...; **EMa** II, p. 192 (10/06/1451, Paris, reg. du Parlement): ...*affectez*, obligez et ypothéqués...; **LHL** III, n° 1171 (28/11/1459, Paris, orig.): ...*affectz*, obligez et ypothequez...; **H**, p. 658 (1479, Aube, orig.?): ...chargez, *affectz*, obligez et ypothequez...; **LP**, n° 73 (12/10/1514, Val-d'Oise, orig.): ...pour tant et si longuement quil sera proprietaire et detenteur desd. lieux et haritaiges ou de partie et porcion diceulx lesq. nous avons dictz et disons estre *asfectz*, liez, obligez et ypothecquez au payement et fournissement de lad. rente...; **CC** IV, p. 252 (1556, Loir-et-Cher, orig.); ***DHV*** VIII, p. 129, (14/03/1585, Meurthe-et-Moselle, orig.); **CC** V, p. 89 et 92 (1593, Marne, reg. de Parlement); **PBe**, n° 56 (23/03/1680, Maine-et-Loire, cop. XVII^2^ s.): ...obligez, *affectez* et hypotequez...; **GI**, p. 193 (11/06/1839, Aveyron, orig.): ...ledit Pierre Sudre *affecte* et hipothèque généralement tous les biens immeubles ruraux...

(33) **JR**, n° 74 (1241, prov. de Liège, orig.).

Ce verbe est le plus souvent suivi d'un régime désignant les biens mais il est exceptionnellement compatible, comme **obliger**, avec un régime marqué /+ hum./:

> ...plusieurs nobles [...] en ont gaigiez les dis d'Espinalz come gens *affectez*, chargiez et obligiez pour le debte et fait du dict évesque... (***DHV*** III, p. 61, 15/05/1403, Jura, orig. et *ibid.*, p. 63); ...et ne sera jà trouvé que les diz d'Espinal soient en aucune manière liez, *affectez* ou obligiez à l'omaige du dit évesque... (*ibid.*, p. 63)

Rem. 1. Nous n'avons pas rencontré **affectare** dans ce type d'emploi, en revanche, nous relevons une occ. d'**afficere**: «...et promittimus pro nobis [...] dominium nostrum [...] ad hoc *affici* et obligari...» (**JMA**, p. 51, 1479, Indre-et-Loire, cop. XVe s.). v. DC 1, 124c (s.v. *affectare*) et 126c (s. v. *afficere*).

Rem. 2. **Affecter**, calque du lat. méd. *affectare*, influencé par *afaitier* 'arranger' (FEW 1, 48b et 24, 244a, s. v. **affactare*), est peut-être attesté en 1327 avec le sens de 'feindre' (TLF 1, 843a; DHLF 1, 26b signale cet exemple comme «incertain»), en 1551 avec celui de 'réserver, imputer, destiner, appliquer qqch à' (TLF 1, 843a, FEW 24, 246a, s. v. *affectare*). Dans FEW 24, 246b, le sens d'«hypothéquer» est daté de 1680, d'apr. Richelet: «La dette *afecte* tout le bien»; on retrouve cette glose dans Furetière (1690, s. v.): 'obliger, hypothéquer au payement de quelque rente, ou de quelques charges ou devoirs'; ex. cité: «Tous ses biens sont *affectez* et hypothequez à ses créanciers». V. aussi Laurière (1704: 1, 287, s. v. *contr'about*): «C'est un heritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, et qu'il *affecte* et hypoteque [...] pour la sureté du payement de la rente ou du cens.» DMFpp, 416a, II, C signale le sens de 'grevé d'une charge réelle' (ex. de 1431-1435). Les matériaux ici rassemblés remontent à 1403 cette datation. V. aussi Balon (1972-1974: 363b); DG 1, 44b (s. v. *affecter* 2); FEW 1, 49a (s. v. *affectare*); Gdf 1, 127b (s. v. *afaitier*); GdfC 8, 39a (s. v. *affecter*); Lac 1, 183b; TL 1, 171 (s. v. *afaitier*).

4 - AFFIER *(1413; Charente-Maritime)*

Une occ. de ce verbe coordonnée à **obliger:**

> ...si désiroit que tous et chascuns ses biens feussent déclairés à ce estre *affiez* et obligez et iceulx vendus pour le paiement de ladite some de cinq cens livres... (**DDA** III, p. 81, 1413, Charente-maritime, reg. d'échevinage)

Cette coordination, conformément aux principes énoncés en introduction, doit retenir notre attention: **affier** a-t-il ici le sens d'**obliger** (ou un sens équivalent)? C'est possible, si l'on en croit FEW 3, 500b (s.v. *fidare*) qui donne pour ce verbe le sens de 'donner en gage', d'accord en cela avec TL 1, 185 qui, parmi d'autres gloses, propose 'zum Pfande geben'. Cependant, l'examen des occurrences citées pour illustrer ce sens montre qu'il s'agit toujours d'expressions du type *afier covent, foi, loiauté* et 'assurer, promettre, jurer', sens retenus par Gdf 1, 140c pour ce même type d'exemple, conviennent mieux ici que 'donner en gage'. Par ailleurs, DC

1, 127b (s. v. *affidare*) glose ce verbe par 'fidem suam alicui obstringere, fidem dare, fide data polliceri, promittere, *obligare se*' mais ne cite aucun ex. probant pour ce dernier sens (qui ne figure pas dans Niermeyer, s. v. *affidare*). Il est préférable, donc, de gloser **affier**, dans notre ex., par 'promis' plutôt que par 'donnés en gage', sens non signalé par Balon (1972-1974: 369b); DC 9, 19b et 20b (s. v. *affier* et *afier*); DMFpp 430a; Gdf; Lac 1, 193a. Ce verbe est attesté en FM (TLF 1, 868a) avec le sens de 'confier, assurer'.

5 - (s'?) ALIÉNER *(1239 —>; Ardennes, Charente-Maritime, Haute-Marne, Moselle ou Vosges, Paris)*

Le verbe **aliéner** est absent de la clause d'obligation proprement dite mais semble avoir été utilisable avec une valeur proche de celle d'**obliger**(34). Dans l'ex. suivant, exceptionnel, on a une séquence *N estre tenu ou obligé ou aliéné* dans laquelle les trois termes sont apparemment équivalents. Le sujet y est un nom propre, ce qui signifie qu'**aliéner** est théoriquement compatible, comme **obliger**, avec un régime marqué /+ hum./ (? *aliéner soi et ses biens*):

> Et ge Arnaut de Feissac dessus nomez fois a ssaveir que ge ai en convenant au davant dit Pere de Saint Rogacien de rendre a lui [...] la davant dite chartre qui fut faite de la vençon daus davant dites vint et cinc livres de cens [...] que li diz Mathez [...] ou ge [...] oguissom qui parlassent ou feïssent mencion d'aucune obligacion ou alïenance en quei li diz Pere de Saint Rogacien ou autres por lui lor fussent tenu ou obligé ou *alïené* per quauque manere que ceu fust fait... (**MSLD**, p. 328, 07/1259, Charente-Maritime, orig.)

Que ce lexème n'apporte aucune précision utile ici, c'est ce qu'indique, selon nous, son absence, dans la reprise, par Pierre de Saint-Rogacien, de la même formulation (à moins qu'il ne s'agisse précédemment d'une inadvertance non réitérée ici):

> ...aucune obligacion ou alïenance en quei ge ou autres por mei lor fussom tenu ou obligé... (p. 329)

Le voici sous la forme 'active' avec un régime marqué /- an./:

> Et se il advenoit que lidis Watelés vendist, despendist, *alienast* ou obligast, ou que, par quelconque voie ou maniere que ce fust, les enwagast ou meist hors de sa main... (**SL** II, n° 615, 05/05/1366, Ardennes, orig.); ...il ne la porront vendre ne doner ne obliger ne *alïener* a iglise ne a religion... (**MSLD**, p. 359, 06/1287, Char.-Mar., orig. et p. 362, 12/07/1289,

(34) V. aussi CoutPoitF, p. 187 (c. 1417): «...le mary [...] puet lesdits meubles [...] vendre, donner ou aultrement *alliener* ou obliger...»

Char.-Mar., orig.; v. aussi ***DHV*** III, p. 29, 02/1239, Moselle?, orig.: «...ne puent la lor partie vendre, ne engagier, ne *aliener*...»; **JVi**, p. 74, 1325, Paris, vid. 1329: «...il n'a obligié ne *aliéné* la rente...»)

Aliéner est un hyperonyme d'**obliger**, ce qui explique qu'on ne puisse le trouver seul dans la clause d'obligation. Il est trop extensif pour signifier à lui seul l'obligation juridique, forme d'aliénation particulière. La même remarque peut être faite à propos des substantifs **aliénance** et **aliénement** qui n'apparaissent pas dans des formules du type **Par l'aliénement/aliénance de tous ses biens.*

Rem. 1. Cf. «...de cetero bona antedicta non *alienabunt* seu alii obligabunt...» (**AH** II, n° 572, 23/09/1246, Hainaut Belge, cop. XIIIe s. et n° 964, 26/06/1325, Loiret, cop. XIVe s.)

Rem. 2. TLF 2, 513a 'faire passer la propriété de qqn à qqn d'autre' (dep. 1265). V. aussi Balon (1972-1974: 442b et 453b, s. v. *alliener*); Ferriere (1740: 1, 91b) «Aliénation, est un acte, par lequel on transfere la propriété de quelque chose, à titre lucratif, comme la donation; ou à titre onéreux, comme la vente, ou la permutation. Ce terme pris dans une signification plus étendue, comprend aussi le bail emphitéotique, le gage & l'hypotéque, et même la constitution de quelque servitude que l'on fait sur son fonds.»; FEW 1, 66a et 24, 316b (s. v. *alienare*); GdfC 8, 80a; Glessgen (1989: 312, s. v. *alianar*); Lac 1, 334b; TL 1, 302. Cf. Lagüens Gracia (1992: 118, s. v. *enajenar*).

Rem. 3. On relève un cas où **alienatio** est employé là où l'on trouve normalement **pignus** 'gage' (v. 32): «...voluerunt quod predictus .O. non possit amodo bona dicti monasterii vendere, distrahere nec obligare aliquo titulo *alienationis*...» (**JCR** II, p. 155, 28/11/1278, Alpes-de-Haute-Provence, orig.)

5.1 - *Aliénance (1259; Charente-Maritime)*

Aliénance, qui apparaît dans **MSLD** (p. 328, cit. *supra*), appelle les mêmes remarques.

Rem. Balon (1972-1974: 442b); FEW 24, 316b (s. v. *alienare*) donne 1299 pour prem. attest. de **aliénance**; Gdf 1, 222b.

5.2 - *Aliénement (1263 —> 1284; Charente-Maritime)*

Mêmes remarques sur **aliénement** (2 occ. au moins):

> ...delivres de totes obligations et de toz *alïenemenz*... (**MSLD**, p. 339, 05/1263, Char.-Mar., orig. et p. 357, 12/12/1284, Char.-Mar., orig.)

Rem. FEW 24, 316b (s. v. *alienare*) donne 1265 pour prem. attest. de **aliénement**; Gdf 1, 222b.

6 - ASSENER *(1235 —> 1305; Ardennes, Marne, Pas-de-Calais, Hainaut Belge)*

Assener et **assigner** (v. 10) sont interchangeables, le premier apparaissant comme le doublet populaire du premier. Certains dictionnaires leur attribuent (ou à leur correspondant latin **assignare**), entre autres

significations, celle d'«hypothéquer» (v. rem. *infra*), ce qui les fait entrer dans le champ notionnel dont nous nous occupons ici. Le fait est que le tour *assignare aliquem ad aliquid/assener (a) qqn à qqch.* (les repères chronologiques donnés ci-dessus sont ceux de cette dernière expression), et dans une moindre mesure *assener qqch. à qqn*(35), sont bien utilisables, entre les clauses de promesse et de renonciation, en lieu et place de la clause d'obligation (v. 10 pour **assignare**):

> Pour laqueile garandie a porter li devant dit vendeur et chascuns d'iaus en chief par soi et pour le tout *assenerent* le devant dit acheteur et tous ciaus qui averoient cauze de lui a tous leurs biens muebles et non muebles presens et a venir, ou que il soient et puissent estre trouveit... (**GRo**, n° 140, 02/06/1299, Marne?, orig.); Et de toutes ces choses à tenir fermement et à warantir ensi comme il est ci deseur dit, je en *ai assenei* le devant dit conte et ses hoirs par devant mes pers à tot mon fiez ke je tieng... (**SL** I, n° 148, 1253, Ardennes?, orig.; et 223, 225, 236, 258, 265, 279); Et de chou li *ai* jou *assené* al remanant del fief que jou tienc de lui, que s'il avenoit chose qu'il en fust en damage ne si oir, jou li renderoie parmi sen plain dit... (**AH** I, n° 421, 11/1235, Hainaut Belge, cop. XIIIe s.; et **AH** II, n°s 630, 702, 826, 849, 850, 858, 859, 862, 865, 891, 946; **NDP**, p. 547, 01/03/1305, Hainaut Belge, orig.; **CTG**, p. 160, 11/1285, Hainaut Belge, orig.; **CTG**, p. 167, 30/08/1283, Pas-de-Calais, orig.)

On rangera ici arbitrairement **asse(n)gner**, forme intermédiaire entre **assener** et **assigner**:

> Et pour toutes ces choses faire et aemplir, je l'*assengne* a tous mes biens meubles et non meubles, presens et a venir, et les met envers li en wage et en abandon... (**LHL** IV, p. 97, 24/03/1287, Ardennes?, cop. XIVe s. et p. 50, 12/1253, Ardennes?, cop. XIVe s., **assegner** est ici repris par **assignement**)

Que la formule à verbe **assener** soit équivalente à celle comportant **obliger**, c'est ce que prouve aussi la reprise de la première par la seconde dans les ex. suivants:

> ...je en *assene* monsignour le conte de Retel à ma terre d'Espance... (**SL** I, n° 223, 01/1275, Ardennes?, orig.)
>
> Et à ce vuel je, et consent que ladite terre d'Espance *soit obligié* (lire *obligie*)... (**SL** I, n° 224, 01/1275, Ardennes?, orig.)

Néanmoins, si **assener** et **assigner** sont effectivement en concurrence partielle avec **obliger**, nous aurons garde d'oublier qu'ils ne sont pas, contrai-

---

(35) Ce tour signifie habituellement 'attribuer quelque chose à quelqu'un'. Nous l'avons cependant rencontré, hors formule d'obligation, avec un sens voisin de celui d'«obliger qqch. à qqn» (**SL** I, n° 137, 06/1253, Seine-et-Marne, orig.): «...pour celle garantise [...] *a assené* à moi et à mes oirs, chacun an, an ses winages [...] trois cens livres de provenisiens forz».

rement à ce dernier, spécialisés dans l'expression de l'obligation juridique. Les sens les plus usuels de ces verbes sont 'attribuer, affecter' (à un paiement, en aumône)(36), 'fixer' (un jour)(37), 'saisir'(38). Cette remarque vaut pour le tour *assener qqn à qqch.*, utilisable dans de tout autres contextes que celui de la clause d'obligation(39) et traduisible par 'attribuer qqch. à qqn'.

Rem. D'après TLF 3, 678a et 699a, la synonymie partielle d'**assener** et **assigner** (prononcé /asiné/ jusqu'au XVIIe s.) est due à un fait de paronymie et non à une commune étymologie, le premier étant à rattacher à *sen* 'direction dans laquelle on marche'. Ce verbe est attesté depuis 1138 avec le sens de 'viser, frapper qqn', depuis 1190 avec celui d'«assurer, fixer (la possession d'un bien) par assignation» (TLF 3, 677b). V. aussi Balon (1972-1974: 800a); Blaise, *Lex. lat. med. aevi*, 75b; DC 1, 436b; FEW 17, 70b, s. v. *sinno-*; Gdf 1, 432b: *assener qqn de qqch* 'lui donner assignation, hypothèque sur cette chose, la lui réserver en payement'; GdfC 8, 210c; Lac 2, 251a-255a (surtout p. 254); TL1, 576; Grandgagnage (1874: 7, s. v. *assenne*) 'hypothéquer'; Morlet (1969: 153); **RM2** et **PR**, gloss. s. v. 'réserver un bien en garantie d'un paiement auquel on s'est engagé'; **PR**, gloss. s. v. 'hypothéquer une terre'.

Nous relevons également la suite *assener en contreplège*, parallèle à *(s') obliger en contreplège*:

> ...et *assenera* soissante soudées de rente *en contreplaige* en rentes convenables en ma baillie por garandir les dites noef livres de rente desus dites et à touz jours. (**LDe**, p. 260, 02/10/1282, Eure, orig.)

7.1 - *Assenne*

Nos dépouillements n'ont pas livré ce substantif glosé dans certains dictionnaires et lexiques par 'hypothèque', 'héritage hypothéqué' (Gdf 1, 431b; J. Grandgagnage [1874: 7, s. v.]).

Rem. V. aussi Balon (1972-1974: 801a); FEW 17, 71a; Lac 2, 249; Morlet (1969: 154).

7.2 - *Assénement (1253 —> 1283; Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Belgique)*

Ce substantif, correspondant au verbe **assener**, ne semble avoir que sporadiquement et hors formule d'obligation, dans notre corpus, le sens d'«hypothèque»; encore n'est-ce-pas l'unique interprétation:

> ...et s'en a fait *asenement* sur se maison ki siet sur le fosseit el Bruille. (**AH** II, n° 656 (et 657), 02/1254, Tournai, orig.; et **SL** I, n° 137, 06/1253, Seine-et-Marne, orig.; **CB**, n° 172, 14/05/1283, Pas-de-Calais?, orig.)

---

(36) **SL** I, n° 65 (03/1229, Ardennes?, orig.).

(37) **SL** I, n° 343 (04/09/1320, Ardennes, vid. 1320).

(38) **SL** I, n° 137 (06/1253, Seine-et-Marne, orig.).

(39) **SL** I, n° 65 (03/1229, Ardennes, orig.).

Rem. **Assénement** est attesté depuis 1249 avec le sens d'«assignation sur un héritage, hypothèque» (TLF 3, 677a). V. aussi Balon (1972-1974: 800a) 'action de grever un bien du service d'une rente'; FEW 17, 70b et 71a (s. v. **sinno-*) 'hypothèque, assignation sur un immeuble'; Gdf 1, 431c 'hypothèque, héritage hypothéqué, garantie, assignation'; GdfC 8, 210c; Lac 2, 250b; TL 1, 576; Morlet (1969: 153).

8 - ASSEOIR *(1275; Ardennes)*

Asseoir peut avoir les sens d'«assigner, attribuer, établir, constituer» (Gdf, 1, 426c, s. v. *asseer*). Ainsi, dans cet exemple, cité par Gdf: «*assoer* la dite rente sus l'eritage des diz vendeurs», il commute avec **assener** et **assigner**(40), avec lesquels il est par ailleurs coordonnable(41). Il se rencontre exceptionnellement (1 occ.), en lieu et place de la clause d'obligation, entre promesse et renonciation, au même titre que ces verbes, peut-être sous leur influence:

> ...pour toutes ces convenances tenir et garder [lacune] *asse* (*sic*) monsignour le conte de Retel à tous ses biens meubles presens et à venir en queilconques liu qui sont... (**SL** I, n° 222, 01/1275, Ardennes?, orig.; «asse» = *assé* = *assié*, si toutefois il ne s'agit pas d'une forme tronquée de *assene*, fait non signalé par l'éditeur, le parchemin étant en assez mauvais état – et l'édition point toujours irréprochable; cf. «assement» pour *assénement* dans **CB**, n° 172)

Rem. Balon (1972-1974: 806a, s. v. *asseor*) 'grever un bien d'une charge réelle'; FEW 11, 397b (s. v. *sedere*) donne pour **asseoir**, parmi d'autres, le sens d'«engager» qui entre bien dans le champ notionnel de l'obligation. V. aussi Gdf 1, 437b (s. v. *asseoir*); GdfC 8, 200a (s. v. *aseoir*); Lac 2, 259a-262b; Morlet (1969: 153); TL 1, 583; TLF 3, 679c.

9 - ASSERVIR *(1481; Ardennes)*

Une seule occurrence de ce verbe dans notre formule, en association avec **obliger** et **hypothéquer**:

> ...et ce par et soubz l'obligacion de son propre corps a emprisonner partout, se mestier est, a ses despens, et de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quelzconques, lesquelz quant ad ce et dès maintenant pour le temps advenir il a onéré, ypotequé, obligé et *asservy*, pour iceulx biens meubles et immeubles prendre, vendre... (**LHL** III, n° 1242, 01/10/1481, Ardennes?, orig.)

Rem. Balon (1972-1974: 808a) 'grever un bien d'une charge réelle'; Gdf 1, 440b (s. v. *asservir*) signale pour ce verbe le sens de 'charger une propriété d'une redevance,

(40) V. **SL** I, n° 385, 22/03/1323, Ardennes?, orig.

(41) **MSLD**, p. 356, 12/12/1284, Char.-Mar., orig.: «...les quaus nos lor avom *assis* et *assigné* a prendre et a aveir chascun an [...] sus does pieces de vignes...»

d'une hypothèque' (*anno* 1400). La première attestation de ce verbe est de 1200 d'après TLF 3, 687b, avec le sens de 'réduire en esclavage'. V. aussi FEW 11, 541b (s. v. *servire*); GdfC 8, 201b (s. v. *aservir*); Lac 2, 265b; TL 1, 588.

9.1 - *Servitude*

Nous associerons logiquement au précédent le substantif **servitude**, à quelques reprises associé à **obligation**, bien que le lien avec l'obligation juridique soit ici à l'évidence plus relâché encore que pour **asservir** (que nous intégrons à notre liste d'apr. la déf. de Gdf 1, 440b cit. *supra*); **servitude** est en effet assimilable à **redevance** plus qu'à **obligation**:

> ...quite de toutes *servitudes*, de toutes *redevances* et *obligations*... (**HLB**, n° 28, 1289-1290, Aisne?, orig.)

Rem. V. FEW 11, 547b (s. v. *servitudo*); Gdf 7, 403a (s. v. *servitute*) 'service'; GdfC 10, 669c (s. v. *servitude*) 'charge que doit supporter une propriété par rapport à une autre'; Lac 9, 417a; TL 9, 576; TLF 15, 420 'assujettissement imposé à la personne' (1283), 'assujettissement imposé à une chose' (1395).

10 - ASSIGNER *(1288 —> 1441; Meuse, Morbihan)*

Nous n'avons pas relevé **assigner** (v. cependant **asse(n)gner** rangé sous **assener**) avec la valeur reconnue à *assener (a) qqn à qqch*. En revanche, nous le trouvons coordonné à **obliger**:

> Et ont *assingney*, obligiei et mis en main li dis Nicholes, Richars et Jehans, frere dessus dit, et chascuns pour le tout, tous lor biens mobles et non mobles presens et à venir où que il soient...(**NDW**, p. 200, 23/08/1288, Meuse?, orig.; **RB** VIII, p. 18, 1441, Morbihan, orig.)

Assignare aliquem ad aliquid est employé, entre promesse et renonciation, avec une valeur quasi identique à celle d'**obligare**:

> Et pro dicta garandia feranda [...] *assignaverunt* idem miles et ejus uxor dictum comitem ad omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque sint et poterunt inveniri. (**SL** I, n° 166, 05/07/1256, Ardennes?, orig.; 'et, en guise de garantie, ce même chevalier et son épouse assignèrent audit comte tous leurs biens...'; et n°s 195, 203, 209; **BP**, n° 20, 1209, Oise?, orig.; **JCD**, n° 294, 05/1247, Marne?, orig.; **LHL** IV, p. 108, 21/11/1304, Marne, cop. XIVe s.)

Mais cette expression ne dispense pas toujours d'exprimer explicitement l'obligation:

> Pro quibus *assignavit* eumdem M. ad omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, se et sua et heredes suos ad hoc *obligando* et jurisdictioni curie Remensi supponendo. (**LHL** IV, p. 51, 02/1254, Marne?, cop. XIVe s.)

même si l'obligation paraît bien découler régulièrement de l'assignation:

> Pro quibus omnibus et singulis firmiter tenendis et inviolabiter observandis et de non contraveniendo, *assignavit* idem Buemondus dictum dominum Ludovicum ad omnia bona sua, mobilia et immobilia, presentia et futura, *eadem bona erga dictum dominum Ludovicum propter hoc efficaciter obligando...* (**LHL** IV, p. 112, 21/08/1316, Marne?, cop. XIVe s.)

Rem. **Assigner** est attesté depuis 1160 avec le sens d'«attribuer (un bien)», depuis 1216 avec celui d'«affecter un fond à un paiement» (TLF 3, 699a). V. aussi Balon (1972-1974: 816a); FEW 1, 159b et 25, 538a (s. v. *assignare*); Gdf 1, 432b (s. v. *assener*); GdfC 8, 213b; Glessgen (1989: 316); TL 1, 597.

On relève par ailleurs le tour *in contraplegium assignare*, employé dans les mêmes conditions exactement qu'**obligare**(42), avec des compléments marqués /+ hum./ et /- hum./:

> Pro quibus liberatione et conservatione indempnitatis faciendis [...] *ipsi N se et heredes suos* universos et singulos *et bona sua* mobilia et immobilia, presentia et futura, et specialiter dimidium modium terre semeure quam habent [...] dictis religiosis *in contraplegium assignarunt.* (**RMe**, p. 163, 10/1258, Eure-et-Loir, orig.)

Rem. On comparera ainsi *aliquid in responsionem assignare* (**MG**, n° 351, 1230, Yonne, cop. XIIIe s.) et *aliquid in contraplegium assignare* (**PG**, n° 231, 1263, Paris, orig.; **JD**, n° 102, 1244, Orléans, orig.; **RMe**, p. 117, *c.* 04/1233, Eure-et-Loir?, orig.) avec *aliquid in contraplegium obligare* (**LB**, n° 602, 1253, Paris, cop. XIIIe s.) et *aliquid in contraplegium interponere* (**RMe**, p. 77, 01/1208, Eure-et-Loir, orig.). Cf. Lagüens Garcia (1992: 62).

10.1 - *Assignation (1362; Ardennes)*

Nous n'avons qu'un seul ex. où **obligation** se trouve coordonné à **assignation:**

> ...qui promit par la foy de son corps et *par l'obligacion et assignacion* de tous ces biens meubles et non meubles... (**SL** II, n° 607, 16/02/1362, Ardennes?, orig.)

Rem. 1. Cf.: «De qua legitima garandia ferenda [...] dictus Balduynus, miles, ad omnia bona mobilia sua et immobilia, presentia et futura ubicumque sunt, erunt et poterunt inveniri, dictos Jaqueminum Boquillon et heredes ejus assignavit, et *in assignationem et in obligationem* posuit». (**SL** I, n° 209, 07/1264, Ardennes?, vid. 1426); ...et promiserunt, fide data, se reddituros et soluturos, modo et forma antedictis, *per obligationem et assignationem* omnium bonorum suorum quorumcumque, mobilium et immobilium, presentium et futurorum...» (**SL** II, n° 588, 04/1350, Ardennes?, orig.; et **LBe**, p. 127, 09/03/1268, Côte-d'Or?, cop.)

---

(42) Ils sont parfois coordonnés l'un à l'autre (**JD**, n° 145 et 146, 1248, Loiret, orig.).

Rem. 2. TLF 3, 698a 'affectation, attribution' (dep. 1265), 'fixation d'un jour' (dep. 1283). V. aussi Balon (1972-1974: 781b) 'action d'établir une charge réelle sur un bien'; FEW 25, 540a (s. v. *assignatio*); GdfC 8, 213b; TL 1,597.

10.2 - *Assignement (1299; Flandres)*

Ce mot apparaît une fois dans notre corpus, dans l'expression *faire assignement à qqn à qqch.*, équivalente à *assener (à) qqn à qqch.*:

> Nous les desus dites chinc mil quater vins livres lor prometoms et avoms enconvent à paier et à rendre à lor propre volentei ou à la volentei de l'un d'eaus, et, pour plus grand seurtei fair às dis Weitins et ver Ghine, nous lor en faisoms *assignement* à tous nos biens et pourvéanches, que nous avoms en nostre ville de Gand, et que nos rechevères de Flandres i fera venir ou amener [...] et voloms que li desus dit bien et pourvéanches lor soient obligié, et dès or en avant les obligoms à eaus ou à l'un d'eaus jusques à le soume des chinc mil et quatre vins livres desus dit... (**NDP**, p. 545, 29/01/1299, Flandre-Orientale, orig.)

L'intérêt de cette occurrence est de rapprocher et de distinguer à la fois les notions d'assignation et d'obligation. En effet, «nous lor en faisoms *assignement* à tous nos biens et pourvéanches» est sémantiquement très proche de «voloms que li desus dit biens et pourvéanches lor *soient obligié*», et cela d'autant plus que l'assignation, comme l'obligation, est faite pour «plus grand seurté fair». Néanmoins, l'assignation ne vaut pas obligation, puisque celle-ci fait l'objet d'une mention particulière: «voloms que li desus dit biens [assignés] et pourvéanches lor *soient obligié*» implique (à moins qu'il ne s'agisse d'une répétition de la même idée) que l'assignation ne les a pas encore rendus tels. En principe, assigner ses biens à qqn revient seulement à les lui désigner comme une garantie possible, comme un objet de saisie, tandis que les lui obliger a pour effet d'en réserver à cette personne le privilège de la saisie éventuelle. Mais la contiguïté de ces deux notions les rend, à l'occasion, interchangeables, de sorte qu'**assener** et **assigner** peuvent se charger de signifier l'obligation subséquente à la désignation des biens comme objet de saisie possible.

Rem. Balon (1972-1974: 815b, s. v. *assignamentum*); DC 1, 436b (s. v. *assignamentum*) 'oppigneratio'; FEW 25, 539b (s. v. *assignare*); Gdf 1, 431c (s. v. *assenement*).

11 - ATOURNER *(1372; Paris)*

Une occ. de ce verbe dans la formule d'obligation:

> ...et de fait *s'est atourné et obligé* a nous des dictes dez mille livrees de terre... (**MJon**, p. 250, 1372, Paris, orig.)

Gdf 1, 483b propose un sens acceptable ici 'se soumettre à' et ne cite qu'un ex. (GuiBourgG, 2749, A. P., *anno* 1230). Ce sens est également signalé par FEW 13, 71b (s. v. *tornare*, *anno* 1211 sans réf.) et suggéré,

avec réserve, par TL 1, 649 qui donne 'sich fügen' (ErecF 2602 et *Altfranzösische Romanzen und Pastourellen* II, 15, 40). Cette glose justifie le rattachement de ce verbe à notre liste. Cependant, le contexte (A, débiteur de B, lui-même débiteur de C, libère B de sa dette en transférant la sienne vers C) autorise plutôt une glose en 'se tourner vers' (A s'est en effet *atourné* et obligé à C).

Rem. V. aussi Gdf 1, 482c; GdfC 8, 230c; Lac 2, 305b (s. v. *attourner*); TLF 3, 803b.

12 - BAILLER *(1265 —> 1428; Indre-et-Loire, Paris)*

Une occurrence de ce verbe dont la valeur est infléchie au contact d'**obliger** (cas analogue à celui d'**abandonner**). Ici, **bailler** ne signifie pas 'donner' mais 'offrir comme garantie':

> Et quant à ce tenir fermement, les diz Jehan et sa famme *baillent* et obligent et delessent pour obligié desorendroit au dit mestre et freres de ladite Meson-Deu de Paris touz lor biens meubles et non meubles, presenz et futurs, especialment en contreplege... (**LB**, n° 803, 1283, Paris, cop. XIIIe s.)

Avec **quitter**, ce verbe garde sa valeur propre de 'se défaire définitivement' (les repères donnés ci-dessus ne concernent évidemment pas ce type d'emploi):

> ...les choses dessus dites que [...] nous avons otroié, *baillié*, delaissié et quittié... (**JF**, p. 86, 22/06/1310, Nord ou Ile de France?, orig.)

Trois occ. de *bailler en/pour N*; dans les deux cas, l'aliénataire a l'usufruit du bien gagé:

> ...et afin de l'abrégier, lui bailler bonne et souffisant seurté [...] à icellui nostre cousin, pour les causes dessus touchées et autres à ce nous mouvans [...] *baillons en et pour gage* pour lesdictes sommes [...] noz ville, chastel [...] de Lesignen... (**LT**, p. 179, 29/10/1428, Indre-et-Loire, orig.; **MJo**, p. 508, 26/01/1392, Indre-et-Loire, cop. 1395); Et avec ce li diz venderres a *baillié* et obligié *en contreplege* [...] trois quartiers de vigne... (**SB**, p. 2, 04/1265, Paris, orig.)

Rem. V. FEW 1, 206a (s. v. *bajulare*); Gdf 1, 556c; GdfC 8, 274b; Lac 2, 368a; TL 1, 803; TLF 4, 34b.

13 - (sur la) CAUTION *de (1327 —> 1407; Manche, Paris, Val-d'Oise, Angleterre)*

Plusieurs occurrences de ce lexème, juridique par nature, apparu vers 1260 (TLF 5, 326a):

> Promettant, par leur seremens et *sur la caucion de* touz leurs biens... (**FT** II, p. 472, 21/09/1327, Paris, cop. 1331); ...en promettant *sur la cau-*

tion de touz leurs biens... (**JVi**, p. 313, 08/1337, Paris, orig.); ... *sur la cauxcion* et obligacion de tous les biens de nostre dicte commune... (**LP**, n° 36, 12/06/1359, Val-d'Oise, orig. et **MJon**, p. 162, 09/08/1356, Londres, orig.; **EMo**, p. 242, 24/10/1362, Westminster, orig.; **PLCa**, p. 193, 11/11/1407, Manche?, orig.)

En voici une autre, hors formule:

...mondit seignour voulit a la requeste de madame la duchesse que ilz fussent mis hors de prison sens paier a present ledit taux, donnant *caucion* ou obligacion de paier les amandes a mons. doudit fait ... (**MJo**, p. 532, 1392, Bretagne, orig.)

Rem. 1. Cf. «Promittentes partes predicte, *sub cautione* pene apposite ut dictum est...» (**GRo**, n° 84, 1242, Marne?, orig.)

Rem. 2. V. FEW 2, 546b; GdfC 9, 11b; TL 2, 71 (s. v. *caucïon*).

Rem. 3. On trouve dans une formule d'obligation citée dans Remacle (1977: 179, s. v. *oppignoration*; prov. de Liège, 1649) le verbe **cautionner** au sens d'«obliger».

14a - CHARGER *(1258 —> 1479; Ardennes, Aube, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Marne, Jura, Nord, Paris, Angleterre)*

Une dizaine d'occ. de ce verbe en association avec **obliger** et ses équivalents:

...comment leur possessions estans en no contet de Haynnau sunt *kierkiés* et oblegiés de debtes... (**AH** II, n° 982, 21/09/1331, Nord, cop. XIVe s.); ...iceulx procureurs en obligerent, *chergarent*, affectarent et ypothecarent ledit droit de doaire, ensemble tous les biens quelconques d'icelle demandresse ... (**LHL**, n° 997, 07/03/1430, Ardennes?, orig. et **FT** I, p. 376, 11/11/1258, Paris, orig.: «Et promist que la devant dite meson ne chargera ne *chargera* ne ne obligera d'ore en avant...»; **SB**, p. 94, 03/1267, Maine-et-Loire, orig.; **MJo**, p. 505, 26/01/1392, Indre-et-Loire, orig.; **LHL**, n° 1080, 02/05/1447, Ardennes?, orig.; **GRo**, n° 233, 10/11/1454, Marne?, cop. 1455; **H**, p. 658, 1479, Aube, cop.: «*chargez*, affectz, obligez et ypothequez»)

Ce verbe, le plus souvent suivi d'un régime désignant les biens, est compatible, comme **obliger**, avec un régime marqué /+ hum./:

...plusieurs nobles [...] en ont gaigiez les dis d'Espinalz come gens affectez, *chargiez* et obligiez pour le debte et fait du dict évesque... (***DHV*** III, p. 61, 15/05/1403, Jura, orig. et **MJon**, p. 159, 09/08/1356, Londres, orig.)

Rem. 1. Cf. lat. **onerare** (v. sous **onérer**) et **gravare** (DC 4, 106c, s. v. *gravare* 'onerare', Gall. *charger*): «...dictus Petrus [...] debet [...] nichil ex eis alienare, inpignorare aut debitis obligare seu *gravare*... (**MO** II, p. 151, 22/12/1248, Ariège?, cop. XIIIe s.).

Rem. 2. V. Balon (1972-1974: 1727a) 'grever un fond d'une charge réelle'; FEW 2, 415a (s. v. *carricare*); Gdf 2, 71a; GdfC 9, 48b; Lac 3, 234a (s. v. *carcher*); TL 2, 263; TLF 5, 547a.

Rem. 3. Cf. «deschargés, desliez et desobligés» (**HL**, p. 494, 20/03/1425, Calvados, cop. XV s.)

14a.1 - *Charge (1287 —> 1648; Eure-et-Loir, Indre, Haute-Marne, Haut-Rhin)*

Le substantif correspondant au verbe précédent a généralement le sens de 'service, somme dus'. Il est parfois coordonné au mot **obligation**, dont il peut être un équivalent (v. rem. 1 *infra*, Lac 3, 232b):

> Et leur rendra les diz oict sextiers do dist ble quittes et delivrés de totes *charges*, obligacions et deveirs... (**SB**, p. 77, 1287, Indre, orig; ***DHV*** VII, p. 133, 27/12/1493, Haute-Marne, orig.; ***DHV*** III, p. 262, 29/06/1648, Haut-Rhin, cop. s. d.: «...sans qu'ils en soient attenus des anciennes debtes, *charges*, ou hypotèques contractées...»; **RMe**, p. 199, 18/12/1282, Eure-et-Loir?, orig.)

Dans l'ex. qui suit, **charge** a plutôt le sens de 'service dû':

> ...en reservant et retournant toutevoies a monseigneur toutes les *charges* et obligacions de mains mortes et servilles... (**LHL** III, p. 279, 24/07/1449, Ardennes?, cop fin XVe s. d'ap. vid. de 1450; cf. dans le même acte, p. 278 «...redevances et *charges* deuez chascun an a monseigneur...»)

Rem. V. FEW 2, 416b (s. v. *carricare*); GdfC 9, 47b: 'imposition, redevance'; Lac 3, 232b (s. v. *carche*) 'caution, hypothèque' (233b); TL 2, 262; TLF 5, 543a. Cf. Lagüens Garcia 1992: 73, s. v. *carga*) 'obligación'.

14b - *Encharger*

Rem. Nous n'avons pas relevé d'exemple de ce lexème dans le cadre de nos textes. Signalons cet ex. relevé dans Gdf 1, 440b (s. v. *asservir*, mais non repris sous *enchargier*, 3, 94b): «Icelles dix livrez parisis de rente ledit Pierre d'Annecy sera tenus, gaiga et promist fournir... sur tous les heritages dessus esclarcis... dont ycellui Pierre les *encharga*, asservy, obliga et ypothequa...» (*anno* 1400, arch. S 123, pièce 22). V. aussi FEW 2, 421a (s. v. *carricare*); Lac 5, 337a (s. v. *encargier*); TL 3, 189.

15 - (se) COMPRENDRE *(1440; Somme)*

Une occ. de ce verbe dans la formule d'obligation:

> ...il fera et *se comprent* et *oblege* de prestement faire ung obit et service hault et solempnel... (**RD**, p. 302, 10/08/1440, Nord ou Somme?, orig.)

Gdf 2, 213b propose un sens acceptable ici pour **se comprendre**: 'avoir l'intention de'. Cependant, on relève dans DC 9, 119b (s. v. *comprendre*): 'admettre, se soumettre' (sans ex. ni précision sur la forme du verbe), glose également recevable qui autoriserait le rattachement de ce verbe à notre

liste. Notons également que Furetière (s. v.) glose notre verbe par 'engager, mettre dans un rolle ou inventaire' sans donner d'ex. comparable au nôtre. Cette glose ne figure pas dans le *Dictionnaire de l'académie* de 1695.

Rem. 1. FEW 2, 988b (s. v. *comprehendere*); GdfC 9, 142a; Lac 4, 145b; TL 2, 637; TLF 5, 1202b.

Rem. 2. Cf. «Et la dite sentence de excomeniement, nous [...] supplions a nostre [...] seigneur le pape, que [...] il gette contre nous pour nous lier et *comprendre* ou cas et en la maniere desuz dis...» (**AM**, p. 99, 1320, prov. de Luxembourg, orig.). Sans contrepartie dans la formule latine similaire (*ibid.*, p. 101, l. 19).

16 - CONTREPANER

Nous n'avons pas rencontré ce lexème dans notre corpus.

Rem. DC 9, 123c (s. v. *contrepaner*) 'faire compensation'; FEW 7, 556b (*contrepanner* s. v. *pannus*) 'hypothéquer' (Mons, XVIe s.); Gdf 2, 276c 'compenser, hypothéquer'; Lac 4, 231b (s. v. *contre-paner*) 'compenser, hypothéquer, cautionner'; TL 2, 800.

16.1 - *Contrepan (1253 —> 1446; Ardennes, Hainaut Belge)*

Cinq occurrences de ce lexème, qui désigne en droit coutumier un type d'hypothèque particulier, dans notre corpus:

> Pour lesquels [...] ordenanches tenir fermes et estables [...] li dis N en a mis en nom d'abbout et de *contrepan* et raportet en le main dou mayeur les deus dismages dessus dis [...] et s'en est deshiretés bien et a loy al enseignement des eskevins pour et ou nom d'abbout et de contrepan... (**JJDS**, p. 220, 14/01/1401-1402, Hainaut Belge, cop. XVe s. et pp. 217, 248, 341; **SL** I, p. 215, 05/1253, Ardennes?, orig.)

Rem. Balon (1972-1974: 89b, s. v. *about*); DC 3, 541b (s. v. *contravadium*) «...Fundus terrae, qui in cautionem debiti census aut reditus annui ex aliis fundis assignatur; cujusmodi pignus *Contrepant* appellatur...»; DC 9, 123b (s. v. *contrepant*); Ferriere (1740: 1, 537b, s. v. *contre-pan*) recopie mot pour mot Laurière; FEW 7, 556b (s. v. *pannus*) 'caution, hypothèque' (dep. XIIIe s., wall., flandr., champ.); Gdf 2, 276b 'caution, assurance'; Lac 4, 231a 'caution, assurance'; Laurière (1704: 1, 289, s. v. *hypotheque ou contrepan*) «Au stil des Cours seculieres du païs de Liege [...] l'ordinaire & coutumier Contrepan est l'estime du huitiéme denier de l'heritage baillé à cens ou rente, pour venir au rachat conventionnel.» (FEW 7, 556b signale ce sens sans autre réf. que Trév. 1721-1771); Morlet (1969: 208) cite **SL** I, p. 215 et glose 'contrepartie, équivalent' mais dans cet acte **contrepan** reprend **contrewaige**, glosé dans Morlet (*ibid.*, p. 78) par 'ce que l'on accorde à un créancier en garantie de ce qu'on lui doit', sens qui convient aussi pour **contrepan**; Stone 113b 'counterpart, corresponding obligation'; TL 2, 800.

17 - CONVENANCER *(1338 —> 1346; Hainaut Belge)*

Deux occurrences de ce verbe en association avec **obliger:**

> ...Et pour plus grant sceuretet jou ai tout chou que devant est dit recougneult, *couvenenchiet* et obligiet bien et souffissamment... (**JJDS**,

> p. 253, 1338, Hainaut Belge, cop. XIVe s.); ...et supplions a no reverens pere en Dieu et signeur, monsigneur l'abbeit de Clervauls, que ils les coses dittes par nous proumises, *convenenchies*, obligies et assignees voeille loer... (**JJDS**, p. 265, 1346, Hainaut Belge, cop. XIVe s.)

Le sens général de ce verbe est 'promettre', mais certaines gloses laissent penser qu'il pouvait entrer dans le champ notionnel de l'engagement, donc de l'obligation juridique.

Rem. DC 3, 544c (s. v. *convenire*) 'Per pactum vel conventionem promittere, stipulari'; DC 9, 124a (s. v. *convenancier*) 's'engager à quelque chose par traité et convention'; FEW 2, 1127a (s. v. *convenire*) 'promettre par un accord, s'engager par contrat' (dep. XIIe s.); Gdf 2, 346c (*se convenancier* s. v. *covenancier*) 's'engager par contrat'; Lac 4, 242a (s. v. *convenancher*) 'convenir, promettre, être d'accord'; Morlet (1969: 301) 'conclure les conditions d'un marché'; Niermeyer 269b (s. v. *convenientiare*) 'promettre dans une convention'; Stone 119b (s. v. *covenancer*) 'to covenant, promise, to agree, make a bargain'; TL 2, 977 (s. v. *covenancier*) 'sich verpflichten'. Évoquons aussi, parmi d'autres lexèmes verbaux de la même famille, **enconvenancer**, non relevé dans le corpus: DC 9, 162a 's'engager par convention'; FEW 2, 1127a (s. v. *convenire*) 'promettre par un accord' (dep. XIIe s.); Gdf 3, 115c 'faire une convention, promettre, contracter tel engagement, engager'.

17.1 - *Convenance*

Nous avons rencontré ce mot associé à **obligation** (v. par ex. **JJDS**, p. 263 et p. 265, 1346, Hainaut Belge, cop. XIVe s.) mais aucun lexique ni dictionnaire ne fournit de glose permettant d'inclure ce mot dans notre liste.

Rem. FEW 2, 1127a (s. v. *convenire*) 'pacte, convention'; Gdf 2, 346a 'ce qui est convenu, convention, condition accord'; Lac 4, 242a (s. v. *convenanche*) 'accord, convention, promesse'; Morlet (1969: 301) 'convention'; Stone 119b 'covenant, agreement, undertaking'; TL 2, 977 'Übereinkunft'.

18 - DÉLAISSER

Très nombreuses occurrences de ce lexème associé à **obliger**, qui peut, comme ce dernier, régir un complément marqué /+ hum./:

> Et quant a tout ce que dit est tenir [...] les diz Marguerite et mestre Thibaut d'Espones *ont* obligié, sousmis et *delessié* eulz, leurs hoirs, touz leurs biens et les biens de leurs hoirs... (**FT** III, n° 72, 04/01/1348, Paris, orig.); ...eussions promis bailler et *delaisier* a nostre dit cousin *pour gage* desdiz ouyt mil livres de terre les villes [...] ci empres declairees... (**MJo**, p. 508, 26/01/1392, Indre-et-Loire, cop. 1395)

Associé à **quitter**, ce même lexème a, comme ce dernier, le sens de 'se dessaisir volontairement et définitivement'; dans ce type d'emploi, il ne peut régir un complément marqué /+ hum./:

> ...elle [...] quitta [...] et dellessa a Fouqueit Bodiau clerc e a Tipheine sa fame [...] tout le dreit [...] que il aveyent [...] en touz les biens moibles

e inmoibles [...] en quecumque lou que il soient ou puissent estre... (**MSLD**, p. 13, 07/09/1289, Vienne, orig.)

Rem. 1. Cf. lat. **relinquere**, **dimittere**: «obligavit et obligatam *reliquit*» (**FT** II, n° 8, 04/01/1282, Paris, orig.); «obligarunt et obligatta omnino *dimiserunt*» (**FT** III, n° 16, 21/12/1330, Paris, cop. 1331). V. également **constituere obligatum**: «Et pro dicta garandia dicto comiti [...] portanda, ipsi Helvidis et Guido filius ejus, dicto comiti omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, obligaverunt et *constituerunt obligata*» (**SL** I, n° 121, 20/10/1251, Ardennes?, orig.).

Rem. 2. V. FEW 5, 222b (s. v. *laxare*, 1260: 'renoncer à la possession d'une chose, d'un droit'); Gdf 2, 480a; GdfC 9, 294b; Lac 5, 37b; TL 2, 1328; TLF 6, 1015b.

19 - DEVOIR

Est-il légitime d'introduire ce verbe dans le champ notionnel de l'obligation juridique? Au premier abord, non, car si **devoir** équivaut bien à **être obligé**, au sens courant du terme, le premier n'a *a priori* pas la valeur juridique du second (en d'autres termes, il paraît exclu que **debere** équivaille à **obligari**): **être obligé**, au sens juridique, suppose non seulement un 'devoir faire' mais également un 'être lié' que ne suppose pas **devoir**. Deux arguments nous incitent cependant à lui donner une place ici.

1) **Debere** a des emplois analogues à ceux de **teneri**. Comparons en effet:

> ...et hoc *debeo* eis garantizare contra omnes homines et liberare, et heredes mei post me similiter [*DEBENT*]. (**C**, p. 133, 1226, Orne?, cop. XIIIe s.)
>
> Hanc autem elemosinam *debeo* eis garantizare, defendere, et ab omnibus liberare; et ad hoc idem faciendum, heredes meos *obligavi*. (**C**, p. 15, 1232)
>
> ...et eam *teneor* garantizare et defendere dictis monachis, sicut dominus feodi garantizare debet et defendere; et ad hoc idem heredes mei post me similiter *tunebuntur* (*sic*). (**C**, p. 52, 1230, Orne, cop. XIIIe s.)

Ces trois ex. établissent une relation quasi-synonymique entre:

> Obligo heredes meos ad hoc faciendum.
> Heredes mei tenebuntur ad hoc faciendum.
> Heredes mei debent hoc facere.

2) **Debere** est coordonnable à **teneri**:

> ...ego et heredes mei *debemus* et *tenemur* predictis abbati et monachis garantizare et defendere versus omnes gentes... (**LDe**, p. 141, 08/1261, Eure, cop. XIIIe s.)

Or nous verrons que **teneri/être tenu** (v. 35) présente des similitudes d'emploi avec **obligare/obliger**. Un raisonnement transitif nous conduit donc à mettre en relation, non point de synonymie mais de partielle équivalence, **debere/devoir** et ces derniers. Voici un ex. français où **devoir** apparaît seul, dans une clause de type obligatoire:

> ...et toutes ches couvenanches *doit* il tenir bien et loiaument, et si oir, se de li defailloit... (**CB**, n° 31, 01/1259, Oise?, orig.)

Comme on ne rencontre jamais, ni dans les actes latins ni dans les actes français, d'expressions du type: *lui et ses biens doivent tenir ces convenances*, contrairement à ce que l'on observe pour **être tenu** (v. 35), on peut supposer que **devoir** est moins que ce dernier engagé dans le champ notionnel de l'obligation juridique. L'ex. suivant, qui associe en les distinguant **devoir** et **obliger**, est caractéristique à cet égard car on y voit que la mention de son *devoir* ne dispense pas Walleran de *s'obliger*:

> Et ce de moi defalloit, Wallerans mes freres *doit* tenir ces convenances devant dites. Et je Wallerans *me suis obligiés et oblige* au tenir par mon sarement fait corporément, ce de mon frere devant dit defalloit... (**NDW**, p. 105, 05/02/1270, Lorraine?, orig.)

Rem. V. FEW 3, 21a (s. v. *debere*); Gdf 2, 705c (s. v. *devoir*); GdfC 9, 372a (s. v. *deveir*); Lac 5, 183a; TL 2, 1885; TLF 7, 127b.

20 - DONNER *en N*

La suite *donner en N* est l'une des formulations les plus précoces que nous ayons relevées de la clause d'obligation:

> Et Henris li Clers eut encovent ceste rente à aquiter à l'asens des eskievins. Et Henris li Clers en a *donet en wages* quan k'il a en ceste justice por le cuitance... (**AH** I, n° 308, 08/1225, Hainaut Belge, orig.; et n°s 317, 374, 382, 453)

Rem. 1. Cf. «...et de garendia ferenda idem Outardus *dedit in contravadium* eidem ecclesie quamdam peciam terre quam habebat ut dicebat en Chardonval.» (**GRo**, n° 79, 1240, Marne?, orig.; n° 86, 1245, Marne?, orig.)

Rem. 2. V. FEW 3, 136a (s. v. *donare*); Gdf 2, 744c; GdfC 9, 408a; Lac 5, 232a; TL 2, 2012; TLF 7, 415b.

Rem. 3. Nous signalons cette suite sous **donner** et non sous **gage** parce que ce verbe, comme **bailler**, de par son sémantisme, est susceptible, par lui-même, d'entrer dans le champ notionnel de l'obligation juridique.

21 - ENCOMBRER

Nous n'avons pas relevé ce lexème, glosé dans certains dictionnaires par 'hypothéquer'.

Rem. 1. Chabaille (1850: 32a, s. v. *encombrez*) 'grevé, engagé'; DC 3, 421 b (*incumbrare*, s. v. *combri*) 'hypothéquer, engager', *incumbres*: 'res hypothecae'; DC 9, 161c; FEW 2, 938b (s. v. **comboros*) 'hypothéquer' (Metz 1409, norm 1483); Gdf 3, 110c «en terme de coutume 'hypothéquer'»; Lac 5, 349b; TL 3, 223b; TLF 7, 1043b.

Rem. 2. Il est d'autres équivalents d'**encombrer** qui n'ont pas, semble-t-il, accédé à la signification juridique d'«hypothéquer», tels *empêcher*, Gdf 3, 56a (s. v. *empeechier*), *empêtrer*, Gdf 3, 50a (s. v. *empaistrer*).

22 - (s') ÉTABLIR *(1369; Calvados)*

Ce verbe, qui n'entre pas *a priori* dans le champ notionnel de l'obligation juridique, apparaît une fois coordonné à **obliger**:

> ...N et N pour les quiez ilz s'*establirent* et obligerent en biens et en heritages, pour euls, pour leurs biens... (**LDe**, p. 120, 17/05/1369, Calvados?, cop. auth. de 1369)

L'explication la plus plausible, si l'on exclut l'erreur, est de voir en cette singulière occurrence un abrègement de *soi établir plège*. L'ex. suivant offrirait, à cet égard, une transition entre cette dernière expression et l'emploi du verbe seul:

> ...et pour tenir, fère et accomplir les chouses susdites ledit Hélie Auffroy a donné plèges et présentement paieur, sire N, bourgeois, lequel *se est* après *establi* et de son assentement, et en a fait sa propre debte... (**DDA** I, p. 195, 1375, Charente-Maritime, reg. d'échevinage.)

L'expression *soi établir plège*, par laquelle on se porte garant pour un tiers, équivaut à **obliger** (dont elle n'est pas l'exact synonyme, cependant, l'obligation étant un engagement consécutif à la *plegerie*(43)) et, comme ce dernier, s'utilise avec un régime réfléchi ou non réfléchi:

> ...fais savoir à tous que cum mes chiers oncles Henris cuens de L. *se soit estaublis pleges et renderes* pour moi et à ma requeste de quatre cens livres de tornois... (**NDW**, p. 129, 06/06/1277, Lorraine, orig.; pp. 130, 131)
>
> Et pour ceu que li dit mercheant soient muez asseurei de ses choses desus dites, lor en *et* [= a] li dis sires Wychars *establi ploges et rendours* com drois dettours le sygnor Liebaut... (**NDW**, p. 118, 08/1274, Meurthe-et-Moselle?, orig.)

On notera que dans les actes latins *(se) constituere plegium/debitorem/paccatorem*, dont *(soi) établir plège/detteur/payeur* est la traduction, alterne avec *(se) obligare plegium*, ce qui manifeste la similitude de valeur entre les deux expressions:

> ...et inde *plegios obligavit* dominum G. et dominum B... (**MQu**, p. 30, 08/1207, Yonne?, orig.)

---

(43) Ainsi: «...en la maniere que ledit plege (*sic*) doient obligier eaus et le leur et mestre a bandon pour tenir et accomplir les convens dessus dis...» (**SL** I, n° 343, 04/09/1320, Ardennes?, vid. 10/1320).

> ...A. *constituit* prenominatum H, militem, et N. [...] *plegios* erga canonicos... (**MQu**, p. 24, 06/04/1204, Yonne?, orig.)
>
> ...B., frater ipsius Johannis, R. de G. [...] erga dictum abbatem per fidem suam *se plegios obligarunt*... (**MQu**, p. 155, 1227, Yonne?, orig.)
>
> ...et fide data in manu nostra *se plegium constituit* coram nobis de recta garandia portanda. (**MQu**, p. 6, 04/1202, Yonne?, cop. 1220)

Rem. 1 V. *aliquem fidejussorem/obsidem/ostagium/plegium constituere*: (**GRo**, n° 62, Marne, 1228, cop. XIIIe s. «ostagium... se *constituit*»; n° 72, Marne?, 1232, orig. «*constituti sunt* plegii»). Cette expression est parfois coordonnée à **obligare**: «...me *obligo*, et *plegium et hostagium me constituo*...» (**AH** I, n° 502, 1242, Hainaut Belge, orig.).

Rem. 2 FEW 12, 218a (s. v. **stabilire*); GdfC 9, 555c; Lac 6, 79a; TL 3, 1327; TLF 8, 200b.

Rem. 3. Sur **plège**, v. FEW 16, 633b (s. v. **plegan*); Gdf 6, 210c 'garant, garantie, caution'; Lac 8, 339a; TL 7, 1120. Sur **ostage**, v. FEW 4, 491a (s. v. *hospes*); Gdf 5, 654b; GdfC 10, 247a; Lac 8, 123a; TL 6, 1352; TLF 12, 686; Morlet (1969: 75) 'caution'.

23a - (s') ÉTREINDRE *(1273 —> 1357; Côte-d'Or, Paris, Sarthe, Vienne)*

Ce verbe, issu de STRINGERE, peut être considéré comme le simple de la série *-(s)tra/eindre* (< -STRINGERE). Pour cette raison, nous le choisissons comme vedette. Nous en relevons 4 occurrences en clause obligatoire. Dans la première citée, il dénote la contrainte plutôt que l'obligation juridique:

> Et à toutes devant dites et chaqune par say tenir et garder et fermement, si comme ils sunt dites, oblige le dit Phelipe au dit mestre et à ses hairs, ou à cil qui cause auront d'eus say et ses hairs et touz ses biens meubles et inmeubles presenz et avenir [...] et *s'en estraint* le dit Phelippe par la fay de son cors, donnée en noustre main, que il encontre ceste vention par say ne par autre jamès désore en avant ne vendra... (**BB2**, n° 633, 1273, Sarthe?, cop. XIIIe s.)
>
> ...noz dictes genz *se sont* à ce obligiez et *estreinz* pour la submission et obligation d'eux, de leurs hoirs et de touz leurs biens meubles et non meubles, présenz et avenir. (**PP**, pp. 17-18, 1357, Côte-d'Or, reg. de Parlement du XIVe s. et **BL**, p. 353, 04/1337, Paris, vid. 1340; **MSLD**, p. 70, 1275, Vienne?, orig.: «...nous nous lions et *estreingnons*...»)

Signalons aussi, hors formule:

> ...et à ce seront *estraint* par serement. (**SL** I, p. 638, 22/03/1323, Paris, orig.)

Rem. Pour **étreindre**, FEW 12, 304a (s. v. *stringere*) signale les sens de 'forcer (qqn à faire qqch.), obliger, astreindre' à partir de 1278, suivant en cela Gdf 3, 648c, qui signale aussi **soi estreindre** 's'obliger, s'astreindre' (1284). V. aussi GdfC 9, 566b; Lac 6, 106b; TL 3, 1469; TLF 8, 295b.

23b - *(s') Abstreindre (1595; Sarthe)*

Une occurrence, occidentale:

> Et à ce tenir, garder et accomplir et aux cousts, mises, pertes, dommaiges, interests rendre et amender obligent les commissaires, comme dict est, et lesdits Robillard et Binet eulx, leurs hers, biens meubles et immeubles presens et advenir, renonciant à toutes choses à ces presentes contraires, et *s'en sont abstrainctes* par la foy et serment de leurs corps par eulx baillé en notre main... (**BB2**, n° 941, 1595, Sarthe?, cop. XVIe s.)

Rem. V. FEW 25, 621a sur le préfixe *ab-*; v. aussi Gdf 1, 458b, s. v. *astraindre*; Lac 1, 33a.

23c - *(s') A(s)treindre (1275 —> 1277; Vienne)*

Deux occurrences, sud-occidentales:

> Et toutes les choses dessus dites promeïssont les parties tenir et guarder sens venir encontre. Et se lïessont et *s'atreynsissont* [*sic*] l'une partie vers l'autre por la peine du cent marcs davant dite. (**MSLD**, p. 272, 01/1277, Vienne?, cop. XVIIIe s. et p. 70, 10/1275, Vienne?, orig.)

Si **étreindre/abstreindre/a(s)treindre** sont rares dans les actes français, **astringere** est beaucoup plus fréquent dans la phraséologie latine, notamment celle des chancelleries de l'Ouest (Eure, Eure-et-Loir, Orne, Seine-Maritime; ex. sporadiques des Bouches-du-Rhône, du Nord, de la Somme, Hainaut Belge), où il constitue souvent un binôme synonymique avec **obligare** (3 occ.):

> Et ad hec omnia et singula premissa me et meos heredes et successores imperpetuum obligo et *astringo* ... (**RS**, n° 458, 1277, Somme?, cop. XIIIe s.; et **MJ**, n° 149, 07/1248, Eure-et-Loir, orig.; **C**, p. 238, 11/04/1244, Orne, cop. XIIIe s.; **LBla**, p. 142, 06/07/1241, Bouches-du-Rhône, orig.)

Dans les actes latins, **astringere** apparaît quelquefois seul dans des contextes apparemment identiques à ceux d'**obligare**(44). Ainsi peut-on comparer les deux ex. suivants:

---

(44) Les citations suivantes, relevées dans un hommage féodal (**EM**, n° 157, 04/02/1360, Genève, orig.), semblent faire une différence entre **obligare** et **astringere**, le premier étant employé pour mentionner un devoir qui s'impose en vertu d'un engagement antérieur («ex predecessorum suorum recognitionibus») qui a créé un lien de droit, le second étant employé pour mentionner le devoir qui incombe naturellement au «bonus Dominus» et qui ne découle d'aucun lien de droit: «Et promisit [...] ipsumque et ipsius successores deffendere et juvare [...] prout et quemadmodum ex predecessorum suorum recognitionibus *obligatur*.» et «et [...] promisit dictum D. Johannem fidelem suum deffendere et juvare prout bonus Dominus fideli suo facere *est astrictus*.»

> Ad hec autem tenenda fideliter et garantizanda predicto Willelmo [...] ego et dicta Juliana nos *astrinximus*, prestitis corporaliter juramentis: et heredes nostros, ad hec tenenda similiter obligari voluimus in futurum... (**C**, p. 54, 1223, Orne?, cop. XIIIe s.)(45)

> Ad hec autem [...] tenenda et [...] dicto Willelmo [...] garantizanda, nos *obligavimus*, et heredes nostros voluimus penitus obligari per presentes litteras. (**C**, p. 78, 1246, Orne?, cop. XIIIe s.)

Il n'est cependant pas sûr que l'on puisse l'utiliser seul dans les mêmes conditions exactement que ce verbe. En effet, (I) employé seul, **astringere** s'accompagne d'une mention de serment, ce qui suppose que ce verbe, contrairement à **obligare**, n'implique rien de tel dans son sémantisme; (II) il ne semble pas possible de faire suivre **astringere** employé seul de la mention des biens donnés en garantie: **astringo me et bona mea* ne se rencontre pas, contrairement à *obligo me et bona mea*(46). En d'autres termes, ce verbe ne semble pas compatible avec un régime marqué /- hum./. Ces observations donnent à penser que ce verbe, comme **devoir/debere** et **être tenu/teneri**, implique certes une obligation, au sens courant du terme, mais ne suffit pas à créer, par lui-même, un lien de droit.

Rem. Le sens étymologique d'**astreindre** (< ADSTRINGERE: 'attacher étroitement à, serrer, lier'), très proche de celui d'**obliger**, le prédisposait à entrer en concurrence avec ce dernier. Comme on le voit, le fait est plutôt rare, bien qu'**astreindre** ait tôt disposé (fin XIIe s.), comme son étymon, d'acceptions abstraites, telles que 's'obliger par un effort' (v. TLF 3, 760a). Sauf erreur, FEW 25, 619b-620b (s. v. *astringere*) ne signale pas d'acception spécifiquement juridique avant le XIVe s. (*atraindre par serment*: 'obliger, engager'). En revanche, **se astringere** (p.-ê. parce que son étymologie est clairement sentie) est plus souvent employé avec le sens purement juridique de 's'obliger, s'engager' (v. Balon, 1972-1974: 834a; Niermeyer, 67a). V. aussi FEW 1, 164a (s. v. *astringere*); Gdf 1, 458b (s. v. *astraindre*); GdfC 8, 220c (s. v. *astreindre*); TL 1, 612; Morlet (1969: 68).

23c.1 - *Astriction (Paris, 1337)*

Une seule occurrence:

> ...et ont garni nos monnoies et les savons yestre estrains et obligies a che, la quelle *astriction* et obligastion tourne et redonde a no pourfit... (**BL**, p. 353, 1337, Paris, vid. de 1340)

---

(45) Et **C**, pp. 109, 238, 241, 257, 315, 385, 436, 438; et **JCD**, n° 359 (05/1225, Marne, cop. XIIIe s.); **AH** I, n° 554, (1245, Hainaut Belge, cop. XIIIe s.); **RMe**, p. 80, 1208; p. 87, 07/09/1213; p. 116, 02/1233; p. 122, 09/1235; p. 184, 12/1268 (Eure-et-Loir, originaux); **RF**, p. 398 (1228, Nord?, cop. XIIIe s.).

(46) Cf. **BB**, n° CLXX (12/07/1309, Sarthe?, orig.); **BB2**, n°s 520, 543, 592, 608, 614, 615, etc.; **LB**, n° 554 (12/1248, Paris, cop. XIIIe s.); **JD**, n° 144 (1242, Loiret, orig.).

Rem. FEW 25, 619 a (s. v. *astrictio*) 'obligation à laquelle on est astreint', mentionne la formule «soubs astrinction de» (Neuch. 1672); Gdf 1, 458c; GdfC 8, 221b; TL 1, 613 (s. v. *astriccion*); TLF 3, 760b.

23d - *(se) Contraindre*

Dans les actes latins, (**se**) **constringere** s'emploie, très sporadiquement, avec la valeur de (**se**) **astringere** (3 occ.):

> Et ad hoc tenendum firmiter et fideliter nosmet ipsos *constrinximus* juramento... (**C**, p. 306, 1243, Orne?, cop. XIIIe s. et p. 307) ...heredes meos ad hoc ipsum obligans et *constringens*... (**JJDS**, p. 137, 1265, Hainaut Belge, cop. XIIIe s.)

En revanche, **contraindre** ne connaît pas, dans notre corpus, d'emploi pronominal et s'utilise avec le sens moderne de 'forcer, contraindre, obliger':

> Et volunz que *nos soions controint* a totes les choses desus dites, garder et tenir fermement a toz jors mais... (**PRi**, p. 28, 05/1281, Côte-d'Or, orig.)
>
> ...et volons et otroions que li dis cuens de Bar nos *coustraingne* et faice *coustraindre* par la prise et par la retenue de tous nos biens mobles et non mobles, et vende et despende dou nostre jusques à tant qu'il soit paiés entierement... (**NDW**, p. 251, 10/10/1295, prov. de Luxembourg?, orig.)

Il peut être coordonné à **compeller** (<COMPELLERE) 'forcer':

> Pourquoy vous mandons [...] que vous *contraignez* et *compellez* les officiers [...] à contribuer esd. taux... (**RB** VI, p. 169, 09/01/1426, Morbihan, vid. de 1426 et IV, p. 37, 17/05/1405, Morbihan, orig.; V, p. 138, 1410, Ille-et-Vilaine, vid. de 1431; p. 191, 1415, Morbihan, orig.; VIII, p. 86, 1438, Ille-et-Vilaine, orig.)

Bien que ce verbe ait en effet, dans les actes français, le sens de 'contraindre, forcer', on observera néanmoins qu'il tolère un régime marqué /-hum./, en quoi il se rapproche d'**obliger**:

> Et en greigneur seureté et confirmacion des coses devantdictes [...] nous [...] avons prié [...] à noble homme monsieur Simon de Billy [...] et à tous les autres baillieux [...] que il nous tous et chascun de nous, nos hoirs, nos successeurs et *tous nos biens*, *les biens de nos hoirs et de nos successeurs*, *contraignent* ou *facent contraindre* à toutes les coses dessusdittes et chascune d'icelles tenir, warder, aemplir fermement et entériner, se en deffault estiens de faire en tout et en partie, que jà n'aviegne. (**AT**, p. 364, 29/09/1316, Somme, cop. de 1318; **JVi**, p. 212, 05/1335, Val-d'Oise, orig.)

Rem. V. FEW 2, 1085b (s. v. *constringere*) 'obliger par les voies de droit' (dep. XIIIe s.); Gdf 2, 258c (s. v. *constreindre*); GdfC 9, 178b 'obliger'; Lac 4, 217a; TL 2, 747 (s. v. *constreindre*); TLF 6, 64a (dep. 1120); sur **compeller** FEW 2, 975b (s. v. *compellere*, MF); Gdf 2, 205b; GdfC; Lac 4, 138b; TL 2, 626.

24a - GAGER ***(1323; Paris)***

Ce verbe qui n'apparaît pas, dans notre corpus, dans la formule d'obligation proprement dite, a un sens plus proche de «promettre» que d'«engager»:

> Lequel mui de blé de rente les devant diz vendeurs *ont* promis et *gagié* par devant nous à garantir et à deffendre aus devant diz acheteurs.... (**RMe**, p. 211, 06/1290, Essonne, orig.)
>
> ...Guillaume de Viez-pont [...] *gaja* à resésir et à restablir religieus homme l'abbé et le convent de Seint-Père de Chartres [...] de set vaches prinses doudit seigneur ou de son commandement.... (**G**, p. 723, 29/11/1292, Eure-et-Loir, cop. du XVIIIe s.; et **JMA**, p. 133, 1285, Essonne, cop. fin XVe s.: «et les promisdrent et *gagèrent* à tenir»; *ibid.*, p. 135, 1326)

L'expression *gager es mains de N faire qqch.* équivaut également à *promettre faire qqch.*, comme le suggère la permutation suivante:

> ...lesdiz vendeurs et chascun de euls pour le tout, sanz division faire l'un de l'autre, *gaigerent es mains* desdiz clers notaires jurez [...] et *promistrent rendre et paier*... (**JVi**, p. 312, 08/1337, Paris, orig.)
>
> ...*promist* par son sarement et par sa foy pour ce bailliée es mains desdiz notaires jurés, et *gaiga es mains* d'yceus jurés, comme en la nostre, *rendre et paier* entirenement... (**JVi**, p. 53, 03/1329, Paris, orig.)

Gager es mains de N qqch. se rencontre néanmoins avec le sens de 'donner en gage, en garantie' (v. Morlet, 1969: 77, qui cite cet ex. sans en indiquer la provenance parisienne):

> Ycelui conte [...] lesdictes douze cenz livres parisis [...] *a gaigié es mains* des clers notaires... (**SL** I, p. 641, 01/06/1323, Paris, vid. de 1328)

Le sens de 'promettre' est également celui de **gagiare** dans les ex. suivants:

> ...quod promisit ipsa N et fide media *gagiavit* se reddituram dictis religiosis... (**RMe**, p. 168, 10/07/1260, Eure-et-Loir, cop. de 1260); ...*gagio* et promitto me redditurum dictis canonicis... (**RMe**, p. 182, 06/1268, Eure-et-Loir?, orig.)

mais non dans ceux-ci:

> ...et dictos viginti solidos *gagiaverunt* et fide media promiserunt... (**RMe**, p. 140, 03/1249, Eure-et-Loir, orig.); Dictus etiam Martinus *gagiavit* dicto procuratori quinque solidos par., pro expensis, reddendos ad octabas Nativitatis beati Johannis Baptiste... (**FT** I, p. 271, 25/05/1237, Eure-et-Loir, orig.)

Rem. DEAFg, 30: 'garantir au moyen de gages le remboursement d'une somme, l'exécution de qch., etc.', dep. Rol. A propos de VengRagH 4844, DEAF signale que «le sens est ici très voisin de promettre», comme cela semble être également le cas

dans nos ex. V. aussi FEW 17, 442a (s. v. **waddi*); Gdf 1, 440b (ex. cit. s. v. *asservir* et ici s. v. **encharger**); Gdf 4, 201b; GdfC 9, 679a; Lac 6, 349b; TL 4, 35; TLF 9, 11b; Morlet (1969: 77) 'donner en gage, en garantie'.

Si **gagiare** et **gager** ne sont jamais utilisés, dans notre corpus, dans la clause d'obligation, cela s'explique en partie par le fait que ces verbes ont également le sens, diamétralement opposé et bien attesté, de 'prendre en gage':

> ...concesserunt [...] si defecerint in solutione dictorum quinque solidurum, seu alter eorum defecerit, quod dicti magister, fratres et sorores possent super dictum pratum *gagiare*... ('ils consentirent, au cas où ils manqueraient au paiement des cinq sous en question, ou que l'un d'eux y manquât, que lesdits maître, frères et sœurs pourraient prendre des gages sur le pré en question'; **H**, 588, 1264, Aube, orig.?; et p. 574)
>
> ...plusieurs nobles [...] en ont *gaigiez* les dis d'Espinalz come gens affectez, chargiez et obligiez pour le debte et fait du dict évesque... (***DHV*** III, p. 61, 15/05/1403, Jura, orig.)

Rem. DEAFg, 30: 'prendre gage de qn pour sûreté d'une dette, en guise de représailles, etc.', dep. *c.* 1175; DC 4, 7c (s. v. *gagiare*) 'pignus auferre'. Ce dernier sens est le plus fréquent car DC 4, 8a précise que «interdum *gagiare* idem est quod 'pignerare', 'pignus dare'». V. aussi Laurière (1704: 1, 520, s. v. *gager*): «C'est prendre gage.»

24a.1 - *Gage*

Citons Giffard et Villers (1970: 93): «Le mot *pignus* a un sens général. Dans ce sens, il sert à désigner également le gage et l'*hypothèque*. Mais, dans un sens plus précis, le *pignus* désigne le *gage*, c'est-à-dire la chose remise en la possession du créancier, avec le droit pour celui-ci de la garder tant que le débiteur ne l'aura pas payé.» C'est en ce sens précis qu'il faut généralement entendre le mot **gage** en droit français. Ce lexème ne figure dans aucune formule du type **sous/par le gage de tous ses biens*.

Rem. 1. DEAFg, 25: 'ce qu'on met ou laisse en dépôt, comme garantie d'une dette, du respect d'un accord, de l'exécution de qch., etc.', dep. *c.* 1150. V. aussi FEW 17, 441a (s. v. **waddi*); Gdf 4, 201a (s. v. *gage plege*); GdfC 9, 678b; Hoüard (1780: 2, 720a): «dépôt fait d'un meuble en la main d'un créancier, pour sûreté de ce qui lui étoit dû.»; Lac 6, 347b; Laurière (1704: 1, 514, s. v. *gage*): «Le gage proprement est de chose mobiliaire.»; TL 4, 27; TLF 9, 10b; Morlet (1969: 77).

Rem. 2. Nous avons rarement relevé la transposition stricte des expressions *pignori o.*, *sub pignore o, pignoris titulo o* ou *mittere in pignus*. Cf. *o. en nom de gage* (**JVi**, p. 129, 10/1331, Paris, orig.) et *mettre en nom de gage* (**MJo** II, p. 441, 31/12/1387, Loire-Atlantique?, orig.). Même si elles représentent une spécification d'**obligare**, en ce que le bien gagé est alors le plus souvent (mais non toujours[47]) effectivement

(47) A Caffa, en mer Noire, on voit un couple débiteur obliger ses propres enfants au même titre que ses biens: «...pro quibus accendendis et observandis universa bona nostra habita et habenda quisque nostrum insolidum tibi *pignori obliga-*

concédé au créancier pour jouissance jusqu'à extinction de la dette, ces expressions peuvent être reprises, dans le même acte, par ce dernier verbe (v. **RMe**, p. 135, 09/1246, Orne?, cop. 1260). Dans un acte qui relate l'engagement d'une dîme en échange d'un prêt, on voit ainsi apparaître **obligare** seul là où se trouvent le plus souvent employés *pignori/sub pignore/pignoris titulo obligare* (**RF**, p. 323, 08/1213, Nord?, orig.), et plus rarement *mittere in pignus* (**MO**, p. 630, 18/05/1146, Ariège?, cop. du XIIIe s.) ou **impignorare** (**MO**, p. 540, 1026-1031, Ariège?, cop. XIIIe s.). Dans tous les cas, ces expressions paraissent indifféremment évoquées, dans le cours de l'acte, par le terme **obligatio** ou **impignoratio**. A *obligare ad mortuum pignus* (**RMe**, p. 111, 10/1227, Eure-et-Loir?, orig.) correspond *obliger en mort gage* (**RMe**, p. 199, 18/12/1282, Eure-et-Loir, orig.).

24a.2 - *Gagère*

Ce synonyme de **caution** n'apparaît pas dans la formule d'obligation proprement dite:

> ...pour laquelle somme de quatre mil francs nous, pour nous, nosdis successeurs et nostredit eveschié, avons mis et mettons, par la forme et maniere de bonne et loyal *gagiere*, en la main de nostredit cousin le duc de Lorrainne, pour luy, ses hoirs ou aians cause la moittié des choses toutes et singulieres cy aprés escriptes et devisées. (**PM**, n° 208, 02/03/1395, Moselle, cop. 1461)

Rem. DEAFg, 29: 'engagement, caution, bien engagé', dep. 1220. V. aussi FEW 17, 442a (*wagiere*, s. v. **waddi*); Gdf 4, 202a; Lac 6, 351b; TL 4, 38; Morlet (1969: 77).

24b - *Engager (1239 —> 1448; Ardennes, Aube, Eure, Haute-Marne, Moselle, Paris, Vosges, Hainaut Belge)*

Bien que souvent donné par les lexiques pour un équivalent sémantique d'**obliger, engager** (et **invadiare**) ne paraît pas utilisable *seul* dans les mêmes conditions *exactement* que le premier (il n'apparaît pas dans la clause d'obligation proprement dite). L'exemple suivant distingue les deux verbes:

> Et se il advenoit que lidis Watelés vendist, despendist, alienast ou obligast, ou que, par quelconque voie ou maniere que ce fust, les *enwagast* ou meist hors de sa main... (**SL** II, n° 615, 05/05/1366, Ardennes?, orig.)

---

mus, et omnes filios nostros tibi *pignori obligamus*, de quibus liceat tibi facere ad voluntatem tuam, si tibi non accenderimus et observaverimus ut supra.» (**MB**, n° 773, 19/07/1290, notaire gênois). Contrairement à ce qu'écrit M. Balard dans l'analyse de cet acte, nous ne pensons pas que les débiteurs «*remettent* en gage leurs propres fils», pas plus qu'ils ne remettent en gage tous leurs biens. Les uns et les autres, mis ici sur le même plan, font seulement l'objet d'une obligation destinée à ne s'accompagner de saisie qu'en cas de manquement. En d'autres termes, il nous semble que *pignori obligare* équivaut, ici, à **obligare**.

Tandis que d'autres les mettent sur le même plan:

> ...nulz vassaulz voulans ensuir ne tenans soubz icelle [la coutume de Champagne] ne puet par raison obligier ne *engaigier* son fief plus de trois ans sans reprinse... (**LHL**, n° 1083, 15/11/1448, Ardennes?, orig.; v. aussi ***DHV*** III, p. 29, 02/1239, Moselle?, orig.: «...ne puent la lor partie vendre, ne *engagier*, ne aliener...»; ***DHV*** III, p. 71, Vosges?, analyse des XIVe-XVe s. de divers doc.: «...les évesques de Metz par quelconques manière ne puellent ne doient *enwaigier*, ypothéquer ni obligier la ville d'Espinal...; **LT**, p. 119, 23/02/1394, Paris, orig.; **JAn**, p. 400, 14/08/1387, Eure, orig.: «...il leur a convenu fraier et despendre grandement du leur et pour ce obligier et *engaigier* la plus grant partie des rentes de ladicte eglise...»)

Employés seuls, **engager/mettre en gage** dénotent une remise effective du bien obligé (c'est-à-dire une spécification de l'obligation juridique qui dénote fondamentalement un lien abstrait):

> ...pour laquelle somme de sept mille francs d'or [nous], pour nous et nosdis successeurs, avons *enwaigié* et mis en waige, par la forme et maniere de bonne et loyal wagiere, en la main de nostredit cousin pour luy, sesdis hoirs ou ayans cause, les choses toutes et singulieres cy après escriptes... (**PM**, n° 209, 12/05/1395, Moselle?, cop. 1461; cf. **AH** II, n° 709, 07/1259, Hainaut Belge, orig.)

Rem. 1. Cf. **invadiare**: «...Johannes Dux *invadiavit* canonicis Sancti Johannis de Valeia terram ad dimidium modium seminandum...» (**RMe**, p. 75, 09/1207, Eure-et-Loir, orig.)

Rem. 2. DEAFg, 33: 'mettre en gage', dep. 1155. V. aussi FEW 17, 444b (s. v. **waddi*); GdfC 9, 468b (s.v. *enguagier*) 'obliger, lier'; Lac 5, 372a; TL 3, 369; TLF 7, 1108b; Morlet (1969: 77) 'donner en gage'.

24b.1 - *Engagement (1448; Ardennes)*

Une seule occurrence de ce substantif qui appelle les mêmes remarques qu'**engager:**

> ...en tant qu'il ne nous est apparu ledit procureur avoir informacion que ledit Baudoin at eu mis hors de ses mains par oblegacion, *engaigement* ne autrement, lesdis tonnieulz a lui appartenans... (**LHL**, n° 1083, 15/11/1448, Ardennes?, orig.)

Rem. 1. Cf. «...tali conditione quod nec venditio nec matrimonium nec alia quelibet occasio possint solvere *invadiationem* et obligationem istam usque ad terminum prefatum.» (**RMe**, p. 75, 09/1207, Eure-et-Loir, orig.)

Rem. 2. DEAFg, 34: 'action de mettre en gage', dep. *c.* 1200; 'obligation contractée envers autrui', dep. 1297. V. aussi FEW 17, 445a (s. v. **waddi*); GdfC 9, 468b (s. v. *enguagement*); Lac 5, 372a; TL 3, 369; TLF 7, 1107b.

Rem. 3. Nous n'avons pas relevé d'ex. de ce lexème dans des formules du type **sous/par l'engagement de tous ses biens*.

25 - HYPOTHÉQUER *(1388 —> 1839)*

Dans les limites de notre formule et de notre corpus, une vingtaine d'occurrences seulement de ce verbe, tard venu (1369), incompatible avec un régime /+ hum./ (**hypothéquer soi et ses biens*) – ce qui le distingue d'**obliger**, auquel il est cependant généralement associé et qui en est l'hyperonyme:

> **BB3**, n° 351 (15/12/1388, Paris, orig.): ...ycelui [...] avoit obligié et *ypothéqué* toutes ses autres terres, biens et possessions quelxconques, et de ses hoirs presens et à venir...; **LHL** III, n° 997 (07/03/1430): ...iceulx procureurs en obligerent, chergarent, affectarent et *ypothecarent* ledit droit de doaire, ensemble tous les biens quelconques d'icelle demandresse ...; **RB** VI, p. 281 (1430, Loire-Atlant., vid. 1430); **LHL** III, n° 958 (20/10/1422); n° 1080 (02/05/1447); n° 1153 (22/02/1454); n° 1203 (06/04/1469); n° 1242 (01/10/1481, Ardennes?, originaux); **LHL** III, n° 1171 (28/11/1459, Paris, orig.): ...affectz, obligez et *ypothequez*...; **CAN**, n° 44 (1410, Oise, cop. XVe s.); ***DHV*** III, p. 71, (Vosges?, analyse des XIVe-XVe s. de divers doc.); **GRo**, n° 233 (10/11/1454, Marne?, cop. 1455); **GC**, p. 211 (1461/2, Paris?, cop. du XVe s.); ***DHV*** III, p. 190 (08/09/1479, Meurthe-et-Moselle, cop.); **H**, p. 658 (1479, Aube, orig.?): ...chargez, affectz, obligez et *ypothequez*...; ***DHV*** IV, p. 46 (04/04/1538, Vosges, cop. XVIIe s.); ***DHV*** XI, p. 447, (12/05/1694, Vosges, orig.); **GI**, p. 109 (03/04/1723, Aveyron, orig.); **GI**, p. 193 (11/06/1839, Aveyron, orig.): ...ledit Pierre Sudre affecte et *hipothèque* généralement tous les biens immeubles ruraux...

Rem. 1. Cf. «...bona mobilia et imobilia ad hoc obligantes et expresse *ypothecantes*, prout obligamus et *ypothecamus*.» (**RB** VIII, p. 29, 29/09/1441, Ille-et-Vilaine, orig.)

Rem. 2. FEW 4, 527b (s. v. *hypotheca*) 'grever un immeuble d'une hypothèque' (dep. 1369); GdfC 9, 779a; Lac 7, 77b; TL 4, 1258; TLF 9, 1045b.

25.1 - *(sous l') Hypothèque de ([1378?] 1389 —> 1843)*

Ce mot, largement répandu dans le domaine d'oïl, a connu diverses acceptions juridiques dans le temps[48] (N. B. les repères chronologiques ci-dessus ne signalent que la formule d'obligation). Sans retracer ici cette his-

(48) Voici la définition romaine de l'hypothèque, d'apr. Giffard et Villers (1970: 394): «Justinien appelle hypothèque une chose obligée pour une dette (*pro debito obligata*) en vertu d'une simple convention et sans tradition, par opposition au gage (*pignus*), qui suppose en principe un dessaisissement, une *nuda traditio* (*Inst.* 4, 6, 7).» Une telle opposition est beaucoup moins nette dans la pratique médiévale où **ypotheca** est parfois associé à **pignus**, apportant avec celui-ci une précision à **obligare**: «...*pignoris et ypothece* titulo specialiter in contraplegium obligarunt coram nobis...» (**LB**, n° 468, 1243, Paris, orig.); «...coram nobis *pignoris sive hypothece* titulo oligarunt et obligata penitus reliquerunt.» (**LB**, n° 555, 1248, Paris, cop. XIIIe s.).

toire, complexe mais bien connue (Giffard et Villers, 1970: 406-414), nous nous bornerons à observer que dans la formule finale de nos actes, **hypotheca** et **hypothèque** sont souvent utilisés conjointement avec **obligatio** et **obligation**, association qui semble indiquer que les deux termes se recoupent dans la pratique(49):

> ...*sur la ypotheque* et obligacion de touz leurs biens... (**ED**, p. 212, 05/06/1389, Puy-de-Dôme, orig.); Et promettons loialment, en bonne foy et *soubz* l'obligacion et *ypotheque* de tous les biens appartenans a nostre dit eschevinaige... (**FT** III, n° 375, 1436, Reims, orig.); ...promettant avoir ces présentes pour agréable, les exécuter *sous* l'obligation et *hipotèque* de tous et chacun ses biens meubles et immeubles, présens et avenir, qu'il a pour ce soumis à la jurisdiction et contrainte du Châtelet... (**CBr**, p. 133, 1739, Paris, orig.); ...avec *hypothèque* de la part desd. Calviac et Giret *de tous leurs biens*... (**GI**, p. 105, 24/12/1843, Aveyron, orig.)

Hypothèque (et **hypotheca**) semble n'être, dans la plupart des cas, que le doublet stylistique (savant) d'**obligation** (et d'**obligatio**). Lorsqu'il apparaît seul, ce mot peut avoir nettement le sens d'**obligation**(50) (v. aussi André Déléage, 1936: CXXIV).

Rem. 1. FEW 4, 527a (s. v. *hypotheca*) 'droit d'un créancier sur un immeuble, en garantie de payement' (dep. XIVe s.); GdfC 9, 778c; Ferriere (1740: 1, 1001a); Hoüard (1780: 2, 721a); Lac 7, 77b; TL 4, 1258; TLF 9, 1045a.

Rem. 2. L'ex. de 1378 apparaît dans un vidimus (**LT**, p. 98, 18/06/1378, Ardennes).

Rem. 3. A la différence d'**obligation**, **hypothèque** s'emploie parfois au pluriel dans la clause obligatoire: «...soubz hypotheques de noz biens...» (**MJo**, p. 493, 31/07/1391, Morbihan, orig.).

---

(49) Pour **hypotheca**, cf. par ex. **AD**, n° 99 (1300, Saône-et-Loire, orig.), où «sub ypotheca rerum suarum» garantit une vente à côté de «obligantes [...] se et heredes suos et omnia bona sua»; **AD**, n° 87 (1283, Saône-et-Loire, orig.): «ypothecant, tradunt et obligant»; **AC**, n° CLXX (1296, Saône-et-Loire?, orig.): «obligat seu ypothecat»; **MCG**, p. 131 (1309, Rhône, cop. XIVe s.), où «sub obligatione et ypotheca operatoriorum suorum predictorum» voisine avec «sub obligatione dictorum operatoriorum suorum»; **PG**, n° 54 (1246, Paris, cop. XIIIe s.), où «pignoris et ypothece titulo specialiter obligarunt» est coordonné à «obligata reliquerunt»; **BP**, n° 302 (1285, Oise?, orig.), où «obligando» est coordonné à «ypothecando» et «obligata» à «ypothecata». Selon J. Bart (1998: 431), «l'*obligatio bonorum*, générale ou spéciale, est volontiers appelée hypothèque par les juristes coutumiers des XIVe et XVe siècles.»

(50) Ainsi, «...*sub ypotheca* rerum monasteriorum nostrorum...» (**FV**, n° 191, 1281, Vienne, orig.), utilisé au terme d'un acte relatant un échange entre deux monastères, est-il l'exact équivalent de *sub obligatione*...

25.2 - *(sous l')Hypothécation de (1354; Mayenne ou Sarthe)*

Une seule occurrence:

> ...sur l'obligacion, *ypothécacion* de tous noz biens meubles et imeubles où que il soient, presens et à venir. (**BB3**, n° 99, 25/04/1354, Sarthe?, cop.)

Rem. FEW 4, 527b (*ypothecacion*, s. v. *hypotheca*) 'action d'hypothéquer' (1335-1367); Gdf 4, 536b; TL 4, 1258.

26a - (se) LIER *(1241 —> 1514; Ardennes, Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Jura, Loir-et-Cher, Paris, Val-d'Oise, Vienne, Yonne, Hainaut Belge)*

Dix occurrences de ce verbe dans la clause d'obligation proprement dite (**lier** n'y apparaît seul qu'une fois):

> Et a ce je *hay lié* et obligié moy et mes hoirs... (**DC**, n° 6[51], mai 1241, Yonne?, orig.); ...je promet par ma foi et *li* mes oirs... (**DC**, n° 23, 01/1259, Yonne?, orig.); ...gie *lie* et oblige pardurablement moy et mes hoirs... (**JA**, p. 384, 1268, Eure-et-Loir?, vid. 1403); ...gie *lie* et obligie perdurablement, mes hoirs et mes successeurs... (**JD**, n° 33, 08/1272, Loir-et-cher?, orig.); Et toutes les choses dessus dites promeïssont les parties tenir et guarder sens venir encontre. Et se *lïessont* et s'atreynsissont [*sic*] l'une partie vers l'autre por la peine du cent marcs davant dite. (**MSLD**, p. 272, 01/1277, Vienne?, orig. et p. 70, 10/1275, Vienne?, orig.); ...ils obligent et *lient* aux e lor heirs... (**EH**, n° VII, 05/01/1280, Loir-et-Cher?, orig.); ...lesdites parties *se lieront* et obligeront eus et leurs biens... (**FT** II, n° 185, 05/08/1313, Paris, orig.); ...et *se lieront* et obligeront à les tenir et garder fermement... (**JVi**, p. 111, 05/1331, Eure, orig.); **JJDS**, p. 262, 1343-44, Hainaut Belge, cop. XIVe s.

A quoi l'on peut ajouter les réf. suivantes, extraites de contextes légèrement différents:

> ...pour tant et si longuement quil sera proprietaire et detenteur desd. lieux et haritaiges ou de partie et porcion diceulx lesq. nous avons dictz et disons estre asfectz, *liez*, obligez et ypothecquez au payement et fournissement de lad. rente... (**LP**, n° LXXIII, 12/10/1514, Val-d'Oise; **JVi**, p. 212, 05/1335, Val-d'Oise, orig.; ***DHV*** III, p. 63, 15/05/1403, Jura, orig.; **JVi**, p. 70, 1329, Paris, orig.); Et donne povoir et auctorité tele que ele peut ou doit miex valoir en tel cas à madame Aelis, sa fame [...] de *soi lier* au tenir et au deffendre et garantir contre touz et obligier en ses biens meubles et non meubles... (**SL** I, n° 245, 15/12/1291, Ardennes?, orig.); ... [ils] ne seroient *liez* ne tenus de ces couvenances garder. (**LDe**, p. 111, 06/1258, Bourgogne, orig.); ... que il ne demuerge *lié* et obligié ovec le dit fieufement... (**GSai**, p. 140, 23/03/1328-9, Calvados, cop. contemp.)

---

(51) Indiqué par erreur au n° 4 dans le glossaire (p. 186, s.v.).

Rem. 1. LIGAT, LIGARE (avec *i* bref) aboutissent phonétiquement à *leie/loie*, *leiier/loier*; les formes *lie, lier* s'expliquent soit par des formes à *i* long, soit par l'analogie exercée par *prie, scie, nie* (v. TLF 10, 1197b et réf. biblio).

Rem. 2. Nous n'avons trouvé que deux occ. orientales de **ligare** dans des contextes comparables à ceux-ci: «...statum suum mutare vel se *ligare* aut obligare cum quavis persona matrimonialiter...» (**SL** I, n° 426, 08/1324, Ardennes?, orig.); «...et successores nostros [...] *ligamus*.» (**MQu**, p. 121, 11/04/1222, Saône-et-Loire?, orig.).

Rem. 3. FEW 5, 319a (s. v. *ligare*) 'entourer avec un lien' (dep. *c* 1000), 319b 'obliger' (dep. 1469), 319b pron. 's'astreindre, s'engager à' (dep. 1283); Gdf 4, 776c; GdfC 10, 81a; Lac 7, 173a 's'obliger'; TL 5, 459 (s. v. *liier*); TLF 10, 1195a; Morlet (1969: 75) 's'engager par serment'.

26a.1 - *(sur/sous le) Lien de (1278 —> 1294; Nièvre, Yonne)*

Nous relevons deux occ. bourguignonnes en clause obligatoire de ce substantif qui correspond à **lier** comme **obligation** à **obliger**:

> Et hont promis li dit vendeeur, par leur foiz donées corporelement en la mainz dou dit juré sur ceu sur l'obligation, la prise, la vendue et lesploit de touz leurs biens meubles et non meubles, presenz et a avenir, *sur le lyen* de touz leurs hoirs et sur la prise de leur propres cors... (**AC**, n° 167, 21/07/1294, Nièvre?, orig.); ...et promistrent par lor foi, et *souz lou lien* de touz lors biens [...] obeir... (**MQu**, p. 353, 02/1278, Yonne, orig.)

Rem. FEW 5, 317a (s. v. *ligamen*); GdfC 10, 80c; Lac 7, 172b; TL 5, 456 (s. v. *liien*); TLF 10, 1193a.

26b - *(s') Allier (1246 —> 1331; Aisne, Nord, Somme, Hainaut Belge)*

Quatre occurrences de ce verbe avec la valeur d'**obliger**:

> Et sor tout çou nos *avons aloiet* nos et nos oiers à porter loial warandise le glise envers tous hommes... (**AH** I, n° 571, 06/07/1246, Hainaut Belge, cop. XIIIe s. et **RM2**, p. 8, 02/02/1246, Nord?, orig.; **PR**, p. 79 [n° 62 A et 62 B], 12/1258, Aisne?, orig.; **LR**, p. 139, 1331, Somme?, cop. 1684)

Nous n'avons relevé qu'une occurrence d'**alligare** avec ce même sens:

> Volo etiam, dispono et ordino atque precipio quod tota hereditas mea teneatur et *alligetur* ad omnia legata integre persolvenda... (**ADD**, p. 247, 21/07/1252, Seine-Maritime, orig. d'un vid. 1283)

Rem. Balon (1972-1974: 448a, s. v. *aliier*) 's'obliger à l'intervention de la justice compétente'; (*ibid.* p. 457b, s. v. *alloiier*) 'se lier par serment'; FEW 1, 71b (s. v. *alligare*) et FEW 5, 326a (s. v. *ligare*): 'obliger qqn, engager qqch.' (1266-1408); pron. 's'obliger, s'engager'; Gdf 1, 223a (s. v. *alier*) «en terme de droit, engager, obliger, avec un régime de personne ou de chose»; GdfC 8, 80b; Lac 1, 350a (s. v. *alliier*); TL 1, 304 (s. v. *aliier*); TLF 2, 565b.

26b.1 - *Alliance (1278; Meuse)*

Une occurrence de ce mot associé à **obligation**:

> Et raport que toutes ces choses soient tenues toutes ensemble et chascune par li, sor toutes les painnes et sor toutes *aliances* et obligations qu'il en ont fait, en queil meniere que ce soit... (**PM**, n° 227, 24/08/1278, Meuse? orig.)

Rem. Balon (1972-1974: 441a, s. v. *aliance*) 'obligation sacramentelle entre un vassal et son suzerain'; FEW 1, 71b (s. v. *alligare*); FEW 5, 326b (*aloiance*, s. v. *ligare*) 'obligation' (1266-XVe s.); GdfC 8, 79a; Lac 1, 348b 'obligation'; TL 1, 301; TLF 2, 564a.

26b.2 - *Aliement (1262; Vosges)*

Une occurrence de ce mot associé à **assenement:**

> ...*aliement* ne assenemens qu-elle feroit a autru ne vauroit rien de cest jour en avant... (**JL**, p. 96, 04/1262, Vosges?, orig.; **JL** gloss., s. v. 'engagement')

Rem. FEW 1, 72a (s. v. *alligare*); FEW 5, 326b (s. v. *ligare*) 'obligation contractée par le serment de fidélité du vassal' (ca 1160-1292); Gdf 1, 221b 'engagement, obligation'; TL 1, 301.

26c - *(s') Enlier (1239 —> 1281; Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Jura, Vosges, Yonne)*

Plus fréquent que le simple (24 occ.). En voici quelques exemples:

> Et si ont fiancé cil Jehanz et sa fame [...] que ces choses que il ont vendu ne *sunt enliees* a nul autre home ne fame par gaigerie ne par autre maniere ... (**DC**, n° 2, 26/04/1239, Aube?, orig.; et pp. 72, 80, 85); ...et de cen a tenir *ont enlié* toz lor biens mobles et non-mobles, et toz lors heritages... (**JGG**, n° 24, 12/07/1250, Haute Marne?, orig.); Et a totes ces chozes a-tenir fermement ce *sont il anlié* par lor sairement ... (**JL**, n° 76, 12/1260, Vosges?, orig.; et pp. 119, 121, 127, 128, 141)**;** Et a cen tenir leaument et farmement il an *anloe* lui et ses oirs... (**JGG**, n° 171, 05/1264, Haute Marne?, orig.; et pp. 25, 32, 69, 71, 193, 194); Et au paiement de ceste aumosne faire ge *enloi* touz mes hourz et mes baillis et mes sergenz... (**BDL**, p. 194, 09/1252, Jura?, orig.; et pp. 195, 196, 249, 259); Et pour ce, ge en *enloiois* [v. **SB**, § 352 R.] a mon soingnor le duc et a ses hoirs, moi et mes hoirs et touz mes biens. (**SB**, p. 71, 01/1281, Côte-d'Or?, orig.); Et *anlions* à ces choses tenir et garder à ladite dame nous et nos hors et nos meubles et non meubles... (**MQu** p. 343, 06/1274, Yonne?, orig.)

Rem. FEW 5, 328a (s. v. *ligare*) 'obliger, lier par un serment, hypothéquer' (dep. *c.* 1120); Gdf 3, 197a; Lac 5, 386b 'obliger'; TL 3, 444 (s. v. *enliier*); TLF 7, 1142.

26c.1 - *Enliance (1275; Côte-d'Or)*

Une seule occ. de ce mot dans la formule d'obligation:

> ...et sor l'*enlience* de touz mes biens mobles et non mobles, presenz et avenir... (**SB**, p. 68, 04/1275, Côte-d'Or?, orig.)

Rem. FEW 5, 328b (*enloiance*, s. v. *ligare*, XIIIe s., afrcomt.); Gdf 3, 196b (s. v. *enliance*): 'lien, obligation'; TL 3, 443 (s. v. *enlïance*).

26c.2 - *Enliement (1295; Jura, Vosges)*

Nous n'avons qu'une occ. de ce mot dans la formule d'obligation:

> Et sui tenuz et promet per mon soirement donez corporement sus saint Evangiles por moy et por mes hoirs, lesques je oblige quant a ce et dessus l'*enloiement* de toz mes biens... (**BDL**, p. 120, 09/05/1295, Jura?, cop. fin XVe s.)

En voici une autre, dans un autre contexte:

> ...et ont promis les diz vendours [...] qu'ilz, contre ledit vendaige et les choses devant dittes ou aulcunes d'elles, ne iront ou feront aller ensemble [...] par raison de l'exception de lesion ou barat, decevance, maimburnie, statut, usaige, coustume, benefice de vellien et de restitution entière, assennement, *enliement*, ne pour aultre raison quelz qu'elle soit... (***DHV*** X, p. 294, 1295, Vosges?, cop. 1427)

Rem. FEW 5, 328b (*enliement*, *enloiement*, s. v. *ligare*) 'engagement, obligation' (XIIIe s.-1323); Gdf 3, 196c 'engagement, obligation, hypothèque'; Lac 5, 386b (s. v. *enliement*) 'engagement, obligation' et (s. v. *enloyment*) 'engagement'; TL 3, 444.

26d - *(s') Oblier (1248 —> 1301; Aisne, Allier, Charente-Maritime, Haute-Marne, Haute-Saône, Vosges, Hainaut Belge)*

Nous relevons 9 occ. de cette variante phonétique (doublet pop.) de **obliger**:

> ...cent marcs d'argent [...] a faire tote sa volunté delivrement, a vie et a mort, et a prendre, e a aver sus totes les meies choses que ge l'en ai *oblié*... (**MSLD**, p. 336, 1261, Char.-Mar., vid. 1299 ou 1300)
>
> ...ge ne me *oblio* pas a parfere le meinz. (**GL**, p. 43, 19/07/1301, Allier, orig.[52]; et **DC**, p. 15, 09/06/1248, Haute-Marne?, orig.; **JL**, p. 155, 08/1270, Haute-Marne?, orig.; p. 125, 06-07/1266, Vosges?, orig.; p. 141, 05/1269, Vosges?, orig.; p. 151, 26/03/1270, Vosges?, orig.; **RM2**, p. 12, 16-30/04/1251, Hainaut Belge, orig.; **PR**, p. 30, 01/08/1248, Aisne, orig. et gloss. s. v.)

Nous supposons que la faible viabilité de ce verbe est due à l'homonymie avec **oublier**.

Rem. «Obliiarent» (**SL** I, n° 251, 04/1292, Ardennes?, orig.) et «obliia» (**CBr**, p. 272, 1313, Manche?, cop. fin XIVe s. et **GSai**, p. 24, 16/03/1284, Calvados?, cop. déb. XIVe s.) correspondent à *oblijarent* (cf. **SL** I, n° 261) et à *oblija*. De même, pour «obliiois» (sur *-ois* dés. de pr. ind., v. **SB**, § 352 R) relevé dans **SB**, p. 64, 1276, Jura?, orig.), il faut plutôt *oblijois* (cf. «obligois», **SB**, p. 65, 1276, Jura?, orig.). On ne trouve

(52) Sur la finale en *-o*, v. **GL**, p. 120.

aucun verbe *oblier* au glossaire de **SB**. Nous relevons une forme d'IP1 «emblio» (**JGG**, p. 210, 07/1264, Haute-Saône?, orig.) qui pourrait résulter d'un croisement entre **oblier** et **enlier/enlo(i)er** (*obli* x *enlo*; FEW 5, 319a donne une forme orientale *louer* s.v. *ligare*). Par ailleurs, nous lisons *obli jen* et non «oblijen» dans **JL**, pp. 141 et 151 (v. Marcotte, 1998: 370, n. 46). V. **DC**, p. XV.

27a - (se) METTRE

Plusieurs occurrences de ce verbe, dans diverses expressions obligatoires.

1) *(Se) mettre en la juridiction de*, utilisée dans les mêmes conditions que **soumettre**, seule différant la préposition introductrice du SP *(se soumettre à la juridiction de = se mettre en la juridiction de)*. En voici deux:

> ...et de ce *mé* je mi et mes hoers en la juridicion des eveskes devant dis... (**PR**, n° 48; 10/1256; Nord?, orig.)
>
> ...il *a-mis* touz ses biens en la juridiciun de la prevosté de Chamont... (**JGG**, n° 122, 11/1260, Haute-Marne?, orig.)

2) *Mettre en N*, qui n'a pas exactement le même contexte d'apparition que la précédente (qui ressortit plutôt à la clause de soumission). *N* peut être **abandon**, **contregage**, **contreplège**, **droit**, **gage**, **loy**, **main**, **response**, **saisine** et la locution verbale semble équivaloir à **obliger** (**mettre en abandon** = **abandonner**, **mettre en gage** = **engager**). Le subst. du SP peut être un locatif (**main**, par ex.) ou attribut de l'objet (**gage**, par ex.). Ces lexèmes peuvent apparaître simultanément, en coordination:

> Et por l'enforcement et por le seurté de ceste rente, se nient en défaloit, si *a mis* N *en wages* [...] une maison de piere... (**AH** I, n° 460, 02/1239, Hainaut Belge, orig.)
>
> ...et por ces II s. et demey de mt. de cens desor dis l'an *ait* Sedelate desor dite *mis en contrewaige* son preit... (**SB**, p. 41, 1298, Moselle?, orig.)
>
> Et de che *metons nos en droit et en loy et en abandon* tous nos biens [...] envers quelconkes segnour ke Jakemes devant dis volroit... (**RM2**, n° 30, 09/05/1265, Flandres, orig.; **AH** II, n° 885, 1283, Hainaut Belge, orig.; **GE** II, p. 535, 06/11/1307, Pas-de-Calais?, orig. «...obligons nous et *mettons en abandon* [...] nos propres cors...»)
>
> ...por quees l-a obligiet et *mies en wage* Willame [...] devant esscivin devant dies... (**RM1**, n° 1, 31/03/1264, Flandre-Occidentale?, orig.; éd. aussi dans **RM2**, n° 24; et **SL** I, n° 256, 09/1293, Aisne, orig.; n° 257, 26/11/1293, Ardennes?, orig.; **SL** II, n° 545, 02/11/1346, Ardennes?, cop. 1681)
>
> ...por la quele garentie miaus a-porter, cil mes sires Guillaumes li *a-mis en main et en response et en saisine* une plante de vignes... (**DC**, n° 44B, 02/1256, Aube?, vid. 1259)

Mettre commute avec **obliger**, ou est coordonnable avec ce dernier, dans ce tour:

> Et tant comme à çou nous *obligons*, nous et nos oyrs, et tous nos biens où k'il soient, en meir ou en tère, *en droit et en loy et en abandon*, viers tous seigneurs et viers toutes justices... (**NDP**, p. 41, 02/09/1297, Flandres, orig.)
>
> Et de che *metons nos en droit et en loy et en abandon* tous nos biens [...] envers quelconkes segnour ke Jakemes devant dis volroit... (**RM2**, n° 30, 09/05/1265, Flandres, orig.)
>
> ...et *ai obligé en la main* à la dite dame de Borbon touz mes biens moubles et non moubles... (**MQu**, p. 351, 02/1277, Yonne?, orig.)
>
> ...mon seigneur le duc offre a mestre et *met* de fait par signe *en la main* des messages du roy par nom et ou nom de li sa conté de Montfort *en nom de gage* pour lesdiz Cm frans sauff a jouir des fruiz et levees dicelle conté... (**MJo** II, p. 441, 31/12/1387, Loire-Atlantique?, orig.)
>
> ...et por cen, il en *a mis et obligé en contreplege* demie acre de terre... (**GSai**, p. 140, 23/03/1328-9, Calvados?, cop. XIVe s.)
>
> Et pour toute ceste couvenence bien et loiaument a tenir *metons nous et obligons en droit et en loi et en abandon* envers toutes justices au proufit dou dit Audefroi [...] tous nos biens temporeus...» (**RM2**, n° 38, 1-4/09/1266, Flandres, orig.)

Voir de même l'équivalence entre «*avons mis et mettons* [...] en la main de» et «*avons enwaigié et mis en waige* [...] en la main de» dans **PM**, n°s 208 et 209 cit. sous 24a2 et 24b respectivement.

3) - *(Se) Mettre (à/en) plège et rendeur (de gages)/detteur*. Comme **obliger**, auquel elle équivaut, cette expression s'utilise avec un régime réfléchi ou non réfléchi:

> ...je *m'en met en plege et en rendour* envers lou dit duc de cent livres de fors provenesiens à la requeste dou dit Androwin et de Police sa fame, que s'il n'an tenoient covent li dis dus m'an pourroit waigier et faire waigier sans meffaire... (**NDW**, p. 203, 12/03/1288, Meurthe-et-Moselle?, orig.)
>
> Et de ces deus cenz livres davant dites en ai je *mis pleige et rendeor de gaiges* por moi, en la main dou dit Symonin, mon segnor Ferri duc de Loherainne et marchiz. (**NDW**, p. 82, 12/1265, Moselle?, orig.)

Cette expression, fréquente dans les actes lorrains et charentais, équivaut à une obligation indirecte, puisque le tiers *mis plege et rendeur de gage* par le débiteur, en garantie de sa dette, est de ce fait *obligé*:

> ...se mes oncles devant nommeiz estoit *obligiez en plege ou en randour* por mi ou mes devantriens... (**NDW**, p. 94, 08/03/1268, Lorraine, orig.)
>
> ...Jehan de Saumur, lequel si *est obligé et mis plège* de son assentement... (**DDA** I, p. 168, 1375, Charente-Maritime, reg. d'échevinage)

et, comme le montre **NDW**, p. 203, peut être *gagé* (i. e. ses biens peuvent être saisis).

Rem. 1. Cf. *mittere/ponere in contravadium/manu/pignus/responsa*: «...*mittimus in pignus* unum casalem...» (**MO**, p. 630, 18/05/1146, Ariège?, cop. du XIIIe s.); «...et *in contravadium posuerunt* viginti sextarios frumenti qui sibi debentur apud Barras...» (**JCD**, n° 96, 06/1217, Marne?, orig.; **AH** I, n° 300, 12/1224, Nord, orig.); «...Fulco fiduciavit et uxor ejus quod ad portandam domno Johanni super hiis rectam et solitam garantiam *ponit in manu* Johannis universa que habet, tam mobilia quam immobilia...» (**ES**, p. 317, 1227, Aube?, cop. XIIIe s.); «...*posuit* [...] *in responsam* omnes res suas...» (**H**, p. 570, 1243, Aube?, orig.?); «...omnes res suas [...] *posuit responsales*...» (**H**, p. 544, 1203, Aube?, orig.?).

Rem. 2. Cf. *aliquem fidejussorem/obsidem/ostagium/plegium interponere/ponere*: «...se laturum garandiam ecclesie contra omnes qui ad justitiam venerint promisit, et *fidejussores interposuit N et N*, qui pactum istud facient firmiter observari.» (**AH** I, n° 135, 1183, Aisne?, cop. 1264); «...et ad hec omnia firmiter tenenda, nos et heredes nostros *obsides posuerunt*.» (**GRo**, n° 11, 1185-1186, Ardennes?, orig.). Ce tour équivaut à **obliger**, comme le montre la commutation dans les deux ex. suiv.: «...ego me et heredes meos, ad preces dicti N et N, adversus eandem ecclesiam *plegium et ostagium posui*, quod dictum nemus ipsi ecclesie teneor in perpetuum garandire...» (**AH** I, n° 375, 1232, Hainaut Belge, orig.) et «...ego me et heredes meos, ad preces dictorum N et N, adversus eandem ecclesiam *obligo*, quod terram et nemus predicta [...] ipsi ecclesie tenemur in perpetuum garandire» (**AH** I, n° 384, 1233, Hainaut Belge, orig.).

Rem. 3. *Mettre en la main de* a pour équivalent *metre hors sa main*: «Et se il advenoit que lidis Watelés vendist, despendist, alienast ou obligast, ou que, par quelconque voie ou maniere que ce fust, les enwagast ou *meist hors de sa main*... (**SL** II, n° 615, 05/05/1366, Ardennes?, orig.)

Rem. 4. FEW 6-2, 185a (s. v. *mittere*); Gdf 5, 316a; GdfC 10, 150a; Lac 7, 371a; TL 5, 1728; TLF 12, 754a.

27b - *(se) Soumettre à*

Le verbe **soumettre** introduit primitivement une clause, dite de *soumission*, distincte de celle d'*obligation*: *obliger ses biens*, c'est les rendre (performativement) saisissables, sans plus; *soumettre ses biens à telle juridiction*, c'est reconnaître à celle-ci le droit de transformer le «saisissable» en «saisi», si nécessaire. Mais les deux procès sont si étroitement liés, par complémentarité, comme cause et conséquence, qu'on peut, surtout dans les actes français, n'en exprimer qu'un seul ou que tous deux peuvent être coordonnés et associés au même objet. Nous pensons qu'il est donc raisonnable de traiter, avec certaines réserves qui se feront mieux sentir lors de l'étude syntaxique, **soumettre** et **obligier** comme des termes partiellement équivalents.

> Et quant aus choses dessus dites esploitier et justicier, les dites parties *souzmistrent* eus et leurs biens et les biens de la contesse et de la dite

eglise a la juridiction de la prevosté de Paris. (**FT** II, n° 163, 16/09/1310, Paris, orig.)

...le dit chevalier *a obligié et souzmis* lui, ses hoirs, touz ses biens et de ses hoirs [...] a jousticier par le prevost de Paris. (**FT** II, n° 70, 16/08/1294, Paris, orig.)

Rem. 1. Cf. **subdere**, **subjicere**, **submittere**, **supponere:** **MG**, n° 165 (1263, Yonne?, cop. XIIIe s.): «...dicte partes juridictioni nostre se *supposuerunt*...»; **MG**, n° 179 (30/09/1252, Yonne?, orig.): «...juridictioni nostre [...] se *subjecit*...»; **MG**, n° 332 (11/1261, Yonne?, orig.): «...se juridictioni curie Autissiodorensis [...] *suddiderunt*.»; **MCG**, p. 453 (1340, Rhône, cop. XIVe s.): «*Supponentes*, *submittentes* et *subjicientes* se [...] juridictioni [...] domini nostri...».

Rem. 2. FEW 12, 345b (s. v. *submittere*); Gdf 7, 550c; GdfC 10, 703a (s. v. *sousmetre*); Lac 9, 482b et 497b; TL 9, 951a; TLF 15, 759b.

Rem. 3. Nous avons relevé **soumettre**, dans des formules abrégées, jusqu'en 1767, éd. dans ***DHV*** VIII, p. 320, (Vosges, orig.)

L'expression *soumettre en N* a même emploi que *mettre en N* (v. 27a):

Et quant a toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelle [...] enterigner [...] icellui monseigneur le duc d'Alençon en *submist en la main* desdiz tabellions envers sesdiz hostagiers et pleiges [...] tous ses biens et ceulx de ses hoirs... (**PLC**, p. 128, 26/09/1427, Seine-Mar., reg. du tabellionage de Rouen, 1427-1428)

27b.1 - *Soumission*

Le subst. correspondant à **soumettre** n'apparaît jamais dans des tours du type **sur la soumission de lui et de tous ses biens*. Nous ne pouvons citer qu'une occurrence où ce mot paraît être dans la même relation à **obligation** que **soumettre** à **obliger**:

...sans ce qu'ilz ne leurs pleges, ne pareillement leurs enffans ou heritiers soient tenuz ou puissent estre contraints à en rendre ou restituer quelque chose par vertu des recognoissances, quictances, cedules, instrumens, promesses, *submissions* ou obligations qu'ilz ou aucuns d'eulx en puent avoir faictes, passées ou recogneues devant juges, notaires, tabellions ou autrement, en quelque forme qu'ilz se y soient ou puissent estre obligéz. (**GE** I, p. 489, 07/1481, Eure-et-Loir, cop. contemp.)

Rem. DHLF 2, 1991b (dep. 1312); FEW 12, 345a (s. v. *submissio*): 'action de se ranger sous l'autorité de qqn' (XIVe s.), 'obligation qu'on a de payer une certaine somme' (XVe s), 'obligation financière qu'on a vis-à-vis de qqn' (XVe s.); GdfC 10, 696a; Lac 9, 497b et 517b; TLF 15, 761 (dep. 1349).

28 - (s') OBÉIR *(1274; Hainaut Belge)*

Une seule occurrence:

Si est asavoir ke N ki est nommés, et sa femme, se sont obligiet et *se obéissent* à chou ke se il avenist cose que il ne fesist ces choses et

> convenences com dit est, et des paiemens et de tout enviers le glise et le couvent de Saint Martin, li eglise et li couvens poroit traire a tout chou et à quan qu'il poroient trouver sour le leur... (**AH** II, n° 837, 19/07/1274, Hainaut Belge, cop. XIIIe s.)

Rem. Attesté depuis dep. c 1120. FEW 7, 276b (*obéir à*, s. v. *oboedire*) 's'engager à, s'obliger à' (anorm., 1380); Gdf 5, 551a 's'engager'; GdfC 10, 217b; Lac 8, 67a 's'engager'; TL 6, 937; TLF 12, 328b.

29a - (s') OBLIGER *([1201?, 1218?, 1235?] 1241 —> 1843)* et (ALIGER? [*1299; Flandre-Orientale*])

Il n'existe pas de doublet savant ***liger** de **lier**. Parmi les composés de **ligare**, on ne peut signaler, à côté d'**obliger**, que la forme **aliger** (1 occ.), d'ailleurs incertaine (l'éditeur la flanque d'un?), peut-être calquée sur **alligare**, et comme telle doublet savant d'**allier**:

> Encore est à savoir, pour che que li dit N et N sont, sicom dit est, pour nous obligié envers pluiseurs persones, il pueent et poront à lor volentei *aliger* (?), assigner et vendre, ou mètre en main les dites rentes... (**NDP**, p. 540, 23/09/1299, Flandre-Orientale, orig.)

Rem. V. *aligéer*, in Lac 1, 351a (s. v. *alliier*); mais il s'agit peut-être d'un dérivé de *lige*, car l'unique occ. citée paraît avoir plutôt le sens de 'rendre lige' que celui de 'lier' (qui est cependant possible). Il existe bien un verbe *aligier*, var. de *esligier*, rattaché à *lige*, dont le sens est 'acheter, payer' et qui ne convient donc pas ici. V. FEW 16, 463b (s. v. **let-* 'libre') 'acheter, payer' (XIIIe s.); Gdf 3, 481c (s. v. *esligier*) 'acheter, payer', *esligier une terre* 'l'affranchir de toute redevance et de toute sujétion'; TL 1, 302 (s. v. *aligier*) 'abzahlen'. Enfin, Balon (1972-1974: 455a) donne sous *alligier*, rapporté à **adligare**, le sens de 's'engager, contracter' sans toutefois fournir d'exemple. Ce sens n'est pas signalé, malgré le renvoi, sous **adligare** (p. 244a). Nous n'avons quant à nous relevé qu'une occurrence de **alligare** avec le sens d'**obliger** (v. 26b).

Obliger et **obligation** sont les vocables qui apparaissent normalement dans la clause éponyme (N. B. les repères chronologiques ci-dessus ne signalent que la formule). L'emploi d'**obliger** pose d'intéressants problèmes de sous-catégorisation que nous laisserons ici de côté pour nous en tenir au seul aspect lexical. Son étymon **obligare** est un composé de **ligare** (> **lier**) et signifie en conséquence 'attacher, lier autour, à, contre, bander' puis, par emploi figuré, 'engager, obliger, hypothéquer'. Gaffiot 1054b cite cet ex. de Cicéron (*Cat.* 2, 10): «Fortunas suas obligaverunt» ('Ils ont grevé leurs biens d'hypothèques'). Ce sens juridique du verbe est celui que l'on trouve dans les actes latins médiévaux.

Le verbe français **obliger**, décalque savant d'**obligare**, apparaît peut-être en décembre 1201 dans une copie de copie (cit. n. 20), puis en mai 1218, dans une copie authentifiée, datée de 1379, d'un vidimus de 1269

(cit. n. 22). On le retrouve en 1235, si l'acte publié par **JD** (cit. n. 24) est conforme à l'original[53]. La première apparition d'**obliger** dans un acte original français est de 1241 (cit. n. 26).

Le sens d'**obliger** est à l'origine conforme à celui d'**obligare**: 'engager, donner comme caution (une personne, ses biens, sa foi)' (FEW 7, 268a); 'engager, donner en garantie de l'exécution d'une convention' (Gdf 5, 554c); 'engager' (Lac 8, 69b); 'verpflichten' (TL 6, 953); '(s')engager, (se) donner comme caution' (TLF 12, 349b). Le sens courant du FM 'contraindre, forcer', qui paraît attesté dès le latin impérial pour **obligare**[54], semble l'être tardivement pour **obliger** (en 1507 d'après FEW 7, 268a: 'mettre dans la nécessité morale ou matérielle de'; en 1485 d'après TLF 12, 349b: 'contraindre, forcer', qui donne néanmoins le sens de 'lier par une obligation morale' dès 1265)[55].

Nous avons relevé **obliger** en formule jusqu'au milieu du XIXe s.:

> ...lequel [Pierre Giret] après avoir pris connaissance des obligations ci-dessus contractées par led. Calviac s'est volontairement rendu à caution solidaire [...] et *s'est* solidairement *obligé* à tout exécuter au cas que led. Calviac inexécute lui-même lesd. obligations avec hypothèque de la part desd. Calviac et Giret de tous leurs biens... (**GI**, p. 105, 24/12/1843, Aveyron, orig.)

Notre dernier ex. canonique d'*obligatio bonorum* est le suivant:

> Pour l'exécution du contenu des présentes le seigr comparant de Dommartin *a obligé* tous ses biens et le sieur de La Chambre *a obligé* ceux de monseigneur le duc d'Havré et de Croy... (***DHV*** VIII, p. 320, 02/07/1767, Vosges, orig.)

---

(53) On peut le comparer avec un acte plus tardif, de même provenance, dans **GV**, n° 50 (24/03/1263, Loiret, cop. XIVe s.). Signalons que cet acte figure par erreur, dans la table chronologique de **JD**, p. 211, sous la date de mars 1255-56.

(54) A. Blaise (*Dict. lat.-fr. des aut. chrét.*, 565a, s. v.) donne pour classique le sens de 'obliger, astreindre' et cite Tertullien, *Pud.* 12: «soluerunt a pluribus, ut nocentioribus observandis obligaremur» ('ils nous délièrent d'un certain nombre [d'observances] pour nous astreindre à en observer de plus nuisibles'). On ne peut en effet exclure qu'**obligare** ait ici le sens de **cogere** ou de **compellere**.

(55) Il n'est cependant pas toujours facile de faire le partage entre la valeur proprement juridique d'**obliger** et celle qui est devenue la sienne dans le langage courant. Ainsi, dans les ex. suivants: «Et n'est pas nostre intention [...] que nous soyons *obligiez* ou astrains à faire autre hommage ou service que baiser la chasse dudit monseigneur saint Julian...» (**BB2**, n° 856, 18/08/1392, Sarthe, cop. XIIIe s.); «...ilz seront tenuz et *obligés* de les entretenir en bonne et souffisant estat... (**GH**, n° 15, 1473, Calvados, copie du XVe s.).

Rem. 1. Dans les actes latins, nous relevons exceptionnellement (2 occ.) la forme **adobligare**: «... et *adobligavimus* heredes nostros ad garantizandum et defendendum et ab omnibus rebus penitus liberandum [...] terre petiam supradictam...» (**C**, p. 42, 1249, Orne?, cop. XIIIe s.); «De omnibus autem predictis tenendis, garentizandis, et adimplendis, fidem in manu nostra corporaliter prestiterunt, et omnia bona sua ac heredes suos *adobligarunt*...» (**LB**, n° 637, 12/1256, Paris, cop. XIIIe s.)(56). **Adobligare** semble s'être incorporé la préposition qui introduit le plus souvent son régime (cf. *ire/adire*)(57).

Rem. 2. Nous relevons **s'entr'obliger** dans **RMe**, p. 193 (11/03/1279, Eure-et-Loir?, orig.): «...les diz mestre Macé et Pierre *s'entr'obligièrent* l'un à l'autre...»

Rem. 3. FEW 7, 268a (s. v. *obligare*) ne signale pas l'ex. de 1235 et retient 1246 (mais retient 1235 pour **obligation**, dans le même acte); TLF 12, 349b retient 1243 (mais retient également 1235, avec réserve, pour **obligation**); v. aussi GdfC 10, 218b (s. v. *obligier*); Morlet (1969: 74). Cf. Lagüens Garcia (1992: 188).

Signalons également la suite *(s') obliger en N*:

> Et pour toute ceste couvenence bien et loiaument a tenir metons nous et *obligons en droit et en loi et en abandon* envers toutes justices au proufit dou dit Audefroi [...] tous nos biens temporeus...» (**RM2**, n° 38, 1-4/09/1266, Flandres, orig.)
>
> Et tant comme à çou nous *obligons*, nous et nos oyrs, et tous nos biens où k'il soient, en meir ou en tère, *en droit et en loy et en abandon*, viers tous seigneurs et viers toutes justices... (**NDP**, p. 41, 02/09/1297, Flandres, orig.)
>
> Et avec ce li diz venderres a baillié et *obligié en contreplege* [...] trois quartiers de vigne... (**SB**, p. 2, 1265, Paris, orig.; cf. «*...in contraplegium obligavit...*», **LDe**, p. 121, 11/1259, Paris, orig.)

29a.1 - *(sub/sur/sus/sous/desous/par l') Obligation de (1235? —> 1773)*

Obligation apparaît peut-être en 1235, dans **JD** également (cit. n. 24), datation retenue sans commentaire par FEW 7, 269a, avec réserve par

---

(56) Cette forme ne paraît pas mentionnée dans Blaise (*Lexicon latinitatis medii aevi*), Niermeyer (*Mediae latinitatis lexicon minus*), du Cange (*Glossarium mediae et infimae latinitatis*), le *Thesaurus linguae latinae* (qui mentionne **perobligo**, *s. v. obligo*), R. E. Latham (*Dict. of Medieval Latin from British Sources* et *Revised Medieval Latin Word-list from British and Irish Sources*), A. Souter (*A Glossary of Later Latin to 600 a.d.*), Ernout-Meillet. Le *Novum glossarium mediae latinitatis* de Blatt-Lefèvre-Monfrin, qui ne comporte pas encore la lettre *A*, ne mentionne pas la forme sous **obligo**.

(57) L'ex. suivant est fautif: «...sub obligatione et ypotheca bonorum meorum omnium mobilium et immobilium presentium et futurorum quecumque et ubicumque sint et erunt et per sacramentum meum pro me et meis heredibus quos *ad obligo* prestitum sancta Dei euangelia corporale...» (**LBe**, n° 12, 1263, Côte-d'Or?, orig.). Il faut en effet rétablir *hoc* comme régime de «ad»: cf. «...quos ad *hoc* obligamus...» (**LBe**, n° 1, 1261, Côte-d'Or?, orig. et *passim*).

TLF 12, 347a (qui, bizarrement, ne mentionne pas cet acte pour **obliger**, où ce verbe apparaît également). Nous avons relevé ce mot dans la clause finale d'obligation jusqu'en 1773:

> ...sous l'*obligation* spéciale des terreins à eux laissés... (***DHV*** VIII, p. 314, Meurthe-et-Moselle, orig.)

Rem. 1. FEW 7, 269a (s. v. *obligare*, dep. 1235); Gdf 5, 554a; GdfC 10, 218b; Lac 8, 69a; TL 6, 953; TLF 12, 347a (dep. 1235? puis 1283); Morlet (1969: 74).

Rem. 2. Exceptionnellement, **obligation** peut être suivi d'un régime /+hum./: ...soubs le *obligation* de nous mesmes... (**JJDS**, p. 302, 1426, Hainaut Belge?, cop. XVe s.; p. 299, 1425, Hainaut Belge?, cop. XVe s.). Cf. Lagüens Garcia (1992: 187).

Nous relevons dans les actes latins (4 occ.) une formulation plus rare de la clause obligatoire où *sub obligatione* + gén. est remplacé par *super* + acc[58]. Cette formulation abrégée a son correspondant dans les actes français (v. ici n. 21) depuis 1204 au moins:

> Lequel bail nous promectons avoir et tenir agréable et garantir *soubz* le temporel de notre dite chappelle. (**B** I, n° 278, 10/11/1480, Paris, orig.)
>
> ...et lesdiz héritages ainsi baillez [...] icelui Bérart a promis et promet [...] garentir et deffendre envers et contre tous, *sur* tous ses biens meubles et immeubles... (**GC**, p. 185, 13/03/1455, Cher, orig.)

29a.2 - *(par, sus l') Obligeance de (1281 —> 1401; Ardennes, Bretagne, Rhône, Somme, Vienne, Hainaut Belge, Prov. de Namur)*

Trois occurrences de cette variante de la formulation précédente:

> ...sus l'*obligeance* de lor beens... (**MSLD**, p. 215, 18/02/1283, Vienne, orig.)
>
> ...sus l'*obligance* de touz noz biens meubles... (**MJon**, p. 69, 11/06/1343, Bretagne?, cop. 1346)
>
> ...par l'abandon et *par l'obligence* de tous mes biens meubles et non meubles, presens et à venir... (**SL** I, n° 280, 1305, Ardennes?, orig.)

Autres occurrences de ce mot, hors formule:

> ...delivres de toutes autres *obliganches*, assenemens, douaires ou autres empeekemens ki i porroient estre... (**RS** II, p. 15, 10/1281, Somme?, cop. XIIIe s.); Et prions [...] qu'il voellet les deseurdis acort, orde-

(58) **AD**, p. 154 (07/1273, Saône-et-Loire, orig.): «Quam quidem quitationem, concessionem et remissionem predictam Jaqueta prefata promittit, per iuramentum suum tactis sacrosanctis euuangeliis corporaliter prestitum, *super* se et *super* omnia bona sua, mobilia et inmobilia, presentia et futura, quecunque sint et ubicunque, dictis angneti et Pasquelino et suis in pace tenere...»

nances, compositions et *obligances* greer, loer et approver et tenir... (**CGR**, p. 165, 14/05/1316, Prov. de Namur?, cop. XIVe s. et **JJDS**, p. 197, 1317 et p. 198, 1319, Hainaut Belge?, cop. XIVe s.; **LC**, p. 50, 1401, Rhône, orig.)

Rem. FEW 7, 268b (s. v. *obligare*, dep. 1250); Gdf 5, 554a (s. v. *obligance*); TL 6, 955 (s. v. *oblijance*); TLF 12, 348a.

29a.3 - *(sus/sor l') Obligement de (1274 —> 1300; Indre-et-Loire, Meuse, Moselle, Vienne, Vosges)*

Nombreuses occurrences sud-occidentales:

...*sus l'obligement* de lor beens... (**MSLD**, p. 71, 29/101277, Vienne, orig. et pp. 7, 9, 10, 18, 49, 72, 211, 211, 213, 214, 216, 217, etc.)

et orientales:

...*sor l'obligement* de touz lours biens... (***DHV*** VII, p. 197, 02/05/1315, Vosges?, orig.; **PM**, p. 529, 18/01/1314, Moselle?, cop. 1461; **NDW**, p. 281, 20/07/1300, Meuse?, orig. et pp. 186, 228, 239, 249, 283)

Hors formule, en Terre Sainte:

...pramet et sui tenu por moy et por mes heirs de tenir [...] totes les convenances, promissions et *obligemens* de peinne et autres *obligemens* que le devant dit messire Hue mon ayol fist a vos... (**JRi**, p. 381, 05/1274, Acre, orig.)

Rem. 1. FEW 7, 268b (s. v. *obligare*, XIIIe s. -XVe s.); Gdf 5, 554b; Lac 8, 69b; TL 6, 953.

Rem. 2. **Obligement**, qui ne désigne que l'acte par lequel on s'oblige, ne commute pas toujours avec **obligation**, qui désigne aussi l'effet de cet acte.

29a.4 - *(par l') Obligissement de (1297; Meurthe-et-Moselle)*

Une occurrence:

Et avons promis et prometons, par nos fois donneies corporelment sor poinne d'escoumeniement, et par l'*obligissement* de tous nos biens presens et avenir... (**NDW**, p. 263, 01/1297, Meurthe-et-Moselle?, orig.)

Rem. FEW 7, 268b (s. v. *obligare*, 1298).

30 - OCTROYER

Une occurrence, occidentale, de ce verbe associé à **obliger** et à **bailler** et qui voit, comme ce dernier, sa signification attirée dans le champ notionnel de l'obligation juridique:

...Philipe de Galardon [...] les devant dites dymes [...] bailla, *otréa* et obligea en mort gage [...] à l'abbé et au couvent de Seint Johan en Vallée de Chartres... (**RMe**, p. 199, 18/12/1282, Eure-et-Loir?, orig.)

Il s'agit ici d'une obligation «en mort gage» qui donne à un créancier la jouissance des fruits du bien obligé, sans diminution du montant de la dette, par le remboursement de laquelle le débiteur peut racheter son bien. Dans une telle obligation, le bien est donc effectivement transféré, *baillié*, *otroiié*, à la personne du créancier, qui en jouit comme du sien propre, ce qui justifie l'utilisation de **bailler** et **octroyer**. Néanmoins, ce don, suspendu à l'extinction d'une dette, est provisoire. On peut admettre que **bailler** et **octroyer** voient leur sémantisme infléchi par celui d'**obliger**, c'est-à-dire que ce dernier restreint, en leur apportant une précision, la portée des premiers.

Avec **quitter**, ce verbe garde sa valeur propre:

> ...les choses dessus dites que [...] nous avons *otroié*, baillié, delaissié et quittié... (**JF**, p. 86, 22/06/1310, Île-de-France?, orig.)

Rem. FEW 1, 172b (s. v. **auctorizare*); Gdf 5, 661c (s. v. *otroier*); Lac 8, 76a et 127b (s. v. *otrier*); TL 6, 1402 (s. v. *otroiier*); TLF 12, 403a.

30.1 - *Octroyance*

Une occurrence également, coordonnée à **obligation**, de ce substantif correspondant au verbe précédent:

> Et promist ledit chevalier en bonne foi que encontre le bail, l'*otroiance* et l'obligation devant dites par lui ne par autre ne vendra ne n'essaiera à venir... (**RMe**, p. 200, 18/12/1282, Eure-et-Loir?, orig.)

Rem. FEW 1, 172b (s. v. **auctorizare*); Gdf 5, 661a (s. v. *otroiance*); TL 6, 1401.

31 - ONÉRER *(1481; Ardennes)*

Une seule occ. de ce verbe sans substantif correspondant en français:

> ...et ce par et soubz l'obligacion de son propre corps a emprisonner partout, se mestier est, a ses despens, et de tous ses biens meubles et immeubles presens et advenir quelzconques, lesquelz quant ad ce et dès maintenant pour le temps advenir il a *onéré*, ypotequé, obligé et asservy, pour iceulx biens meubles et immeubles prendre, vendre... (**LHL**, n° 1242, 01/10/1481, Ardennes?, orig.)

Rem. 1. Cf. «...heredes suos et dictarum vinearum possessores ad hoc specialiter obligando et eciam *onerando*...» (**LB**, n° 551, 10/1248, Paris, orig.); «Et ad hec omnia tenenda et fideliter adimplenda, se et heredes suos specialiter obligarunt et in hiis omnibus *onerarunt*.» (**LB**, n° 596, 1253, Paris, cop. XIIIe s.). C'est le subst. **onus** qui correspond à **onerare**: «...sine alio *onere* et obligacione qualibet...» (**LB**, n° 715, 1264, Paris, cop. XIIIe s.)

Rem. 2. FEW 7, 355b 'charger' (s. v. *onerare*, aliég. *onoreir* 1420; apr. *onerar* 1420; fr. mod. 1823).

32a - PIGNORER

Ce verbe savant, dont l'étymon **pignorare** signifie, en lat. classique, 'engager, donner en gage, obliger' (Gaffiot 1180a, s. v. *pignero/pignoro*), n'a jamais cette signification en AF (dans les textes que nous avons

dépouillés) et ne l'a que très rarement (nous ne l'avons relevé que deux fois) dans nos textes latins:

> Noveritis quod in nostra presentia [...] Iohannes dictus Boliot et Christiana eius uxor recognoverunt *se pignorasse* et nomine pignoracionis concessise et obligasse quamdam petiam vinee... (**JA**, p. 380, 02/1253, Eure-et-Loir?, orig. et **MO** II, p. 94, c. 1102-1105, Ariège?, cop. XIIIe s. «...non habeant licentiam vendere nec *pignorare*...»)

Pignorare/pignorer signifient, habituellement, 'saisir comme gage':

> E si nos en deffailliom, il par lor auctorité se poent [...] retorner aus davant dites treis maisons et a lor apartenances et a icele partie per sei que il plus vodreent e *gager* hi et *peignorer* haut e bas a lor plaisir... (**MSLD**, p. 314, 03/1270-1, Charente-Maritime, orig.)

Rem. DC 6, 318c (s. v. *pignus*) 'saisir'; FEW 8, 446b (*pignorer*, s. v. *pignorare*) 'saisir comme gage' (1317); Gdf 6, 157a (s. v. *pignorer*) 'saisir comme gage'; Lac 8, 306 (s. v. *pignorer*) 'saisir'; Niermeyer 796b; TL 7, 931 (s. v. *pignorer*).

32b - *Impignorer*

La valeur classique du simple est assumée, au moyen âge, par les composés fr. **impignorer** et lat. **impignorare**. Nous n'avons relevé qu'une occurrence du premier:

> ...et conurent ke il pour besoingn ke il avoient [...] avoient et ont obligié et *impignoré* en nom de wage [...] trois [pars de deus] garbes et demie... (**NDWa**, p. 179, 06/12/1290, Pas-de-Calais?, orig.)

En revanche, le second est bien attesté dans notre corpus, mais il n'apparaît pas dans la clause d'obligation(59).

Rem. 1. Même dans les ensembles diplomatiques qui font un large usage d'**impignorare** au sens d'"engager", apparemment synonyme de **mittere in pignus** ou **pignori obligare**, ce verbe n'apparaît pas dans la clause d'obligation proprement dite. C'est le cas dans le Cartulaire de l'abbaye de Lézat où ce verbe est particulièrement fréquent dans la clause destinée à limiter les droits d'un usufruitier: «...et non debet Dulcia vineam nec terras vendere vel inpignorare vel alienare alicui homini vel femine ulla ratione...» (**MO** I, p. 416, 1222, Ariège?, cop. XIIIe s.), voire pour signifier l'engagement d'un bien en échange d'un prêt en espèces (**MO** I, p. 540, 1026-1031, Ariège?, cop. XIIIe s.). A noter, dans ce même cartulaire, le verbe **despignorare** 'dégager' (**MO** I, p. 630, 1146, Ariège?, cop. du XIIIe s.).

Rem. 2. DC 4, 308a (s. v. *impignorare*) 'engager, hypothéquer'; FEW 8, 447a (*impignorer*, s. v. *pignorare*) 'donner, prendre p. gage' (apik. XIIIe-XVIIe s.); Gdf 4, 554a (s. v. *impignorer*) 'engager'; Niermeyer 514b.

Rem. 3. V. **oppignoration** ‹engagement› (17e-18e s.) et **oppignorer** ‹engager› (17e-18e s.) dans Remacle (1977: 179, s. v. *oppignoration*).

---

(59) **LB**, n° 205 (08/1225, Paris, cop. XIIIe s.): «...ita quod ipsis eas non licebat alienare, vendere seu *impignorare*...»

33 - SUPPLIER *(1329; Paris)*

Une seule occurrence ce verbe, équivalent ici, nous semble-t-il, à **soumettre**:

> ...desorendroit, ont et auront ferme et estable à tous jours, sans rapel, tout ce quanque par leurs devans diz procureurs [...] sera recompensé, donné, otroié, *supplié*, lié, obligié, fet, excercé... (**JVi**, p. 70, 07/1329, Paris, orig.)

Rem. FEW 9, 72a (*sopleier* s. v. *plicare*) 'soumettre, se soumettre'; FEW 12, 448a (s. v. *supplicare*); Gdf 7, 516c (s. v. *souploier*) 'soumettre, se soumettre'; Lac 9, 499b (s. v. *souplier*) 'soumettre'; TL 9, 849; TLF 15, 1118a, dep. c. 1160.

34 - SUPPOSER *(1278 —> 1314; Calvados, Charente-Maritime, Indre, Vienne)*

Plusieurs occurrences occidentales de ce doublet de **soumettre**:

> ...et, quant a toutes cez chouses garder, acomplir et non venir encontre, *soupposanz* eos, lour heirs, lour successors et touz lour biens presens et a venir, quauque part que il soient et seront, en la juridiction le roy... (**MSLD**, p. 105, 03/07/1286, Vienne, orig.)
>
> Et quant a ce, nous obligon et *supposon* a la juridicion dou Roi nous et nos hoirs... (**EH**, n° 15, 16/06/1295, Indre, orig.)
>
> ...sur l'obligation de touz biens moebles et immoebles, presenz et a venir, *supposan* les enterignemens (*sic*; comprendre 'les soumettant entièrement') desore en droit en la main le Roy, a prendre... (**Gsai**, p. 152, 15/11/1314, Calvados?, cop. déb. XIVe s.)

Rem. FEW 12, 450a (s. v. *supponere*) et 8, 60b et 72b (s. v. *pausare*) 'soumettre à une juridiction' (1278-1325); Gdf 7, 597c; GdfC 10, 728b; Lac 9, 522b; TL 9, 1082; TLF 15, 1124a, dep. XIIe s. 'placer sous'. TLF suggère que **supponere** a été refait d'après **poser**. Nous pensons que dans le cadre des chartes, l'influence du parfait de **supponere** joue son rôle: «Et quantum ad hoc dicti venditores, ubicumque eant vel maneant, *supposuerunt* se juridicioni curie senonensis...» (**H**, p. 565, 1240, Yonne?, orig.?).

35 - TENIR

Les verbes **tenir/tenere** nous intéressent ici sous leur forme passive: **être tenu/teneri**. Plusieurs arguments nous conduisent à les prendre en considération:

1) Ils apparaîssent dans des contextes identiques à ceux de ces derniers. Comparons ainsi, dans les deux ex. suivants, l'élément propositionnel placé après le point-virgule:

> ... et eam *teneor* garantizare et defendere dictis monachis, sicut dominus feodi garantizare debet et defendere; et ad hoc idem heredes mei post me similiter *tunebuntur* (*sic*). (**C**, p. 52, 1230, Orne?, cop. XIIIe s.)

> ...quam elemosinam ego *teneor* predictis monachis garantizare tanquam dominus feodi, et ad hoc idem volo heredes meos per presentes litteras *obligari*. (**C**, p. 13, 1213, Orne?, cop. XIIIe s.)

De même, dans les ex. suivants, «adobligavimus N ad garantizandum» se compare à «tenemur garantizare»:

> ...et *adobligavimus* heredes nostros ad garantizandum et defendendum et ab omnibus rebus penitus liberandum [...] terre petiam supradictam... (**C**, p. 42, 1249, Orne?, cop. XIIIe s.)
>
> Hanc autem elemosinam nos et heredes nostri *tenemur* predictis monachis garantizare, defendere, et ab omnibus rebus penitus liberare... (**C**, p. 71, 1247, Orne?, cop. XIIIe s.)

2) La construction de **teneri**, généralement suivi de l'infinitif, (cf. ex. 1, 2 et 4), tend à s'aligner sur celle d'**obligare** (*ad* + gér.)(60).

3) **Être tenu** et **être obligé** sont coordonnables:

> ...et est et *sera* lidis cuens *tenus et obligiés* de faire [...] ce que dit est deseure... (**SL** I, n° 343, 04/09/1320, Ardennes?, vid. 1320).
>
> ...en laquelle somme iceulx tonnieux [= *tonlieux*] *sont tenus et obligiés* chascun an a tousjours... (**LHL**, n° 1178, 11/08/1462, Ardennes?, orig.)

Les exemples suivants semblent indiquer qu'**être obligé** et **être tenu** sont non seulement coordonnables mais interchangeables:

> ...se [...] estoit trouvé que ladite Marie [...] ou ledit Jaques [...] *fussent* en aucunes choses *obligiez* à nous ou à autres de quelque condicion qu'il soient... (**JVi**, p. 212, 05/1335, Val-d'Oise, orig.)
>
> ...se [...] estoit trouvé que sesdiz pere et mere [...] *fussent* en aucunes choses *tenuz ou obligiez* à nous ou à autres de quelque condicion qu'il soient... (**JVi**, p. 213, 05/1335, Val-d'Oise, orig.)
>
> ...ou cas que il seroit trouvé que lesdiz feu G. et M. *feussent tenuz* à nous ou à autres personnes quelles que elles soient... (**JVi**, p. 228, 10/1335, Eure-et-Loir, orig.)

4) On ne rencontre pas d'expression telle que **Heredes mei et **bona eorum** tenebuntur garantizare hanc elemosinam* sur le modèle de *obligavi heredes meos et **bona mea** ad garantizandum hanc elemosinam*. En d'autres termes, **teneri** ne paraît pas admettre de sujet marqué /- an./. Semblable expression est en revanche attestée, à plusieurs reprises, pour **estre**

---

(60) **C**, p. 216 (1228, Orne?, cop. XIIIe s.): «Et *ad hoc garantizandum et liberandum* [ego et] heredes mei *tenebimur*.»

tenu, mais uniquement sur le territoire de l'actuel département de Charente-Maritime(61):

> E est a ssaveir que ge Perronele dessus dite, et ge Conain sis sires, e *totes les noz chouses*, quauque part que eles seient, mobles e non mobles, *somes tenu a* garir au davant dit Helye Giraut [...] la davant dite piecede vigne contre totes genz... (**MSLD**, p. 321, 09/1248, Charente-Maritime, orig.; et pp. 192, 194, 196, 199, 242, 307, 323, 324, 325, 328, 339, 341, 342, 346, 348, 350, 354, etc.)

Nous écartons bien sûr l'argument selon lequel **être tenu de** (tout comme **devoir**) a la même signification courante, en FM, qu'**être obligé**. Dans la langue juridique, en effet, *Je m'oblige à faire* signifie non seulement que je reconnais que telle action m'incombe, que j'y suis obligé, mais qu'elle m'incombera encore si je cesse de le reconnaître et j'assujettis en conséquence ma personne ou mes biens pour compenser un éventuel changement de mes dispositions d'esprit présentes. De ce point de vue, **être tenu**, dans la langue juridique médiévale, n'a pas la même portée exactement qu'**être obligé**. Plus exactement, la premiere expression semble capable de tenir lieu de la seconde, en ce qu'avec elle le sujet se reconnaît une *obligation* au sens courant du terme, mais il n'est pas dit qu'elle crée par elle-même un lien juridique.

Cela ressort d'abord de BeaumCoutS (§ 1094). En effet, dans une lettre-formule d'obligation, à la suite de «...se li dis Jehans ou si oir avoient peine, cous ne damages [...] *je leur seroie tenus* a rendre tous cous et tous damages [...] avec la garantie dessus dite par loiaus prueves», Beaumanoir ajoute: «Et s'il veut, il se puet bien en plus *obligier*». Dans l'ex. suivant, la mention «obligo me» après «teneor» indique que le premier en dit plus que le second:

> Promitto etiam et *teneor* deffendere, liberare et garantizare ab omnibus et contra omnes predicto N [...] predictum redditum quantum jus dictabit, et quoad hoc *obligo me* et heredes meos et hereditatem meam universam specialiter obligavi. (**LDe**, p. 182, 04/1270, Eure?, vidi. contemp.)

De même, dans celui-ci, la mention d'un «obligement» après «est tenus»:

> Et l'aissise de la terre dessus dite at premis li dis cuens et *est tenus*, sor l'obligement de tous ses biens... (**NDW**, p. 283, 20/07/1300, Meuse?, orig.)

---

(61) Pour cette raison, nous pensons que la rédaction de **MSLD**, n° 117 (07/1270, orig.), qui comporte ce tour, doit être attribuée à son destinataire (la commanderie du Temple de La Rochelle, en Charente-Maritime) plutôt qu'à son auteur (Aeline de Biard, dans la Vienne), comme le suggère l'éditeur.

En revanche, l'absence d'une telle mention dans l'ex. suivant laisserait supposer que «teneor» tient lieu d'un *obligo me*:

> ...ego *teneor* super dicta venditione ipsos conservare indempnes et ad hoc heredes meos obligo. (**LDe**, p. 195, 31/01/1273-4, Seine-Maritime?, orig.)

En association avec **contraindre**, **être tenu** ne semble avoir que le sens courant de 'devoir, être dans l'obligation de':

> ...sanz ce que euls ne leurs successeurs puissent *estre tenus*, ne contrains de mettre les hors de leur main... (**JVi**, p. 314, 08/1337, Paris, orig.)

Rem. FEW 13, 209a (*être tenu à*, 218b, s. v. *tenere*); GdfC 751b; JugMetzS (gloss., s. v. *tenir, estre tenu a*) 'avoir une obligation à l'égard de', 'être obligé'; Lac 10, 27a; TL 10, 206; TLF 16, 73a; Gaffiot 1555c (s. v. *teneo*) 'astreindre, lier'; Morlet (1969: 74) 's'engager envers qn à qch'.

Nous venons d'offrir au lecteur un large panorama du champ lexical de l'obligation juridique(62). Notre préoccupation était exclusivement lexicologique, aussi n'avons-nous guère proposé d'interprétation juridique des matériaux fournis. Les données présentées ici ne préjugent en rien de l'information juridique que l'on peut en recueillir. Ainsi n'avons-nous pas évoqué la question des effets réels produits par ces termes dans les contrats, qui attesteraient, par une voie différente de la nôtre, de leur plus ou moins grande équivalence avec **obliger**. Quelques procédures simples nous ont permis d'établir une liste de lexèmes dont le sens est, par définition ou en contexte, assimilable à celui d'**obliger**, que la tradition nous a conduit à choisir comme étalon. Cette liste est naturellement révisable, par enrichissement ou déduction.

Université de Paris IV. Stéphane MARCOTTE

(62) Certains lexèmes latins qui n'ont pas de filiation dans la phraséologie française de notre corpus n'ont pas fait l'objet d'entrée. Citons: **exponere**: «...et *expono* eidem domino Regi totam terram meam...» (**LDe**, p. 68, 06/1235, Oise?, orig.); **expositio** 'engagement', synonyme d'**obligatio**: «Quem censum idem Robertus et Maria tenentur garandire contra omnes juri et legi parere nolentes [lire *volentes*], per omnium bonorum suorum mobilium et immobilium *expositionem* coram nobis promittentes...» (**RS**, n° 422, 1267, Amiens?, cop. XIIIe s.); **spondere** 'promettre, garantir', relevé en association avec **obligare**: «Promicto et *spo(n)deo* seu obbligo me...» (**RV**, p. 460, 1074, Parme, orig.).

BIBLIOGRAPHIE

I - TEXTES

N. B. Nous donnons entre parenthèses l'abréviation du DEAF (Compl. bibliog. établi par F. Möhren, Tübingen, Niemeyer, 1993, XX-638 col. + 47 p.) et le numéro attribué par H. Stein dans sa *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France* (réf. in DEAF à Stein).

AC (Stein 276): *Cartulaire de l'Eglise d'Autun*, première et deuxième parties, publié par A. de CHARMASSE, Paris, A. Durand-Autun, M. Dejussieu, publ. de la Société Eduenne, 1865, LXXXVIII - 420 p.; **AD** (Stein 283): *Recueil des actes du prieuré de Saint-Symphorien d'Autun de 690 à 1300,* publié avec une introduction et des notes par A. DÉLÉAGE, Autun, L. Taverne et C. Chandioux, 1936, CLX - 317 p.; **ADD** (Stein 3079): *Cartulaire de l'abbaye de Porrois,* publié par A. de DION, Paris, A. Picard et Fils, t. 1 (1204-1280), 1903, XVI - 339 p.; **AH** I et II (HerbomezSMart; Stein 3905): *Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai*, publiées par A. d'HERBOMEZ, Bruxelles, Hayez (collection des chroniques belges inédites), t. I, 1898, XLIV - 747 p. et t. II, 1901, 688 p.; **AM**: «Entre défiance et amitié... Des relations politiques, diplomatiques et militaires tourmentées entre le roi de France et le prince-évêque de Liège au bas moyen âge (XIIIe-XVe s.)», par A. MARCHANDISSE, in *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, Bruxelles, Palais des Académies, 1998, pp. 31-128 (contient 24 p. j.); **AT** I, II, III et IV (Stein 110 pour I et II): *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état (première série: chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France - Région Nord),* publié par A. THIERRY, t. I, 1850, CCLXX - 911 p.; t. II, 1853, LXXVI - 1144 p.; t. III, 1856, XXXII - 698 p.; t. IV, 1870, VIII - 886 p., Paris, Imprimerie Impériale; **B** I et II (BillotVinc): *Chartes et documents de la Sainte-Chapelle de Vincennes (XIVe et XVe siècles)*, publiés par C. BILLOT, avec le concours de J. di Crescenzo, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), Tomes I et II, 1984, 930 p.; **BB** (Stein 1998): *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel (994-1400),* orné de six fac-similés, complété avec des dessins et une table par P. de Farcy, publié par B. de BROUSSILLON, Paris, A. Picard et Fils, 1895, XVI-266 p.; **BB2** (Stein 1997): *Archives historiques du Maine I: Cartulaire de l'évêché du Mans (936-1790)*, publié par le comte B. de BROUSSILLON, avec une table alphabétique des noms dressée par E. Vallée, Le Mans (Société des archives historiques du Maine), 1900, XVI - 360 p.; **BB3**: *Archives historiques du Maine V: Documents inédits pour servir à l'Histoire du Maine au XIVe siècle*, publiés par le comte B. de BROUSSILLON, avec une table alphabétique des noms dressée par E. Vallée, Le Mans (Société des archives historiques du Maine), 1905, XII-580 p.; **BDL** (Stein 3615): *Les Salines de Salins au XIIIe s. Cartulaires et livres des rentiers*, par D. BRUN, H. DUBOIS, R. LOCATELLI, Paris, Les Belles Lettres, Annales littéraires de l'université de Besançon (Cahiers d'études comtoises 47), 1991, 372 p. + XX pl. h. t.; **BL** (RoisinB): *Roisin. Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, publié par M. BRUN-LAVAINNE, Lille, Vanackere et Paris, Colomb de Batines, 1842, XXIV - 472 p.; **BMT**: *Les Chartes des évêques d'Arras*, publiées par B.-M. TOCK, Paris, CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France. Section d'Hist. et de philol.; série in 8°, vol. 20), 1991, LXII - 421 p.; **BP**: *Le Chartrier de l'Abbaye-aux-*

Bois (1202-1341), publié par B. PIPON, Paris, École des Chartes (Mémoires et documents de l'École des Chartes 46), 1996, 480 p.; **C** (Stein 1917): *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Trappe,* publié par M. le comte de CHARENCEY, Alençon, Typographie R. de Broise, 1889, VIII - 666 p.; **CAN** (Stein 2784): *Le Livre rouge. Cartulaire de la ville de Noyon,* publié par le comité archéologique de Noyon, Chauny, Imprimerie A. Baticle, 1932, 119 p. (reprise de l'éd. de Sainte-Marie Bécu et L. Mazière, in *Comptes rendus et Mémoires du comité archéologique de Noyon*, t. X, 1890, Noyon, G. Andrieux); **CB** (CarolusCh): *Les Plus Anciennes Chartes en langue française*, publiées par L. CAROLUS-BARRÉ. I - *Problèmes généraux et recueil des pièces originales conservées aux archives de l'Oise (1241-1286)*, Paris, Klincksieck, 1964, CXXII - 335 p.; **CBr** (Stein 3446, 3447 et 632): *Cartulaires de Saint-Ymer-en-Auge et de Bricquebec,* publiés par C. BRÉARD, Rouen, A. Lestringant-Paris, A. Picard (Société de l'Histoire de Normandie), 1908, XCV - 343 p.; **CBruS**: *Les Plus Anciennes Chartes en langue provençale. Recueil des pièces originales antérieures au XIIIe s. Supplément,* publiées par C. BRUNEL, Paris, A. et J. Picard, 1952, XL - 278 p.; **CC** I, II, III, IV et V: *Archives royales de Chenonceau,* publiées par l'abbé C. CHEVALIER, t. I, 1864, CXC - 198 p.; t. II, 1864, 312 p.; t. III, 1864, 243 p.; t. IV, 1866, XLV - 260 p.; t. V, 1862, LXX - 136 p., Paris, Techener; **CGR** (utilise Stein 1560 et 1561): *Recueil des chartes de l'abbaye de Gembloux*, publié par le Chanoine C.-G. ROLAND, Gembloux, Duculot, 1921, XX - 384 p.; **CTG** (Gossen-Gramm): *Grammaire de l'ancien picard*, par C. T. GOSSEN, Paris, Klincksieck (Bibl. fr. et romane, A-19), 1976, 228 p.; **DC** (DocAubeC): *Documents linguistiques de la France (série française)*, publiés par J. Monfrin, avec le concours de L. Fossier. III - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne*, volume préparé par D. COQ, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), 1988, L - 204 p.; **DD** (Stein 2380): *Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-La-Royale),* publié par A. DUTILLEUX et J. DEPOIN, première partie (titres I et II du cartulaire), 1890 et seconde partie (titres III à XIV du cartulaire), 1913, Pontoise, Documents édités par la société historique du Vexin, 168 p.; **DDA** I, II et III: *Registres de l'échevinage de Saint-Jean d'Angély*, publiés par D. d'AUSSY in *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*; t. XXIV, 1895, XXIV - 472 p.; t. XXVI, 1897, XXIV - 446 p., Paris, A. Picard-Saintes, Z. Mortreuil.; t. XXXII, 1902, 436 p., Paris, A. Picard-Saintes, Bruneau Saint-Médard; ***DHV*** III, IV, VII, VIII, X et XI (Stein 917 pour X et XI): *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges publiés au nom du comité d'histoire vosgienne*, **t. III** (sans nom d'éd. scient.), Paris, J.-B. Dumoulin-Épinal, E. Gley, 1873, X - 414 p.; **t. IV**, par J.-C. CHAPELIER et G. GLEY, Paris, J.-B. Dumoulin-Épinal, V. Collot, 1877, X - 367 p.; **t. VII**, par J.-C. CHAPELIER et G. GLEY, Paris, J.-B. Dumoulin et H. Champion-Épinal, V. Collot, 1882, X - 396 p.; **t. VIII**, par J.-C. CHAPELIER, P.-E. CHEVREUX et G. GLEY, Paris, J.-B. Dumoulin et H. Champion-Épinal, V. Collot, 1884, XII - 394 p.; **t. X** et **XI**, *Cartulaire de Chaumousey*, publié par J.-C. CHAPELIER, P.-E. CHEVREUX et G. GLEY, XVI - 304 + 79 p., 1891, et par G. GLEY, P.-E. CHEVREUX et A. BOURGEOIS, XVI - 305 à 448 + 337 p., 1896, Paris, H. Champion et A. Picard-Épinal, V. Collot; **ED**: «Trois chartes à vignettes», publiées par E. DUPONT, in *Notices et documents publiés pour la société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation,* Paris, librairie Renouard, 1884, p. 181-218; **EH** (HubertIndre): *Recueil des chartes en langue française du XIIIe siècle conservées aux archives départementales*

de l'Indre, publié par E. HUBERT, Paris, A. Picard, 1885, 31 p.; **EM**: *Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève*, publiés par E. MALLET, Genève, J. Julien-Paris, A. Allouard (Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève XVIII), 1872, XLVIII - 425 p.; **EMa** I, II et III: *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens, extraits des registres du parlement de Paris et du trésor des chartes*, publiés par É. MAUGIS, Amiens, Yvert & Tellier-Paris, A. Picard (Mémoires de la société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province, t. XVII), t. 1, 1908, p. 496; t. 2, 1914, 471 p.; t. 3, 1921, 437 p.; **EMo**: *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France*, par E. MOLINIER, Paris, Imprimerie Nationale (Mémoires présentés par divers savants à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'institut de France, 2e série, t. VI), 1883, 358 p. (contient 105 p. j.); **EMü** (Stein 3468): *Le Prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Cartulaire (1080-1538)*, publié par E. MÜLLER, Pontoise, Aux bureaux de la Soc. hist. (Publ. de la Soc. hist. du Vexin), 1900-1901, 210 p.; **ES** (Stein 2474): *Chartes inédites extraites des cartulaires de Molême intéressant un grand nombre de localités du département de l'Aube*, publiées par E. SOCARD, Troyes, Extrait des Mémoires de la Société académique de l'Aube, t. XXIV, 1864, 163-364 p.; **FT** I, II et III (TerroineFossier; Stein 2883 à 2386): *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, publiés par L. FOSSIER et A. TERROINE, avec le concours d'Y. de Montenon, t. I, 1998, 633 p., Paris, CNRS Éditions et Brepols; t. II, 1966, XII-715 p.; t. III, 1976, LXX - 917 p., Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T, XII - Chartriers des anciennes abbayes de la ville de Paris, I); **FV** (utilise entre autres Stein 2553 à 2555): *Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, publié par F. VILLARD, Poitiers, Société des archives historiques du Poitou (Archives historiques du Poitou LIX), 1973, XIV - 521 p.; **G** (Stein 880): *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pere de Chartres,* publié par M. GUERARD, Paris, Crapelet, Collection des cartulaires de France, 1840, CCCLXXII - 848 p.; **GC**: *Pierre Bérard (139?-1465) et la réforme municipale de Tours*, par G. COLLON, Tours, L. Péricat (Mémoires de la société archéologique de Touraine, t. 53), 1928, XVIII - 359 p. (contient 67 p. j.); **GE** I et II (EspArt): *Recueil de documents relatifs l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution*: *Artois*, publié par G. ESPINAS, Paris, Recueil Sirey (Société d'Histoire de Droit), t. 1, *Artois-Audruicq*, 1934, p. XXII - 607 p.; t. 2, 1938, p. XII - 684 p.; **GH**: *La Paroisse et l'église Saint-Pierre de Caen*, par G. HUARD, Caen, Jouan et Bigot-Rouen, A. Lestringant- Paris, A. Picard (Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 4e série - 5e volume, XXXVe volume de la collection, premier fascicule), 1925, 174 - L p. (contient 23 p. j.); **GI**: *Actes notariés & chicanes villageoises. Recueil d'actes notariés dressés à Naucelle-en-Rouergue aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles,* publié par G. IMBERT, Toulouse, Association «Les amis des archives de la Haute-Garonne» (Mémoires des pays d'oc), 1992, 233 p.; **GL** (LavergneBourb): *Le Parler bourbonnais aux XIIIe et XIVe siècles*, étude philologique de textes inédits publiés par G. LAVERGNE, Paris, H. Champion-Moulins, L. Grégoire, 1909, 175 p.; **GR**: *Chartes françaises du Ponthieu*, publiées par G. RAYNAUD, in *Mélanges de philologie romane*, Paris, H. Champion, 1913, pp. 31-73; **GRo**: *Documents relatifs au comté de Porcien (1134-1464)*, publiés par Gaston ROBERT, Monaco-Paris, A. Picard, 1935, p. XCVI - 416 p.; **GSai** (Stein 1388): *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay le Marmion*, publié par G. SAIGE, Monaco (Collection de documents historiques publiés par ordre de S.A.S. le prince Albert Ier), 1895, XL - 231 p.; **H** (Stein 2973): *Notice*

historique sur la léproserie de la ville de Troyes, par M. HARMAND, Troyes, Bouquot (Mémoires de la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, t. XIV, 1, 2e série, nos 7 et 8), 1848, pp. 429-683; **HL**: *Le Bourgage de Caen*, par H. LEGRAS, Paris, Rousseau, 1911, 525 p. (contient 54 p. j.); **HLB**: *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir (1246-1296)*, par H.-L. BORDIER, Paris, Techener, t. 1, 1869, pp. 95-154 (contient 38 p. j.); **JA**: *Essai historique sur la ville et chatellenie de La Ferté-Villeneuil*, par l'abbé J. AUGIS, Chateaudun, L. Bouillier, 1902, XX - 465 p. (contient 60 p. j.); **JAn** (Stein 535): *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bon-Port,* publié par J. ANDRIEUX, Evreux, A. Hérissey, 1862, XL - 434 p.; **JCD** (Stein 3150): *Cartulaire de Saint-Nicaise de Reims (XIIIe s.),* publié par J. COSSÉ-DURLIN, Paris, CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), 1991, 495 p.; **JCR** I, II et III (Stein 823): *Les Chartes de l'Ordre de Chalais 1101-1400,* publiées par J. -C. ROMAN, t. 1 (1101-1200), t. 2 (1201-1300), t. 3 (1301-1400), Ligugé, Abbaye Saint-Martin et Paris, A. Picard et Fils (Archives de la France monastique, vol. XXIII), 1923, 135 p., 190 p., 139 p.; **JD** (Stein 4135): *Cartulaire de Notre-Dame de Voisins*, publié par J. DOINEL, Orléans, H. Herluison (collection des cartulaires du Loiret III), 1887, XL - 243 p.; **JF** (CartEngMarF; Stein 2338): *Cartulaire et actes d'Enguerran de Marigny*, publié par J. FAVIER, Paris, Bibliothèque Nationale (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France; série in 8°, vol. 2), 1965, 315 p.; **JGG** (DocHMarneG): *Documents linguistiques de la France (série française)*, publiés par J. Monfrin, avec le concours de L. Fossier. I - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département de la Haute-Marne*, volume préparé par J.-G. GIGOT, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T - XVII), 1974, CXVII - 522 p.; **JJDS** (Stein 776): *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, par J.-J. DE SMET, Bruxelles, Hayez (collection des chroniques belges inédites. Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, t. II, 1re partie), 1869, XX - 499 p.; **JL**: *Documents linguistiques de la France (série française)*, publiés par J. Monfrin, avec le concours de L. Fossier. II - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département des Vosges*, volume préparé par J. LANHER, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T - XX), 1975, XLIV - 255 p.; **JMA** (Stein 1276): *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes,* publié par l'Abbé J.-M. ALLIOT, Paris, A. Picard-Orléans, H. Herluison (Documents publ. par la Soc. hist. et archéol. du Gatinais III), 1888, XXVI - 163 p.; **JR** (Stein 4003): *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu (XIIe-XIVe s.)*, publié par J. RUWET, Bruxelles, Palais des Académies, 1955, LIV - 382 p.; **JRi**: «Le comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcellet», par J. RICHARD, in *BEC*, t. 130, juillet-déc., 1972, pp. 339-382 (contient 6 p. j.); **JVi** (ViardPar; 2995); *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)*, publiés par J. VIARD, Paris, H. Champion, 1899, p. t. 1, 339 p.; **LB** (Stein 2961): *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris (1157-1300),* publiées par L. BRIÈLE, avec notice, appendice et table par E. Coyecque, Paris, imprimerie nationale, 1894, LXII - 633 p.; **LBe**: *Du Vol et de sa répression en Bourgogne sous l'ancien droit et chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1260 à 1270,* par L. BERTHOUMEAU, Dijon, imprimerie Marchal, 1914, VII - 204 et 155 p. (contient 59 p. j.); **LBla** I et II: *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge,* publiés par L. BLANCARD, Marseille, Barlatier-Feissat Père et Fils, t. 1, 1884, LX - 417 p.; t. 2, 1885, 604 p.; **LC**: «Études sur les relations de Lyon avec le Mâconnais et la Bresse au XVe siècle», par L. CAILLET, in *Annales de l'aca-*

démie de Mâcon, 3e série, tome XIV, Mâcon, 1909, pp. 1-87; **LDe** (Stein 2755): *Cartulaire Normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Saint-Louis et Philippe-le-Hardi,* publié par L. DELISLE, Caen, 1882, XL - 398 p.; **LHL** III et IV (ChRethelS): *Trésor des chartes du comté de Rethel*, publié par L.-H. LABANDE, Monaco, Imprimerie de Monaco-Paris, A. Picard (Collection de documents historiques publiés par ordre de S.A.S. le prince Albert Ier), t. III (1415-1490), 1911, LIV - 652 p.; t. IV (Appendices et table générale des noms), 1916, XXIV - 699 p.; **LJD** (utilise entre autres Stein 3927 et 3928): *Archives historiques du Maine XII (1er fascicule): Chartes de Saint-Julien de Tours (1002-1227)*, publiées par l'abbé L.-J. DENIS, Le Mans (Société des archives historiques du Maine), 1912, 212 p.; **LL**: *Martyrologe et chartes de l'abbaye Notre-Dame du Jardin lez Pleurs (Marne),* publié par L. LEX, Troyes, Soc. acad. de l'Aube, 1884, pp. 365-398; **LP** (Stein 3068): *Cartulaire des Cordeliers de Pontoise,* publié par L. PAHIN, Pontoise, Société historique du Vexin, 1924, X - 145 p.; **LR**: *Les Biens de l'abbaye de Saint-Vaast dans les diocèses de Beauvais, de Noyon, de Soissons et d'Amiens*, par L. RICOUART, Anzin, Imprimerie Ricouart-Dugour, 1888, IV-256 p.; **LT**: *Les La Tremoille pendant cinq siècles,* t. 1, *Gui VI et Georges (1343-1446)*, par M. de LA TREMOILLE, Nantes, E. Grimaud, 1890, V-318 p. (contient 9 et 26 p. j.); **MB**: *Gênes et l'Outre-Mer*, t. I: *Les Actes de Caffa du notaire Lamberto di Sambuceto (1289-1290)*, publiés par M. BALARD, Paris-La Haye, Mouton & Co (E.P.H.E, VIe section, Documents et recherches sur l'économie des pays byzantins, islamiques et slaves et leur relations commerciales au moyen âge, XII), 1973, 420 p.; **MCG** (Stein 2279): *Cartulaire municipal de la ville de Lyon. Privilèges, franchises, libertés et autre titres de la Commune. Recueil formé au XIVe siècle*, publié par M.-C. GUIGUE, Lyon, A. Brun, 1876, LXXIV - 526 p.; **MG** (Stein 3061): *Le Premier Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Pontigny (XIIe-XIIIe siècles)*, publié par M. GARRIGUES, Paris, Bibliothèque Nationale (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France; section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610; série in 8°, vol. 14), 1981, 488 p.; **MJ** (Stein 895): *Cartulaire de l'abbaye de la Madeleine de Chateaudun*, publié par L. MERLET et L. JARRY, Chateaudun, L. Pouillier, 1896, LXVIII - 275 p.; **MJo** I et II (JonesBret): *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, publié par M. JONES, Paris, Klincksieck (Institut armoricain de recherches économiques et humaines de l'Univ. de Rennes II, nos 28 et 29), 1980 et 1983, 749 p.; **MJon**: *Recueil des actes de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne (1341-1364), suivis des Actes de Jeanne de Penthièvre (1364-1384)*, publié par M. JONES, Rennes, PUR (Histoire), 1996, 298 p.; **MO** I et II (Stein 2096): *Cartulaire de l'abbaye de Lézat,* publié par P. OURLIAC et A.-M. MAGNOU, Paris, Bibliothèque Nationale (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France; section d'histoire médiévale et de philologie; série in 8°, vol. 17 et 18), 1984, L - 715 p. et 1987, 743 p.; **MQu** (Stein 4157): *Recueil de pièces pour faire suite au cartulaire général de l'Yonne,* publié par M. QUANTIN, Auxerre, Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne-Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1873, XCII - 494 p.; **MSLD** (LaDuCh): *Chartes et documents poitevins du XIIIe s. en langue vulgaire*, publiés par M. S. LA DU, t. I, Poitiers, Société des archives historiques du Poitou (Archives historiques du Poitou LVII), 1960, VI - 392 p. [Édition d'actes originaux, de *vidimi* et de copies «à peu près contemporaines», p. II]; **NDP** (Stein 4508): *Cartulaire historique et généalogique des Artevelde*, publié par N. DE PAUW, Bruxelles, Kiessling et Cie, P. Imbreghts (Académie royale de Belgique, commission royale d'Histoire), 1920, XVIII - 924 p.; **NDW** (WaillyCollLorr):

Notice sur les actes en langue vulgaire du XIIIe s. contenus dans la collection de Lorraine, à la bibliothèque nationale (extrait du t. XXVIII, 2e partie), par N. de WAILLY, Paris, Imprimerie nationale, 1878, 288 p.; **NDWa** (ChSPierreAireW; Stein 42): «Observations grammaticales sur des chartes françaises d'Aire en Artois», par N. de WAILLY, in *Mémoires de l'Institut National de France* (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XXVIII), Paris, Imprimerie Nationale, 1874, pp. 135-209 (contient 25 p. j.); **PBe**: *Cartulaire de Notre-Dame de Montonac*, publié par P. de BERTHOU, Vanne, Société Polymathique, 1964, 144 p.; **PG** (Stein 2986): *Aux Origines de la Sorbonne*. II - *Le Cartulaire*, publié avec Introduction, index et plan dépliant hors texte par Mgr P. GLORIEUX, Paris, Vrin (Études de philosophie médiévale LIV), 1965, 598 p.; **PLe** (RegDijon[1]L): *Extraits du registre de l'échevinage de Dijon pour l'année 1341-1342*, par Mgr P. LEBEL, Dijon, Société des *Analecta Burgundica*, 1962, XIV - 114 p.; **PLC**: *Rouen au temps de Jeanne d'Arc et pendant l'occupation anglaise (1419-1449)*, publié P. LE CACHEUX, Rouen, A. Lestringant-Paris, A. Picard (Société de l'Histoire de Normandie), 1931, CXXX - 431 p.; **PLCa** (Stein 1769): «Le cartulaire de Guillaume Le Gros, prieur de la Bloutière», publié par P. LE CACHEUX, in *Mélanges* (9e série), Rouen, A. Lestringant-Paris, A. Picard (Société de l'Histoire de Normandie), 1925, pp. 105-198; **PM** (MarichalMetz; Stein 2435): *Cartulaire de l'évêché de Metz*. I - *Le Troisième registre des fiefs*, publié par Paul MARICHAL, Paris, C. Klincksieck (Mettensia IV), 1903-1905, fasc. 3, XII - 369 à 584 p.; **PP**: *Registre des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon (1357-1380)*, publié par P. PETOT, Paris, Recueil Sirey (Société d'Histoire de Droit), 1927, LXVIII - 379 p.; **PR** (DocHainR): *Documents linguistiques de la Belgique romane*, publiés par J. Monfrin, avec le concours de L. Fossier. I - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans la province de Hainaut*, volume préparé par P. RUELLE, Paris, éditions du CNRS (Documents, Etudes et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), 1984, XXVIII - 219 p.; **PRi**: *L'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi*, suivi de *Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon de 1280 à 1285*, par P. RIANDEY, Dijon, 1908, XII - 196 p. et 163 p. (contient 117 p. j.); **RB** IV, V, VI, VII et VIII: *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne,*, publiées par R. BLANCHARD in *Archives de Bretagne. Recueil d'actes et de chroniques et de documents rares ou inédits;* t. IV, 1889, CXXXVI - 124 p.; t. V, 1890, 265 p.; t. VI, 1892, 309 p.; t. VII, 1894, 271 p.; t. VIII, 1895, 189 p., Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne; **RD**: «Prieuré de Lucheux et Prévôté de Gros-Tison. Cartulaire factice», publié par R. DUBOIS, in *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie,* t. XLVII, Amiens, Yvert et Cie - Paris, A. Picard, 1937, pp. 111-517; **RF** (FossierCh): *Chartes de coutume en Picardie*, publiées par R. FOSSIER, Paris, Bibliothèque Nationale (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France; section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610; série in 8°, vol. 10), 1974, 634 p.; **RM1** (MantouFlandr): *Actes originaux rédigés en français dans la partie flamingante du comté de Flandres. Etude linguistique*, publiés par R. MANTOU, Liège, Imprimerie George Michiels (Mémoires de la commission royale de toponymie et de dialectologie, 15), 1972, 560 p.; **RM2**: *Documents linguistiques de la Belgique romane*, publiés par J. Monfrin, avec le concours de L. Fossier. II - *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale*, volume préparé par R. MANTOU, Paris, éditions du CNRS (Documents, Études et Répertoires publiés par l'I.R.H.T), 1987, XL - 149 p.; **RMe** (Stein 3453): *Cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres*, publié par R. MERLET,

in *Collection de cartulaires chartrains publiée aux frais et sous les auspices du Conseil général d'Eure-et-Loir,* t. 1 , Chartres, Éd. Garnier, 1906, XXXII - 272 p.; **RP** (Stein 1871): *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, publié par R. POUPARDIN, in *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXIX, Paris, H. Champion, 1902, pp. 173-267.; **RS** I et II (Stein 97): *Cartulaire du Chapitre de la cathédrale d'Amiens*, par J. ROUX et A. SOYEZ, Amiens, Yvert & Tellier-Paris, A. Picard, t. I (Mémoires de la soc. des antiq. de Picardie. Doc. inédits concernant la province, t. 14, 1er fasc., 1897, p. 1-336; 2e fasc., 1905, pp. 337-506); t. II (Mém. de la soc. des antiq. de Picardie. Doc. inéd. concernant la prov., t. 18, 1912, 275 p.); **RV**: *Placiti del 'Regnum Italiae' (secc. IX-XI). Primi contributi per un nuovo censimento*, publiés par R. VOLPINI, in *Contributi dell'Istituto di storia medioevale*, a cura di P. Zerbi, Milano, Vita e Pensiero (Pubblicazioni della Università Cattolica del Sacro Cuore - vol. III), 1975, 245-520 p.; **SB**: *Grammaire de l'ancien français*, par SCHWAN-BEHRENS, Leipzig, O. R. Reisland (trad. fr. par O. Bloch), 1932, VIII - 316 p. (1re et 2e parties) et VI - 147 p. (3e partie; contient 81 chartes précédemment éditées); **SL** I et II (ChRethelS; Stein 3189): *Trésor des chartes du comté de Rethel*, publié par G. SAIGE et H. LACAILLE, Monaco (Collection de documents historiques publiés par ordre de S.A.S. le prince Albert Ier), t. I (1081-1328), 1902, LVI - 859 p.; t. II (1329-1415), 1904, XXIV - 725 p.

II - ÉTUDES

Balon J., (1972-1974): *Grand Dictionnaire de Droit du Moyen Age*, Namur, anc. ets Godenne (Ius Medii Aevi 5), fasc. 1-9, A-Chario, XLII - 1728 p.

Bart J., (1998): *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe s.*, Paris, Montchrestien (Domat droit privé), 538 p.

Bautier R.-H., (1990 [études parues de 1956 à 1990]): *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, t. I et II, Genève-Paris, Droz-Champion (Mémoires et documents de l'Ecole des Chartes 34), LXII - 927 p.

Blancard L., (1884): V. **LBla**.

Boüard (de) A., (1910): *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, Champion, XVI - 191 p.

Boüard (de) A., (1948): *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II: *L'Acte privé*, Paris, Picard, 317 p.

Chabaille P., (1850): *Glossaire du* Livre de jostice et de plet, Paris, Durand (coll. de doc. inédits sur l'hist. de France. 1re série: Hist. politique), 69 p.

Déléage A., (1936): V. **AD**.

Drüppel C. J., (1984): *Altfranzösische Urkunden und Lexicologie*, Tübingen, Niemeyer (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie 203), 181 p.

Esmein A., (1883): *Études sur les contrats dans le très ancien Droit français*, Paris, Larose et Forcel, 235 p.

Espinas G., (1913): *La Vie urbaine de Douai au moyen-âge*, Paris, Picard, t. I, XLIV - 1004 p. et t. III, p. j. (n° 1-860), XVI - 647 p.

Ferrière (de) C.-J., (1740): *Dictionnaire de droit et de pratique...*, 2de éd., Paris,

Saugrain, t. I, 1040 p. et t. II, 1072 p.

Giffard A.-E. et Villers R., (1970): *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, 3e éd., Paris, Dalloz, 555 p.

Giry A., (1894): *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, XVI - 944 p.

Gysseling M. (1949): «Les plus anciens textes français non littéraires en Belgique et dans le nord de la France», in *Scriptorium*, 3, pp. 190-209.

Glessgen M.-D., (1989): «Lo Thesaur del hospital de Sant sperit». *Edition eines Marseiller Urkundeninventars (1399-1511) mit sprachlichem und geschichtlichem Kommentar unter besonderer Berücksichtigung des Rechtswortschatzes*, Tübingen, Niemeyer (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie 226), XII - 596 p.

Godding P., (1987): *Le Droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12e au 18e s.*, Bruxelles, Palais des Académies (Académie Royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, 2e série, t. XIV, fasc. 1), 598 p.

Grandgagnage J., (1874): *Glossaire des coutumes de Namur*, Bruxelles, F. Gobbaerts, 51 p.

Hoüard, (1780-1782): *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie*, Rouen, Le Boucher le Jeune, t. I, XLVIII - 717 p., t. II, XVI - 743 p., t. III, 763 p. et t. IV, 520-168 - LXXIV p.

Lagüéns Gracia V., (1992): *Léxico jurídico documentos notariales aragoneses de la edad media (siglos XIV y XV)*, Zaragoza, Departamento de Cultura y Educación, D. L. (Colección de Filología y Lingüística 5), 297 p.

Laurière (de) E., (1704): *Glossaire du droit françois...*, Paris, Guignard, t. 1, 562 p. et t. 2, 534 p.

Loersch H., Schroeder R. et Reifferscheid A., (1874): *Urkunden zur Geschichte des deutschen Privatrechtes*, Bonn, A. Marcus, XII - 238 p.

Marcotte S., (1998): «Prolégomènes à l'étude syntaxique de la langue du droit médiéval français», *RLiR*, t. 62, 247 - 248, juillet-décembre, pp. 347-375.

Morlet M.-T., (1969): *Le Vocabulaire de la Champagne septentrionale au moyen âge. Essai d'inventaire méthodique*, Paris, Klincksieck (BFR, série A, XVII), 425 p.

Poupardin R., (1908): «Fragments du recueil perdu de formules franques dites *Formulae Pithoei*», in *BEC*, t. 69, sept.-déc., pp. 643-662.

Remacle L., (1977): *Notaires de Malmedy, Spa et Verviers*, Paris, «des Belles Lettres» (Bibliothèque de la Fac. de Phil. et Lettres de l'Univ. de Liège, 218), 295 p.

Rozière (de) E., (1861-1871): *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du Ve au Xe siècle*, Paris, 3 vol.

Tock B.-M., (1997): «Les mutations du vocabulaire latin des chartes au XIe s.», in *BEC*, t. 155, janv.-juin, pp. 119-148.

Wodon L., (1893): *La Forme et la garantie dans les Contrats Francs*, Malines, Godenne, 240 p.